

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 20 Octobre 1977.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2374).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2374).
3. — Conférence des présidents (p. 2374).
4. — Candidatures à des organismes extra-parlementaires (p. 2376).
5. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2376).
6. — Renvoi pour avis (p. 2376).
7. — Mise en valeur des terres incultes. — Discussion d'un projet de loi (p. 2376).  
Discussion générale : M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois.
8. — Bienvenue à une délégation de la grande assemblée nationale de Roumanie (p. 2377).
9. — Mise en valeur des terres incultes. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2378).  
Suite de la discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Labonde, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Jacques Blanc, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; Jean Nayrou, Pierre Gaudin, Paul Jargot, M. le président.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2386).

Amendement n° 37 de M. Edouard Le Jeune. — MM. Edouard Le Jeune, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lionel de Tinguy, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Pierre Labonde. — Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 16 de la commission et 32 de M. Pierre Gaudin. — MM. le rapporteur, Pierre Gaudin, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Robert Laucournet, le secrétaire d'Etat, André Méric. — Adoption de l'amendement n° 16 modifié.

Amendements n°s 17 de la commission, 44 du Gouvernement, 2 et 3 de M. Pierre Labonde. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Robert Laucournet, Paul Jargot, Lionel de Tinguy. — Adoption des amendements n°s 17 et 44.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 20 de la commission, 40 du Gouvernement et 38 de M. Edouard Le Jeune. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Jeune, Lionel de Tinguy, Pierre Gaudin. — Adoption des amendements n°s 20 et 40.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2393).

Amendements n°s 4 de M. Pierre Labonde et 45 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 45.

Amendement n° 33 de M. Pierre Gaudin. — MM. Pierre Gaudin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 21 de la commission et 41 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lionel de Tinguy, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 21.

Amendements n° 5 de M. Pierre Labonde et 22 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 5.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 24 de la commission et 6 de M. Pierre Labonde. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

*Suspension et reprise de la séance.*

Nouvelle rédaction de l'amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 25 de la commission et 43 de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, Raymond Brun, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 7 de M. Pierre Labonde, 34 de M. Pierre Gaudin, 39 de M. Edouard Le Jeune et 26 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 2398).

Art. additionnels (p. 2398).

Amendement n° 8 de M. Pierre Labonde. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de M. Pierre Labonde. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Pierre Labonde. — Adoption.

Art. 4 (p. 2399).

Amendements n° 27 rectifié de la commission et 42 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 27 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2399).

Amendement n° 31 rectifié de M. Bernard Legrand. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 — Adoption (p. 2400).

Art. 6 bis (p. 2400).

M. Lionel de Tinguy.

Amendements n° 28 de la commission et 11 de M. Pierre Labonde. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann, le rapporteur pour avis, Lionel de Tinguy, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 28.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 2403).

Amendements n° 29 de la commission et 35 de M. Pierre Gaudin. — MM. le rapporteur, Robert Laucournet, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2404).

MM. Raymond Bouvier, Gilbert Devèze.  
Adoption du projet de loi.

Intitulé (p. 2404).

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2404).

11. — Sénateur en mission (p. 2405).

12. — Nominations à des organismes extra-parlementaires (p. 2405).

13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2405).

14. — Dépôt de rapports (p. 2405).

15. — Dépôt d'un avis (p. 2405).

16. — Ordre du jour (p. 2405).

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. — La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 octobre 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Léandre Létoquart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de sauvegarder et promouvoir l'essor de l'industrie charbonnière.

Il lui indique que l'augmentation du coût de l'énergie, la dépendance de la France en la matière, le déficit de notre balance commerciale devraient inciter le Gouvernement à utiliser au maximum toutes les ressources énergétiques nationales, dont le charbon.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer :

1° Les mesures qu'il compte prendre pour assurer une véritable relance de la production charbonnière ;

2° S'il envisage de valoriser le charbon français par la construction ou le développement dans les bassins miniers de centrales thermiques pouvant utiliser les charbons sales (n° 110).

M. Léandre Létoquart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la nécessité pour la France de se donner les moyens de la recherche de techniques nouvelles pour la gazéification du charbon en gisement super-profond.

Il lui indique que les recherches entreprises dans des pays voisins, comme les expériences pratiquées dans d'autres pays, font la preuve que cette technique nouvelle pourra être appliquée industriellement dans un avenir proche.

Il souligne que cette technique permettra de valoriser les couches profondes de charbon actuellement connues, ainsi que les réserves considérables existant à grande profondeur.

Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que la France ne reste pas à l'écart de l'accord de coopération pour la recherche sur la gazéification passé entre la Belgique et l'Allemagne fédérale (n° 111).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 21 octobre 1977, à neuf heures trente :

Douze questions orales sans débat :

N° 2054 de M. Michel Labèguerie, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (tourisme) (développement de l'apprentissage dans l'industrie hôtelière) ;

N° 1988 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (retards dans le paiement des allocations familiales) ;

N° 2040 de M. Jean Cauchon, transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (retraite à soixante ans de certains travailleurs manuels);

N° 2045 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (toxicité des « pilules à bronzer »);

N° 2061 de M. Michel Labèguerie transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (mesures pour la réduction du nombre des accidents de trajet);

N° 2009 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (résultats de la conférence Afrique-Caraïbes-Pacifique);

N° 2055 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (voyage du ministre en Afrique australe et orientale);

N° 2010 de M. Francis Palmero à M. le ministre du travail (protection des travailleurs contre le benzène);

N° 2050 de M. Pierre Vallon à M. le ministre du travail (développement de la formation professionnelle continue);

N° 2044 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) (projet de ligne aérienne Paris-Tokyo par Concorde);

N° 2067 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (manque de personnel dans certains bureaux de poste);

N° 2004 de M. Louis Boyer à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (déclaration fiscale des personnes morales placées sous le régime simplifié d'imposition).

#### B. — Mardi 25 octobre 1977, à quinze heures :

##### Ordre du jour prioritaire :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement (n° 452, 1976-1977).

#### C. — Jeudi 27 octobre 1977, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

##### Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 423, 1976-1977).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 26 octobre 1977, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi);

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) (n° 6, 1977-1978);

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 7, 1977-1978);

4° Projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 486, 1976-1977).

En outre, à partir de quinze heures, auront lieu les scrutins pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence (service de la séance) vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.

#### D. — Vendredi 28 octobre 1977, à dix heures :

##### Sept questions orales sans débat :

N° 2000 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (aide à l'implantation dans l'Ariège d'entreprises utilisatrices de main-d'œuvre);

N° 2041 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (bilan financier de l'appareil supersonique Concorde);

N° 2020 de M. Kléber Malécot à M. le ministre de l'intérieur (avantages financiers aux communes rurales regroupées ou fusionnées);

N° 2046 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la défense (modification des tarifs de certaines prestations de la gendarmerie);

N° 2047 de M. André Rabineau, transmise à M. le ministre de la défense (amélioration de la situation des retraités militaires);

N° 2063 de M. Louis Brives, transmise à M. le ministre du travail (situation de l'emploi dans le département du Tarn);

N° 2077 de M. Adolphe Chauvin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (mesures en faveur de l'humanisation des hôpitaux).

#### E. — Jeudi 3 novembre 1977, à quinze heures :

##### Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique, ensemble en annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djamena les 6 mars et 19 juin 1976, et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djamena le 6 mars 1976 (n° 411, 1976-1977);

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois conventions annexes, un protocole annexe et un protocole d'application, signés à N'Djamena le 6 mars 1976, ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la convention (n° 412, 1976-1977);

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djamena le 6 mars 1976 (n° 413, 1976-1977);

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'Djamena le 6 mars 1976 (n° 414, 1976-1977);

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la banque des Etats de l'Afrique centrale (B.E.A.C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975 (n° 480, 1976-1977);

6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974 (n° 481, 1976-1977);

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction (n° 482, 1976-1977);

8° Projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 483, 1976-1977).

#### F. — Vendredi 4 novembre 1977.

1° Question orale avec débat n° 92 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'éducation relative à une déclaration sur la politisation de l'enseignement;

2° Quatre questions orales avec débat relatives aux nuisances :  
N° 82 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports);

N° 83 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur;

N° 85 de M. Jean Proriot à M. le ministre de la culture et de l'environnement;

N° 87 de M. Jean Proriot à M. le ministre du travail.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces quatre questions.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

II. — D'autre part, les dates suivantes ont déjà été envisagées :

A. — **Mardi 15 novembre 1977**, à neuf heures trente :

Questions orales avec débat, jointes :

N° 54 de M. Jean Cluzel, à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'élaboration d'un statut du veuvage ;

N° 46 de M. Jean Amelin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veufs ;

N° 56 de M. Michel Moreigne à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sur l'accès aux emplois publics des veuves ;

N° 57 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture sur les pensions de réversion des exploitants agricoles ;

N° 58 de M. Jean Proriot à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le régime de protection sociale des veuves d'artisans et commerçants ;

N° 59 de M. Louis Virapoullé à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'amélioration de l'assurance vieillesse des veuves de membres de professions libérales ;

N° 62 de M. Pierre Tajan à M. le ministre du travail sur l'extension aux veuves des mesures d'aide aux chômeurs ;

N° 63 de M. Pierre Sallenave à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux des pensions de réversion.

B. — **Vendredi 18 novembre 1977**, le matin :

Questions orales avec débat, jointes :

N° 75 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences pour la France de la politique énergétique américaine ;

N° 97 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre relative à la politique nucléaire du Gouvernement.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

#### CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole et au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de :

— M. Paul Ribeyre à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole ;

— M. Edouard Bonnefous à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

J'informe également le Sénat que la commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle proposait la candidature de M. Joseph Raybaud, pour remplacer notre regretté collègue Max Monichon, décédé, au sein du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, institué par l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. Jean Cluzel m'a fait savoir qu'il retirait sa proposition de loi n° 324 (1976-1977), déposée le 26 mai 1977, tendant à modifier l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décembre 1973).

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

#### RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 423 [1976-1977] et 11 [1977-1978]), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

#### MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

##### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur des terres incultes. [N° 475 (1976-1977) et 14 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, depuis la fin de l'époque lointaine de la cueillette en agriculture s'est posé le problème de la mise en valeur de l'espace nécessaire à la culture et à l'élevage.

Dans les pays neufs, la marche en avant des agriculteurs constitue le symbole le plus tangible du développement, ainsi qu'en témoigne, notamment, la conquête de l'ouest des Etats-Unis au XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans notre pays, une évolution analogue, mais beaucoup plus ancienne et plus contrastée, souvent mal perçue jusqu'à ces dernières années, constitue pour les historiens modernes l'un des critères essentiels de l'évolution économique et sociale.

Assez réduit, semble-t-il, à l'époque gauloise, l'espace cultivé s'étend sous la domination romaine, diminue au début du Moyen Age, se développe à nouveau sous Charlemagne et les Capétiens et, après la grande régression du XIV<sup>e</sup> siècle, due à la guerre et aux épidémies, progresse de façon continue jusqu'au milieu du siècle dernier, la quasi-totalité des terres cultivables paraissant alors avoir été mises en valeur.

Un nouveau recul, amorcé à partir de 1880 par la crise des marchés agricoles, et accentué par l'exode rural, caractérise l'époque contemporaine.

On constate aujourd'hui la désertion progressive des zones les plus défavorisées, notamment en montagne. Telle est la raison de ce projet de loi.

La récupération des terres incultes n'est pas un problème nouveau : diverses dispositions législatives et réglementaires — en tout 53 articles du code rural — ont pour objet d'en permettre la remise en valeur agricole ou forestière.

Je ne vous en ferai pas l'énumération que vous trouverez dans mon rapport écrit.

Parmi ces dispositions, les plus importantes, celles des articles 39 et 40 du code rural, ont pour objet de permettre l'attribution d'un droit d'exploitation sur les terres incultes sans le consentement de leur propriétaire, cette attribution pouvant être l'aboutissement soit d'une demande individuelle dans le cas de l'article 39, soit d'une initiative de la puissance publique dans celui de l'article 40.

Mais ces textes sont pratiquement restés lettre morte et le présent projet de loi a précisément pour objet de lever certains obstacles psychologiques ou techniques auxquels, selon l'exposé des motifs du texte gouvernemental, cette absence d'application serait imputable : en ce qui concerne l'article 39, répugnance de nombreux agriculteurs à saisir la justice d'une demande d'attribution d'un droit d'exploiter et, pour l'article 40, trop grande complexité de la procédure, notamment eu égard à la détermination de l'état d'inculture.

Ces problèmes seront examinés dans le détail au cours de l'examen des articles. Mais, auparavant, il importe d'examiner d'une manière globale le problème des terres incultes, en tentant, notamment, de répondre à quelques questions : qu'est-ce qu'une terre inculte ? Pourquoi est-elle inculte ? Pourquoi est-il nécessaire de la remettre en valeur ? Comment parvenir à ce résultat ?

Interrogeons-nous d'abord pour déterminer ce qu'est une terre inculte.

Lors de la discussion qui s'est déroulée au sujet des terres incultes, plusieurs définitions en ont été données. La première, donnée dans notre droit positif, résulte de l'article 2 du décret du 4 août 1955, aux termes duquel « sont considérées comme abandonnées ou incultes les parcelles qui ne sont régulièrement affectées ni à la culture, ni au pâturage, ni à une utilisation correspondant à un mode d'exploitation normalement pratiqué dans la région ».

Deux autres définitions figurent dans deux décrets pris pour l'application des articles 39, 40 et 40-1 du code rural.

La définition la plus complète, celle des articles 4 et 5 du second de ces décrets, est ainsi conçue :

« Doivent être considérées comme incultes et être, en conséquence portées comme friches dans le projet d'inventaire, sauf exception motivée, les terres qui, depuis un temps déterminé, compris entre trois et six ans, fixé par le préfet, sur proposition de la commission départementale, n'ont pas été l'objet d'une utilisation agricole, pastorale ou forestière régulière et effective ; il y a présomption d'inculture si le sol porte, à la date de l'arrêté qui a prescrit l'inventaire, des formations végétales figurant sur la liste prévue à l'article suivant. Ne doivent pas être portés sur l'inventaire les fonds qui appartiennent au domaine public.

« Le préfet arrête, dans les départements désignés par le ministre de l'agriculture et sur proposition des services techniques intéressés, la liste des formations végétales dont, compte tenu du milieu naturel, le développement est la conséquence du défaut de façons culturales ou de l'insuffisance des soins nécessaires à la bonne utilisation agricole, pastorale ou forestière des terres.

« Ces formations sont désignées par leur dénomination générale et par les espèces caractéristiques de l'association végétale. »

Une définition analogue, mais plus condensée, a été donnée au Sénat par M. Pisani, alors ministre de l'agriculture, lors du vote de la loi du 8 août 1962 :

« La terre inculte est une terre qui, depuis un délai donné, n'a reçu aucune façon, aucun amendement, n'a été l'objet d'aucun travail et sur laquelle le résultat de cet abandon aboutit à l'existence d'une végétation en majorité inassimilable par l'animal. »

Cette définition est beaucoup plus courte et me semble beaucoup plus claire. Je lui apporterai une petite modification ; en effet, une terre peut porter une végétation de valeur, qui ne soit pas assimilable par l'animal, telle que la lavande, le thym. J'y reviendrai.

Pourquoi une terre est-elle inculte ?

Parmi les causes d'inculture, je mentionnerai d'abord des causes d'ordre géographique. Certaines zones sont, de toute évidence, définitivement impropres à la culture, en raison de l'altitude, de la pente, de la nature du sol ou du climat. Je ne citerai qu'un exemple : le mont Blanc.

Mais ces zones n'entrent pas, à vrai dire, dans le champ d'action du présent projet de loi, qui ne concerne que les terres incultes récupérables.

Celles-ci peuvent ne pas être mises en valeur pour des raisons juridiques, ceux qui ont le droit de les exploiter ayant négligé de le faire.

Mais cette situation est généralement motivée par des causes plus profondes.

Selon la théorie économique classique, une terre est cultivée dans la mesure où sa production est susceptible de procurer un bénéfice à l'exploitant. De ce fait, à un moment déterminé, sont en culture les terres suffisamment bonnes pour que leurs produits trouvent un débouché à un prix compétitif. Si la demande augmente, les prix montent, et l'on peut remettre en culture de moins bonnes terres. Au contraire, en période de récession, les prix baissent et, leur culture cessant d'être rentable, les terres les plus médiocres sont abandonnées.

Globalement, ce schéma reste valable même si, dans le détail, il convient de le compléter par divers autres facteurs : structure parcellaire, éloignement et viabilité, orientation, pente, nécessité de travaux d'irrigation ou de drainage, etc.

De plus, on ne saurait, en matière agricole, faire abstraction de facteurs d'ordre social. De même que certains exploitants âgés s'accrochent à des exploitations devenues non rentables, faute de possibilités de reclassement, de même certaines terres qui, économiquement, restent théoriquement rentables, sont abandonnées en raison d'un processus d'extinction progressive de toute activité humaine. C'est le cas de nombreuses communes de montagne où n'existe plus l'infrastructure indispensable. Comment faire de l'élevage là où n'existent plus ni abattoirs ni ramassage du lait, sans préjudice de tout ce qui est nécessaire à la vie courante : écoles, commerce, artisanat, etc. ?

Plus qu'un problème juridique, la remise en valeur des terres incultes est donc avant tout un problème économique et social. Elle est, de ce fait, d'un coût financier élevé, ce qui — comme pour toute autre décision à caractère budgétaire — implique un choix.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre quelques instants ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je vous en prie, monsieur le président.

— 8 —

#### BIENVENUE A UNE DELEGATION DE LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE ROUMANIE

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai l'agréable devoir de vous signaler la présence dans cette enceinte d'une délégation de la grande Assemblée nationale de Roumanie, invitée par le groupe d'amitié France-Roumanie du Sénat, que préside M. Lucien Gautier. (*Applaudissements sur l'ensemble des travaux.*)

Je tenais, en votre nom, à adresser aux membres de cette délégation, particulièrement à celui qui la préside, M. Théodore-Rescu, vice-président de la grande Assemblée nationale de Roumanie, nos souhaits de bienvenue et à les prier de transmettre à nos collègues et amis de Roumanie l'expression de notre très cordiale sympathie. (*Nouveaux applaudissements.*)

— 9 —

#### MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes.

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre votre exposé.

Doit-on remettre en valeur les terres incultes ?

Pour l'exposé des motifs du projet gouvernemental, la question ne se pose même pas : « Il s'agit d'un problème grave, d'importance nationale, auquel il convient de porter remède ».

Et le même exposé des motifs évalue à 2 200 000 hectares la superficie des terres incultes récupérables en métropole.

Cependant les temps changent et la politique agricole aussi.

Comment — quelles qu'aient pu être les réticences rencontrées par ces deux documents — ne pas évoquer les thèses fondamentalement divergentes présentées il y a moins de dix ans par les rapports Mansholt et Vedel, les oracles de l'agriculture ?

Pour le rapport Mansholt : « Des mesures devront être prises afin d'adapter au mieux la superficie agricole utilisée et de limiter la production en fonction de la demande.

« A cette fin, il convient en premier lieu d'éviter que cette superficie ne soit augmentée par des interventions publiques. Il faut donc prévoir les mesures suivantes :

« — modification des projets en cours qui conduisent au gain de nouvelles superficies... ;

« — suppression, sauf cas exceptionnels dus à la situation particulière de certaines unités de production et d'exploitations agricoles modernes, des aides publiques qui favorisent la mobilisation, en vue de leur exploitation agricole, de terres incultes.

« Outre les mesures limitatives, il apparaît nécessaire de retirer de la production agricole les superficies n'offrant qu'une rentabilité insuffisante. Ces mesures doivent être réalisées dans le cadre d'un programme décennal.

« De 1970 à 1980, la superficie agricole utilisée devrait être réduite d'au moins 5 millions d'hectares.

« Une partie des superficies ainsi libérées sera affectée à une action générale à entreprendre sur le plan communautaire et destinée à la détente et à la santé publique.

« La majeure partie des superficies libérées, soit au moins 4 millions d'hectares, sera cependant boisée. »

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Bien que plus laconique, le rapport Vedel, du 29 juin 1969, intitulé *Perspectives à long terme de l'agriculture de 1968 à 1985*, va encore plus loin : « A l'avenir, la superficie agricole réservée à la grande production de l'agriculture compétitive sera sensiblement inférieure à la S.A.U. actuelle. D'autre part, l'agriculture marginale exploitera une part de plus en plus réduite du domaine rural pour sa subsistance, sept millions d'hectares au minimum seront soustraits à la culture et probablement il faudra en retrancher plus.

« D'autres facteurs doivent plus systématiquement prendre le relais de l'agriculture afin d'éviter que les friches ne dégradent irrémédiablement terre et paysage et ne les transforment en un désert. »

Ces citations montrent que quelquefois la politique, comme les temps, change !

Votre commission ne prend évidemment pas à son compte des thèses aussi controversées, qui, au surplus, s'insèrent dans une perspective dite de « croissance zéro », condamnée par la plupart des économistes et, à mon avis, peu souhaitable.

Comment, cependant, ne pas en retenir quelques idées fondamentales ?

La première est que les terres incultes n'ont quelque chance d'être à nouveau exploitées que dans la mesure où, économiquement, elles sont susceptibles de contribuer à l'équilibre des exploitations existantes ou de permettre la création de nouvelles exploitations rentables, compte tenu des débouchés offerts à leurs produits.

La seconde est que la récupération des terres incultes n'est pas une fin en soi, mais ne peut être considérée que comme un élément d'une politique de remise en valeur des zones les plus déshéritées, au sein desquelles l'agriculture ne saurait être la seule activité, ni même, peut-être, la plus importante. Le véritable problème, c'est de maintenir la vie en milieu rural, particulièrement en montagne.

Comment remettre en valeur les terres incultes ?

Compte tenu des considérations développées précédemment, votre commission ne peut que vous proposer d'approuver dans leur principe les dispositions du projet de loi, malgré les inconvénients qui en résultent pour les propriétaires, auxquels des exploitants peuvent être imposés sans leur accord. Elle estime, toutefois, qu'une telle sujétion n'est admissible que dans la mesure où elle est assortie des garanties permettant de s'assurer que ces procédures seront mises en œuvre à bon escient, là où elles sont économiquement et socialement justifiées, ces garanties ne pouvant, à son sens, résulter que de l'intervention des tribunaux. Plusieurs amendements en ce sens seront présentés à l'occasion de l'examen des articles.

En tout état de cause, il semble peu réaliste d'espérer parvenir par ce seul moyen à la remise en valeur des 2 200 000 hectares de terres incultes dont fait état l'exposé des motifs du projet gouvernemental.

Efficaces, peut-être, pour les terres incultes situées dans des zones normalement mises en valeur, ces procédures ne peuvent que se révéler insuffisantes dans celles où l'activité humaine disparaît graduellement. Il est, sans nul doute, nécessaire de redonner vie à ces régions déshéritées. Mais cela ne peut être que le fait d'une action concertée, nécessairement coûteuse, qui implique la prise de conscience du fait que l'agriculture ne peut à elle seule permettre une vie décente à ceux qui voudront bien y venir ou y rester. Dès lors, deux solutions — qui ne sont d'ailleurs pas incompatibles, mais complémentaires — peuvent être envisagées.

La première est celle qui est prévue au dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 7 août 1962 et reprise par la loi du 3 janvier 1972 et le décret pris pour son application : elle tend à attribuer de façon permanente une aide spéciale aux agriculteurs dont l'exploitation contribue à l'entretien de l'espace montagnard et à la conservation du sol.

Cette solution d'assistance ne saurait toutefois être généralisée à l'excès ; surtout, elle comporte des inconvénients non négligeables, tant en raison de son coût qu'en raison de son incidence psychologique : les agriculteurs ne souhaitent pas être des assistés, mais vivre du revenu de leur exploitation.

Aussi convient-il d'envisager une autre solution, qui est d'encourager la double activité. Contrairement à ce qui est parfois soutenu, l'agriculture à temps partiel, loin d'avoir un caractère marginal, concerne 881 600 personnes sur 3 500 000 actifs dans les ménages d'exploitants agricoles, et cela malgré les obstacles de toutes sortes que rencontrent aujourd'hui ceux qu'on appelle les « ouvriers-paysans ». Nos voisins suisses ont, m'a-t-on dit, une vue plus réaliste du statut des ouvriers-paysans.

Il importe, enfin, de ne pas oublier que la mise en valeur agricole ou pastorale est loin d'être la seule possible : les activités de loisirs, d'une part, la forêt, de l'autre, ne sont pas moins génératrices de ressources et d'emplois. Les pouvoirs publics ont déjà pris conscience de ces problèmes, ainsi qu'en témoignent, notamment, les récentes déclarations de M. le Président de la République.

C'est dans l'espoir de contribuer à une politique d'ensemble de mise en valeur de la montagne et, d'une façon plus générale, des régions les plus déshéritées, que votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements à droite, au centre, à gauche et sur certaines travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, même si la mise en valeur des terres incultes n'est pas un impératif essentiel pour l'augmentation de la production agricole française, l'existence de près de 2,7 millions d'hectares à l'état d'abandon revêt une importance non négligeable, plus particulièrement dans certaines zones où l'agriculture est en déclin, comme les régions de montagne.

Dès le vote de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le législateur s'est préoccupé de favoriser la mise en valeur de ces terres laissées à l'état de friches, cette mise en valeur devant contribuer à l'aménagement foncier dans son ensemble au même titre que le remembrement, les cessions et échanges amiables ou les travaux nécessaires à l'aménagement des terres.

Mais le dispositif mis en place s'est révélé insuffisant et les échanges se sont révélés parfois impossibles.

Comme vient de le rappeler notre collègue M. de Hauteclocque, le présent projet de loi vise non seulement à assouplir les dispositions du code rural actuellement en vigueur — principalement ses articles 39 et 40 — mais aussi à clarifier les procédures suivies et à inciter les propriétaires à remettre leurs terres en culture.

Compte tenu de l'exposé très complet de notre collègue M. de Hauteclocque, je me contenterai, après avoir brièvement exposé dans quels termes se posait, aux yeux de votre commission des affaires économiques, le problème de la mise en valeur des terres incultes, de formuler un jugement sur les principales dispositions contenues dans le projet de loi.

Le développement des terres incultes pose à l'heure actuelle un problème, au moins dans certaines régions ; la législation en vigueur n'a pas permis, en effet, de contrôler l'évolution, les procédures prévues n'ayant pratiquement pas reçu d'application depuis leur entrée en vigueur voici dix-sept ans.

Avant d'analyser plus précisément les raisons de cet échec, je crois nécessaire de dresser un rapide bilan de la situation actuelle.

D'après les statistiques agricoles provisoires, la superficie agricole non cultivée couvrait, en 1976, 2 729 millions d'hectares, soit 8,4 p. 100 de la surface agricole utile.

Son importance varie considérablement selon les régions. Elle est très faible dans certaines, plus forte dans d'autres — je vous renvoie, pour plus de précisions, à mon rapport écrit.

Je voudrais toutefois insister sur les raisons de cette disparité.

Il est certain que les terres incultes sont concentrées dans les zones de montagne où l'altitude, les fortes pentes et la rigueur du climat ont peu à peu découragé les formes habituelles d'exploitation. L'exode rural, le départ des agriculteurs les plus âgés, qui ne sont pas remplacés, jouent un grand rôle en cette matière. L'existence de terres incultes apparaît, dans ce cas, comme la manifestation tangible du déclin de l'agriculture dans certaines zones.

Mais les difficultés d'exploitation — et j'insiste sur ce point — ne sont pas seules responsables de l'état d'inculture de nombreux fonds. En effet, aux alentours des grandes agglomérations et le long de certaines zones côtières, on a pu remarquer un certain développement des zones incultes. Dans ces zones en voie d'urbanisation, où la spéculation foncière est vive, la valeur des terres agricoles est très élevée. C'est pourquoi les propriétaires sont désireux d'avoir l'absolue liberté de disposer de leur bien au moment qu'ils jugent le plus opportun. Ils ont donc tendance à refuser de se laisser enfermer dans les dispositions relativement contraignantes du statut du fermage et, par conséquent, à s'abstenir de prendre de nouveaux fermiers lorsque le preneur en place cesse l'exploitation, voire à exercer leur droit de reprise lorsqu'ils en ont la possibilité. A cet égard, on peut considérer que l'abandon délibéré de terres à l'état de friches marque une volonté de bloquer ou de tourner la loi sur le statut du fermage.

L'absence de remembrement et son corollaire, l'existence dans certaines régions de nombreuses parcelles de faibles dimensions, souvent mal distribuées, jouent également un grand rôle. Les agriculteurs ne sont guère incités, en effet, à mettre en valeur les terres les plus mauvaises de leurs exploitations lorsque ces dernières sont très éloignées ou mal situées par rapport au fonds principal.

C'est donc, en définitive, tout un faisceau d'éléments qui explique l'existence d'une superficie non négligeable de terres en friches.

Les inconvénients de cet état de fait sont connus. Outre la gêne que peut entraîner pour les fonds voisins le développement incontrôlé d'une végétation rendue à l'état sauvage, la présence de terres incultes peut être à l'origine de modifications d'ordre climatique, qui se traduisent parfois par des gelées plus fréquentes. En pays de vignoble, cette situation peut avoir des conséquences catastrophiques. En montagne, l'abandon des pentes est un facteur d'augmentation des risques d'avalanches, voire un facteur de développement des incendies. Une telle situation est également dommageable pour les agriculteurs désireux de s'agrandir pour équilibrer leur exploitation et conserver un revenu suffisant.

On comprend que le législateur se soit préoccupé de cette situation. Mais force est de constater que le dispositif retenu pour favoriser la mise en valeur des terres incultes s'est révélé largement inopérant.

Je n'insisterai pas sur les raisons de cet échec : définition trop précise et abstraite de la notion d'inculture et impossibilité de dresser l'inventaire des terres incultes prévu par la loi ; lourdeur des procédures ; blocage psychologique des agriculteurs ; inertie de l'administration dans certains départements.

Le dépôt du présent texte paraît donc, à bien des égards, justifié. Les principales dispositions qu'il contient donnent-elles satisfaction à votre commission des affaires économiques et du Plan ? C'est la question à laquelle je vais m'efforcer de répondre maintenant.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale répond en fait à une quadruple préoccupation : élargir et assouplir la procédure de mise en valeur provoquée par des initiatives individuelles — article 39 ; clarifier et simplifier la procédure de mise en valeur provoquée par une initiative publique — article 40 ; inciter davantage à la remise en culture des terres ; adapter diverses dispositions du code rural afin de tirer les conséquences des modifications apportées aux articles 39 et 40.

Je voudrais donner le sentiment de notre commission sur ces quatre aspects principaux du projet de loi.

Je commencerai par l'élargissement et l'assouplissement de l'article 39 du code rural.

Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour cet article, l'objectif recherché reste le même que dans la précédente législation, à savoir permettre à des exploitants individuels de demander la mise en valeur de terres incultes. C'est le déroulement de la procédure qui a été modifié sur plusieurs points importants.

Votre commission approuve l'élargissement de la notion d'inculture, qui va se traduire par un élargissement important du champ d'application de la loi.

La possibilité désormais offerte à toute personne physique ou morale de déposer une demande d'autorisation d'exploiter est également intéressante. Elle n'est plus réservée aux seuls agriculteurs déjà en place ; pourront également en profiter les jeunes désireux de s'installer ou les personnes exerçant plusieurs activités, ce qui n'est pas rare en zone de montagne, ainsi que l'indiquait M. de Hauteclouque.

L'assouplissement apporté par le texte se manifeste aussi au niveau de la demande d'autorisation d'exploiter. Afin d'éviter les inconvénients d'ordre psychologique auxquels il a déjà été fait allusion, le projet de loi a institué une procédure totalement administrative au cours de laquelle le préfet est chargé non seulement d'instruire les demandes et de s'assurer de l'état d'inculture des fonds, mais aussi de prendre la décision d'autoriser ou non l'exploitation des fonds reconnus incultes.

Cette procédure, quelque peu dérogatoire au droit commun, a, aux yeux de votre commission, le mérite de l'efficacité et de la rapidité. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale l'a retenue. Elle comporte également des garanties sérieuses pour les propriétaires ou les titulaires du droit d'exploitation : procédure de la mise en demeure ; délais pour y répondre ; saisine pour avis de la commission départementale des structures avant que le préfet ne prenne sa décision.

C'est pourquoi, sous réserve de quelques améliorations de forme, votre commission des affaires économiques a approuvé les assouplissements apportés par la nouvelle rédaction de l'article 39 du code rural.

Elle s'y est montrée d'autant plus favorable que, dans sa nouvelle rédaction, l'article 39 contient plusieurs dispositions intéressantes relatives aux conditions dans lesquelles s'organisent les rapports entre le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire, après la décision d'attribution.

En particulier, l'application de plein droit du statut du fermage apporte des garanties non négligeables au bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter.

Le deuxième point, qui paraît digne d'intérêt dans le projet de loi, concerne la clarification et la simplification de la procédure de l'article 40 du code rural. Il convient de rappeler que cet article s'applique dans certaines zones où les fonds incultes couvrent une superficie assez importante et dont la récupération est reconnue possible et opportune.

La simplification apportée par le projet provient tout d'abord de la suppression de l'inventaire des terres incultes qui n'a jamais pu être établi, car les critères retenus pour déterminer la notion d'inculture étaient beaucoup trop abstraits.

Désormais, c'est un état des terres incultes jugées récupérables qui sera dressé par les commissions communales de remembrement à l'intérieur de périmètres préalablement délimités par le préfet. Cet état sera dressé d'après des données de fait et non d'après une définition précise et abstraite et par là même inapplicable.

La publication de cet état, révisé tous les trois ans, vaudra mise en demeure pour les titulaires du droit d'exploitation ou les propriétaires concernés.

Ce n'est que lorsque les intéressés n'auront pas donné suite à la mise en demeure que le préfet pourra, après avis de la commission départementale des structures, attribuer à un tiers l'autorisation d'exploiter.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, il serait nécessaire que les commissions prennent en compte la valeur écologique de certains terrains qu'il conviendrait de préserver pour protéger la faune et la flore.

La simplification apportée par le nouveau texte de l'article 40 est telle qu'il y a désormais un parallélisme très net entre le déroulement de la procédure de l'article 39 et celle de l'article 40. Malgré un point de départ différent — initiative individuelle dans l'article 39 et initiative publique dans l'article 40 —, la procédure aboutit dans les deux cas à la constatation d'un état d'inculture, à la mise en demeure des propriétaires ou locataires de faire cesser cette situation, à la décision du préfet d'imposer un preneur au propriétaire au cas où aucune suite n'est réservée à la mise en demeure.

L'intervention du préfet, dans cette phase où l'intérêt général est en jeu, paraît à votre commission des affaires économiques encore plus justifiée qu'à l'article 39. L'introduction à ce niveau de la procédure d'une autorité judiciaire aurait, sans apporter de garanties supplémentaires, pour seul effet de compliquer la procédure et de la rendre totalement inopérante.

Or, votre commission considère que la procédure est déjà suffisamment lourde et qu'il n'est pas nécessaire d'aggraver encore ce défaut.

Dès lors que l'autorisation d'exploiter aura été attribuée, les mêmes clauses que dans le cadre de l'article 39 joueront : existence de plein droit d'un bail à ferme, dispositions prévues en cas de défaut d'accord amiable, etc.

A propos de l'existence de plein droit d'un bail à ferme, je tiens à attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un point particulier qui concerne les cas où le nouvel exploitant envisagerait une mise en valeur forestière du fonds. Quelle garantie aura-t-il même avec l'application du régime des baux à long terme quand on sait qu'une mise en valeur forestière ne donne des fruits qu'après dix ou vingt ans, même parfois plus ? Votre réponse intéressera, j'en suis sûr, nombre de mes collègues qui, comme M. Raymond Brun, sont des élus de régions forestières.

Enfin, le nouvel article 40 reprend la possibilité qui existait déjà pour le préfet de provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique des fonds considérés, au profit de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics. Ils pourront être mis en particulier à la disposition des S. A. F. E. R. A ce propos, votre commission s'étonne qu'aucun avis ne soit requis, même pas celui de la commission départementale des structures, avant la déclaration d'expropriation.

Mes chers collègues, j'aborde maintenant le troisième aspect important de ce texte. Il concerne l'incitation à la remise en culture des terres.

Beaucoup de députés ont été conscients que la portée de la réforme resterait modeste si aucun mécanisme d'incitation à la remise en culture des terres n'était institué. Certains ont proposé de taxer de manière spécifique la propriété ou le droit d'exploiter les fonds incultes. D'autres ont proposé des redevances d'entretien pour permettre aux communes d'entretenir les zones les plus menacées par la négligence des propriétaires.

Finalement, c'est à une solution moyenne que s'est ralliée la majorité de l'Assemblée. Aucune taxe spécifique n'a été créée, mais un dispositif fiscal destiné à pénaliser les détenteurs de terres incultes dont la mise en valeur a été jugée possible et opportune a été retenu. Il s'agit d'un complément à l'article 1509 du code général des impôts, qui prévoit que, pour la détermination de la taxe foncière des propriétés non bâties, les terres incultes figurant à l'état communal seront classées dans la catégorie des terres correspondant aux caractéristiques du terrain. Elles seront donc taxées sur leur valeur potentielle et non sur leur valeur de rendement. En d'autres termes, les terres en question seront imposées en fonction de leur situation et de leur valeur agricole, et non en fonction des cultures qu'elles portent ou ne portent pas.

On peut se demander si l'incitation résultant de l'application de ce système sera suffisante. On peut craindre que non. C'est pourquoi — et nous aurons l'occasion d'en discuter lors de l'examen des articles — une autre formule a été retenue par votre commission. Elle permet de classer dans la catégorie des meilleures terres labourables de la commune les terres en friche dont la mise en valeur aura été reconnue possible et opportune et qui n'auront été ni mises en valeur par le propriétaire ou le titulaire habituel du droit d'exploitation, ni cédées à un tiers pour exploitation.

Il va de soi que ce dispositif fiscal ne doit pas pénaliser les propriétaires dont les fonds sont particulièrement impropres à la culture en raison de leur situation, du climat ou de la nature des sols. Dans les cas où ces propriétaires n'auraient pu trouver aucun agriculteur désireux de mettre en valeur leur fonds, il va de soi qu'ils ne seraient pas concernés par les dispositions fiscales prévues par l'amendement de la commission. Ces propriétaires défavorisés seront d'autant moins concernés par l'incitation fiscale que toutes les terres incultes ne sont pas visées par l'état mentionné à l'article 40. Ne seront touchées, en effet, que celles dont la mise en valeur aura été jugée possible et opportune. Par définition, toutes celles dont l'exploitation aura été reconnue impossible et peu opportune seront en dehors du champ d'application des dispositions fiscales de la loi.

Enfin, et j'en arrive au dernier volet de mon propos, le projet de loi comporte des dispositions diverses.

Ces dispositions sont assez disparates, car elles visent à tirer les conséquences des modifications apportées aux articles 39 et 40 du code rural. Il s'agit le plus souvent d'articles de coordination du code rural. Ils feront l'objet d'un examen détaillé lors de l'analyse des articles, mais je dois regretter que ce travail de mise à jour ait été incomplet. Plusieurs dispositions du code rural méritaient d'être retouchées pour tenir compte du vote du présent texte. C'est ce à quoi s'est appliquée votre commission des affaires économiques.

Telles sont brièvement rappelées les principales observations qu'il me paraissait nécessaire de faire sur le projet de loi ; ses dispositions paraissent dans l'ensemble plutôt satisfaisantes, sous réserve de l'introduction de quelques améliorations. On

regrettera en particulier que le mécanisme mis en place n'ait pu être davantage allégé. La complexité du texte est encore très réelle, car les rédacteurs du projet de loi n'ont pas pu ou pas su, malgré leurs efforts, s'éloigner des règles déjà établies en 1960. Le présent texte s'en inspire trop directement.

Si, à propos de l'article 39, il semble que les améliorations apportées par l'Assemblée nationale soient décisives, il y a lieu d'être plus sceptique sur l'efficacité de l'article 40.

Votre commission considère pour sa part, en définitive, que ces dispositions seront insuffisantes pour entraîner la disparition des milliers d'hectares à l'état inculte, dans les régions de montagne en particulier. C'est avant tout un problème de politique globale de lutte contre l'exode rural et de réorganisation foncière qui se pose dans ces régions. C'est donc en définitive un problème de moyens financiers à mettre à la disposition du monde rural.

Néanmoins, dans le cadre limité qui est le sien, ce projet de loi est positif. C'est pourquoi votre commission des affaires économiques a émis un avis favorable à son adoption, sous réserve du vote des amendements qu'elle soumet à votre approbation. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi d'abord de remercier vos rapporteurs du travail qu'ils ont réalisé et des exposés très documentés qui ont présenté, en fait, la situation des terres incultes en France.

C'est un travail important sur un sujet important. Comment, en effet, ne pas être sensible à l'existence de ces 2 700 000 hectares environ qui sont à l'état d'inculture et qui représentent environ 8 p. 100 de la surface agricole utile de l'ensemble de notre territoire ?

On peut estimer que le tiers de cette superficie pourrait être utilement récupéré pour l'économie en vue d'une mise en valeur agricole, pastorale ou forestière, ce qui permettrait d'installer un certain nombre de jeunes agriculteurs ou d'étoffer des exploitations non rentables du fait de structures foncières insuffisantes.

Monsieur Baudouin de Hauteclocque, vous avez rappelé l'opinion de certains oracles qui n'ont jamais exprimé la politique du Gouvernement et je vous dirai que pour nous il est clair que nous devons faire cultiver le maximum de terres par le maximum d'agriculteurs, avec, bien sûr, des structures suffisantes pour assurer à chaque agriculteur un revenu correct.

Par ailleurs, cette situation des terres incultes est particulièrement préoccupante, et vous l'avez souligné, messieurs les rapporteurs, dans des régions de montagne où, en raison de handicaps spécifiques, la progression de l'inculture est très importante.

Les statistiques annuelles permettent d'estimer à 1 million d'hectares environ la surface du « territoire agricole non cultivé » dans les zones de montagne.

Or, dans ces zones, la remise en valeur des terres permettrait, comme vous l'avez déclaré, de lutter contre ce phénomène de désertification et assurerait de plus une protection efficace contre certaines conséquences désastreuses de la présence des friches à l'égard de l'environnement, telles que les avalanches, les incendies.

Il est dans notre volonté de mettre tout en œuvre pour revitaliser ces territoires de montagne, pour y maintenir la vie. Le projet que nous vous présentons constitue incontestablement un instrument de cette politique. Telle était d'ailleurs la demande du rapport Brocard « Pour que vive la montagne ».

La législation actuellement en vigueur, issue de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962, a été peu appliquée du fait d'éléments psychologiques, tels que la saisine du tribunal par un demandeur, ou de la complexité de la procédure à mettre en œuvre.

Aussi le projet de loi amendé par l'Assemblée nationale que le Gouvernement soumet à votre approbation a-t-il pour objectif de porter remède à la situation des terres incultes rappelée précédemment, en levant, par les réformes qu'il propose, les difficultés évoquées.

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, c'est-à-dire lorsque la procédure est déclenchée par la demande d'une personne désireuse d'exploiter, la réduction de la durée de l'inculture permettra d'appréhender plus rapidement la terre.

La portée du texte sera étendue du fait de la suppression de conditions strictes de voisinage et de superficie. Enfin, les rapports entre les propriétaires et les bénéficiaires des autorisations d'exploiter seront régis par le statut du fermage, ce qui assurera aux parties les garanties nécessaires.

Enfin, la levée du blocage psychologique sera assurée du fait que le demandeur adresse sa demande non plus au tribunal mais à l'autorité administrative.

L'Assemblée nationale a apporté des aménagements au texte déposé par le Gouvernement en prévoyant, tant au niveau de l'adresse de la demande qu'au niveau de la décision d'attribution d'exploiter, une procédure administrative intégrale alors que le Gouvernement avait prévu une phase administrative et une phase judiciaire.

On peut reconnaître que les dispositions votées par l'Assemblée nationale sont intéressantes car plus efficaces. M. le rapporteur de la commission des affaires économiques l'a indiqué tout à l'heure.

Le Gouvernement avait primitivement envisagé d'adopter, dans le cadre de cet article premier, une procédure purement administrative. Toutefois, après réflexion, il lui avait paru que la procédure judiciaire pouvait être maintenue en ce qui concerne l'attribution du droit d'exploiter les fonds incultes, étant entendu qu'une phase administrative préalable pouvait lever l'obstacle psychologique si souvent dénoncé dans l'application de la législation actuelle.

Le Gouvernement appelle aussi, d'une façon toute spéciale, l'attention de votre assemblée sur le risque qu'il y aurait à « définir » la friche, alors qu'il convient de la déclarer.

Monsieur le rapporteur, une des raisons des difficultés rencontrées dans l'application de la loi actuelle réside dans le fait qu'on s'était enfermé dans une définition presque scientifique ou botanique de la terre en état d'inculture, alors que notre volonté était de faire constater l'état d'inculture, c'est-à-dire de faire apprécier par ceux qui sont responsables de l'aménagement de l'espace et de la vie économique si, en fait, il existe une possibilité réelle de remise en valeur agricole, pastorale ou forestière, cette reconnaissance supposant d'ailleurs que cette remise en valeur soit à la fois possible et souhaitable dans le cadre de l'intérêt général.

Le fait — vous l'avez souligné — qu'il y ait plusieurs définitions montre bien la difficulté de ce genre d'opération.

Cependant, notre volonté est non d'apporter des définitions, mais de résoudre un problème. C'est par la déclaration de « terres incultes », en dehors des définitions toujours discutables, mais en fonction de la réalité, de la possibilité de la remise en valeur de ces terres que nous pourrions vraiment apporter une solution positive au problème qui nous préoccupe.

La commission de réorganisation foncière et de remembrement de par la compétence de ses membres paraît tout à fait qualifiée pour apprécier sans critères rigides préétablis l'état d'inculture d'une terre.

Dans le même esprit, en ce qui concerne l'article 2 du projet qui modifie l'économie de l'article 40 actuel du code rural, le Gouvernement a estimé, suivi en cela par l'Assemblée nationale, qu'il convenait de ne plus procéder à un inventaire des fonds incultes fondé sur des critères botaniques des plus rigoureux, mais de confier la déclaration d'inculture aux commissions de réorganisation foncière et de remembrement chargées de dresser un état des fonds dont elles auront, en fait, apprécié l'inculture et qu'elles estimeront, je le répète, pouvoir faire l'objet d'une mise en valeur agricole, pastorale ou forestière.

L'article 2 concerne des secteurs géographiques particulièrement sensibles sur le plan des terres incultes où une remise en culture est d'intérêt général.

Cet article, en raison de la quantité des terres incultes dans certaines zones et de leur caractère particulièrement préoccupant, traduit le souci d'un aménagement global du patrimoine agricole.

Dans ce contexte, le Gouvernement considère comme essentielle l'intervention de celui qui agit pour le compte de la collectivité, c'est-à-dire du préfet, puisqu'il s'agit d'un problème d'aménagement agricole global. La compétence doit donc être administrative car il n'appartient pas à un tribunal de régler un problème d'aménagement global. Cette compétence administrative a d'ailleurs été reconnue dans le texte actuel issu de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

Les collectivités publiques ont leur rôle à jouer : Etat et collectivités locales.

L'Etat intervient par la faculté donnée au préfet, en cas de mise en demeure d'exploiter non suivie d'effet, soit d'attribuer

à un tiers l'autorisation d'exploiter, cette autorisation revêtant le caractère d'un bail à ferme soumis au statut du fermage, soit de provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit d'une personne de droit public afin de céder notamment le fonds à une S. A. F. E. R., par exemple.

Les collectivités locales interviennent aussi, notamment par les avis qu'auront à donner les conseils généraux. Or, vous savez quelle importance les conseils généraux attachent au problème de l'aménagement global.

Enfin, bien que ni le texte du Gouvernement, ni celui qu'a adopté l'Assemblée nationale n'y fassent allusion, il paraîtrait sans doute souhaitable, comme d'ailleurs les deux commissions me l'ont indiqué au cours des réunions auxquelles j'ai eu le plaisir de participer, d'introduire une publicité dans le cas de l'attribution d'exploiter à un tiers afin de permettre à divers candidats de se manifester.

L'Assemblée nationale a ajouté, lors de l'adoption du texte en juin dernier, un paragraphe à l'article 2 du projet de loi visant à conjuguer le présent projet avec les autres moyens de l'aménagement foncier.

Le Gouvernement est en parfait accord avec le souci de l'Assemblée nationale de mettre en œuvre simultanément ces moyens d'aménagement et est décidé à donner toutes les instructions nécessaires pour cette harmonisation des procédures.

Toutefois, le Gouvernement ne peut accepter en la matière les dispositions votées par l'Assemblée nationale audit paragraphe, qui dérogent aux règles de compétence relatives au zonage « agriculture-forêts », aux remembrements et aux échanges amiables.

L'Assemblée nationale a enfin voté un amendement fiscal tendant à imposer les terres incultes à la taxe foncière des propriétés non bâties dans les mêmes conditions que si elles étaient normalement cultivées.

Le Gouvernement a accepté cet amendement — votre rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques l'a rappelé — en raison du caractère incitatif qu'il portait et serait disposé — je le dis dès maintenant — si votre Haute Assemblée en était d'accord, à accepter une disposition plus incitative tendant à imposer à la taxe foncière les terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural, dans les mêmes conditions que les meilleures terres labourables de la commune jusqu'à leur mise en culture.

Nous pensons que cette mesure aurait incontestablement un effet incitatif et qu'elle créerait un mouvement psychologique de nature à inciter, à l'amiable d'ailleurs, l'ensemble des propriétaires de terres déclarées en état d'inculture à les mettre en culture.

La réforme de la législation sur les terres incultes — vous l'avez rappelé — doit être un outil permettant de résoudre notamment les problèmes qui se posent dans les secteurs les plus sensibles. Elle s'inscrit dans l'ensemble des moyens législatifs ou réglementaires mis à la disposition du Gouvernement pour assurer au mieux l'aménagement foncier et est liée aux autres éléments de la politique foncière et des structures tels que le remembrement, l'intervention des S. A. F. E. R., les mesures de zonage agriculture-forêts.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué le problème de la pluriactivité. Je puis vous indiquer qu'au ministère de l'agriculture nous travaillons, en effet, pour apporter une solution efficace aux difficultés que rencontrent les pluriactifs dans notre pays.

Monsieur le rapporteur de la commission des affaires économiques, vous avez conclu en indiquant que ce projet de loi ne pouvait pas apporter une solution définitive à tous les problèmes de l'aménagement de l'espace rural et de la montagne. C'est vrai, mais il existe, en fait, une politique globale pour assurer le maintien de la vie dans le pays rural, en particulier dans les zones les plus difficiles des pays de montagne. D'ailleurs, M. le Président de la République lui-même a rappelé, dans son discours des Ecrins, qu'il voulait donner à cette politique un second souffle.

Cette politique ne peut être que globale. Cette globalité suppose un certain nombre d'actions, dont celle qui apparaît dans le texte que nous vous proposons. Il est indispensable, si nous voulons vraiment permettre au maximum de jeunes agriculteurs de s'installer, d'atteindre cette surface minimum suffisante pour que leurs exploitations leur procurent un revenu décent. Au moment où, dans certaines zones de montagne, comme vous le savez, le problème foncier se pose avec acuité,

il est important que, dans le respect d'un certain nombre de principes de notre société libérale, nous démontrions que nous sommes capables d'apporter une solution positive à un problème qui, sinon, risquerait d'entraîner des incompréhensions et des difficultés.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'approuver ce projet de loi. Je suis prêt à accepter, comme je l'ai dit en commission, un certain nombre d'amendements. En revanche, sur l'article 2 qui a trait à l'article 40 du code rural, je vous demanderai de ne pas céder à la tentation de remettre en cause quelque chose qui nous paraît essentiel dans l'esprit même de ce projet de loi, lequel n'a d'autre ambition que d'apporter, je le répète, une solution positive à un problème vrai. (*Applaudissements des travées de l'U. D. C. P. à la droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos sera relativement bref. Je n'ai pas la prétention, en effet, de revenir sur les détails du projet qui vous ont été exposés successivement par M. le rapporteur de la commission des lois, M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat. Mais je tiens à vous faire part, ici, d'un certain état d'esprit et aussi de quelques appréhensions.

Tout d'abord, je ne suis pas — je dois vous le dire — un adversaire du projet de loi qui nous est présenté, bien au contraire, puisque les jeunes agriculteurs ont demandé, depuis pas mal d'années déjà, que des textes interviennent afin de favoriser la remise en culture des terres incultes. Je ne peux donc pas, aujourd'hui, désavouer un effort réel qui mérite non seulement compréhension, mais encore large approbation.

Je voudrais intervenir plus particulièrement sur les zones de montagne et plus précisément sur le pays pyrénéen, que je connais bien.

Pourquoi avons-nous des terres incultes dans les Pyrénées, singulièrement dans les Pyrénées centrales ? Parce que, après la vague de dépeuplement qui a sévi à la fin du siècle dernier et après la vague encore plus massive qui s'est produite après la guerre de 1914-1918, beaucoup de terres ont été abandonnées. Elles ont été abandonnées par des familles entières, qui sont allées vivre ailleurs. Certaines de ces terres n'ont pas été vendues ; les familles les ont conservées, ces terres constituant la partie principale de la surface ainsi rendue inculte qui est aujourd'hui visée.

Les terres qui sont restées cultivées l'ont été par des familles qui se sont maintenues dans le pays — je remercie les deux rapporteurs et M. le secrétaire d'Etat de l'avoir souligné — grâce à la pluri-activité : l'un des membres de la famille travaillant à l'usine toute proche ou à l'atelier peu éloigné apportait à la famille un complément de ressources.

Il se trouve qu'aujourd'hui les grandes sociétés multinationales en expansion chez nous ont trouvé une main-d'œuvre à meilleur compte en fondant leurs espoirs sur l'immigration. C'est ainsi que, petit à petit, nous avons vu arriver des immigrés, qui se sont d'ailleurs fort bien adaptés, tandis que les familles de nos villages, elles, étaient parties dans les villes voisines et jusque dans la capitale.

Certaines terres donc n'ont pas été vendues ; les familles émigrées les ont conservées et elles sont devenues rigoureusement invendables.

Une partie d'entre elles ont été finalement vendues. A qui ? Eh bien ! depuis une trentaine d'années, à des gens de la ville, même de villes éloignées, qui désiraient construire des résidences secondaires. On en a construit un peu partout. Les maires ruraux ici présents connaissent bien la démarche de ces gens qui viennent dire, la bouche en cœur : « Vous savez, je veux construire là, mais je ne demande que le permis de construire ». Quelques années plus tard, ils reviennent et ne demandent que très peu de chose : l'électricité, l'adduction d'eau, le chemin, etc. S'il fallait répondre à tous leurs souhaits, le budget de la commune suffirait à peine à satisfaire les exigences des propriétaires de résidences secondaires, de ces bergeries qui ont été aménagées à grands frais.

**M. Max Lejeune.** Ce serait un peu dangereux !

**M. Jean Nayrou.** Mais nous avons un autre sujet de préoccupation. Ce n'est certainement pas fortuit — cela sans jeu de mots, je ne mets pas en cause ici un ancien député de la région parisienne qui s'est rendu acquéreur d'un grand nombre de

propriétés dans le département de l'Ariège — ce n'est, dis-je, pas tout à fait fortuit si des gens inconnus dans la région ont acheté, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de grandes sociétés, des terrains en montagne et les ont boisés. On a ainsi boisé, monsieur le secrétaire d'Etat, des terrains qui étaient essentiellement à vocation pastorale et qui, aujourd'hui, sont perdus pour les bergers de chez nous.

Le code rural, me direz-vous, offrait des possibilités. C'est indéniable, et je dois souligner ici les efforts d'un préfet de l'Ariège qui a tout fait pour essayer de mettre à la disposition des agriculteurs, essentiellement des jeunes, les terrains dont ils avaient besoin. Mais il n'a pas obtenu un grand succès. Pourquoi ? Parce que le paysan montagnard hésite à entrer dans cette voie, de peur de voir se dresser contre lui les voisins, les compatriotes, car, vous le savez, dans nos villages des clans se forment et il est vite fait de porter préjudice à ceux qui travaillent.

Il faut savoir que, chez nous, on exerce pleinement le droit de vaine pâture. Je vous en ai parlé en commission. Ce droit, nous y tenons absolument, et il ne faut pas porter préjudice à ceux qui l'exercent. On peut croire, en effet, que des terres sont incultes alors qu'en réalité elles sont exploitées grâce à ce droit de vaine pâture, pour le pâturage des troupeaux.

M. Brocard avait été nommé député en mission pour les problèmes de la montagne. Je dois dire ici le gré que nous savons, en Ariège, à M. Brocard d'être venu sur place pour traiter le sujet.

Il est venu chez nous, y a passé quelques jours et a essayé de comprendre nos problèmes et, avec bonheur, pour une large part, il a porté ces notions nouvelles à la connaissance du Gouvernement dans sa brochure *Pour que vive la montagne*.

Oui, M. Brocard a eu raison de proposer des mesures qui sont absolument indispensables. Il faut, en effet, attribuer la terre à ceux qui sont capables de la mettre en valeur, mais en prévoyant un correctif ; il faut aussi donner la terre aux collectivités, communes, syndicats de communes, collectivités syndicales agricoles, pour qu'elles mettent en valeur les terres au point de vue sylvo-pastoral. Nous n'avons pas besoin de ces grandes sociétés auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, qui viennent chez nous prendre nos terres et boisent des terrains qui seraient convenables pour le pâturage, en laissant de côté les terrains les plus difficiles à boiser. Je n'apprendrai rien au spécialiste de l'agriculture que vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, en disant qu'il est plus intéressant de boiser des terrains qu'il faut maintenir en état pour que la montagne ne se dégrade pas que ceux qui sont particulièrement intéressants pour le pâturage.

Ne voyez pas dans ce propos une contradiction avec mon affirmation de tout à l'heure sur le dépeuplement de la montagne. En fait, dans les Pyrénées, nous pratiquons la transhumance et peut-être votre projet de loi permettra-t-il — et j'espère que la jurisprudence l'admettra — aux collectivités, aux syndicats, aux groupements pastoraux de se rendre, eux aussi, propriétaires ou locataires de terrains en montagne pour pouvoir mettre ainsi en œuvre le caractère complémentaire de la plaine et de la montagne pour une nouvelle forme de transhumance.

La transhumance, pour le moment, concerne les propriétaires en montagne qui conduisent leurs troupeaux dans la plaine, ou *vice versa*. Mais chacun agit alors à titre purement personnel. Comment imaginer que des propriétaires qui n'ont pas l'habitude de la vie en montagne viennent s'installer chez nous ! J'aborde ici un point qui peut paraître délicat, mais qui est pourtant réel.

Voilà deux ans j'assistais à l'assemblée générale du centre des jeunes agriculteurs de mon département. Parmi les revendications, l'une consistait à demander la mise à disposition des terrains incultes en montagne. J'ai posé à tout le monde cette question : quel est celui qui, dans cette salle — ils étaient environ cent cinquante — envisage d'aller vivre en montagne toute l'année, compte tenu des agréments qu'on peut y trouver en été, mais aussi des inconvénients que représentent le climat et l'altitude en hiver ? Personne n'a répondu affirmativement.

Je pense que la transhumance doit être organisée d'une autre façon et que ce projet de loi doit apporter des possibilités nouvelles.

Dans les Alpes, même dans le Massif central, et dans les Pyrénées, il y avait autrefois le village d'été et le village d'hiver. La résidence principale était au village et le village d'été sur les alpages.

On ne peut, à l'heure actuelle, revenir à cette situation. Mais pourquoi ne pas imaginer l'établissement de jeunes, qui pour-

raient avoir leur installation principale à la ferme, dans la plaine, et, par ailleurs, prévoir des installations en montagne pour l'été ?

Cela serait facile si les collectivités pouvaient les aider. Or, devant quelle situation nous trouvons-nous ? D'une part, nous avons des propriétaires, nantis de moyens importants, qui achètent des hectares et des hectares de terre, le droit de préemption n'étant pas évoqué par des locataires qui ne sont plus là ou par les agriculteurs qui ne peuvent pas travailler dans ce secteur ; d'autre part, certains propriétaires ne sont pas des intrus et sont les descendants de familles qui existaient dans la commune ou même qui existent encore.

L'idéal serait, monsieur le secrétaire d'Etat, de procéder à l'amiable. Vous avez évoqué tout à l'heure les bienfaits de la procédure administrative telle que vous la comprenez. Si les faits devaient se passer comme vous l'entendez, je vous donnerais mon accord ; mais, hélas ! je dois regretter le temps où, grâce au juge de paix de mon canton ou des cantons voisins, nous arrivions à des ententes, à des accords à l'amiable. Je regrette surtout que la loi ait supprimé les juges de paix. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Jean Nayrou.** En effet, si nous avons encore des juges de paix aujourd'hui, combien serait facilitée la mise en œuvre de votre projet de loi avec le concours des experts locaux.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Jean Nayrou.** Je partage entièrement l'avis de M. le rapporteur de la commission des lois. Il doit être possible de recourir aux tribunaux des baux ruraux dont les membres connaissent les arrondissements, les cantons et qui sont capables de juger, avec bon sens, je serais même tenté de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, avec plus de bon sens que de complexité juridique.

C'est une question d'état d'esprit ; je me devais de le définir devant vous. Il convient d'aborder ce problème « sur la pointe des pieds ». Vous devez essayer de trouver un terrain d'entente avec M. le rapporteur de la commission des lois.

En effet, il ne faut pas négliger les us et les coutumes locaux. Dans nos pays de montagne, tout particulièrement dans les Pyrénées, certains usages datent de huit à dix siècles et le rapport de M. Brocard y a fait allusion.

Les collectivités ou les syndicats d'éleveurs, d'une part, l'office des forêts, d'autre part, sont en train de négocier en ce moment un projet de convention. Ce n'est pas toujours facile car l'office des forêts, évidemment, défend ses droits avec quelque rigueur, mais je pense que nous y parviendrons.

Il importe de tenir compte des us et coutumes locaux et le projet de convention qui a été élaboré à la suite du rapport Brocard nous permettra certainement d'aboutir à une solution.

Nous ne voulons pas perdre le droit de vaine pâture, ni le droit d'usage. Il convient, me semble-t-il, de fournir aux collectivités la possibilité d'empêcher une vente improvisée à des tiers qui ne seraient pas intéressés, afin de permettre aux jeunes de nos régions de bénéficier de l'existence des terrains de montagne.

Pour ma part, je ne crois pas, en montagne, à l'effet incitatif de la taxe. A mon avis, elle permettra, au contraire, aux propriétaires de s'estimer encore plus propriétaires qu'ils ne l'étaient.

Je voudrais par ailleurs faire état d'un autre élément : en montagne, les impôts à l'hectare ne sont, en général, pas très élevés. Votre surtaxe sera donc facile à supporter par ceux qui, disposant de moyens, souhaiteront conserver le bien de famille auquel ils tiennent, ou même le bien acquis par la suite.

Essayez, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la suite des débats, de réfléchir sur ce point. Le droit d'achat doit être accordé aux communes ou aux syndicats de communes pour la mise en valeur collective de pacages communs : cette disposition est, croyez-moi, très importante, et si je l'ai reprise, c'est parce qu'elle est absolument vitale dans nos régions de montagne.

En conclusion, je vous dirai simplement que je n'ai pas voulu vous apporter des éléments déterminants, mais plutôt vous faire part des réflexions d'un enfant du pays pyrénéen qui tient beaucoup à son village et à sa vallée.

Je suis d'accord avec les principes qui sont proposés dans le projet de loi qui constitue un pas en avant.

Sous les réserves que j'ai exprimées et moyennant l'adoption de certains amendements, je crois vraiment que ce projet de loi améliorera les conditions de vie dans nos régions de montagne, et que, ensemble, nous réussirons parce que nous y croyons, à travailler pour le bien de ces populations. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin.

**M. Pierre Gaudin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la portée du texte aujourd'hui soumis au Sénat me semble très ambiguë : s'agit-il, en adoptant ce projet relatif à la mise en valeur des terres incultes, d'apporter modestement quelques améliorations à la législation existante ou bien de contribuer de manière essentielle à la solution du problème des terres incultes ? C'est cette ambiguïté que je voudrais dissiper ici.

La législation adoptée en 1960 s'est caractérisée jusqu'à ce jour par une inapplication à peu près totale — cinq à dix cas d'application effective par année dans le cadre de l'article 39, aucun dans le cadre de l'article 40 — que le Gouvernement explique, d'une part, par des difficultés d'ordre psychologique dans le cadre de l'article 39, du fait que les agriculteurs répugneraient à saisir le juge, et, d'autre part, par la complexité de la procédure instituée dans le cadre de l'article 40 du code rural. Le texte qui nous est aujourd'hui soumis résout-il ces difficultés ?

Le projet que le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale en première lecture opérerait une simplification générale. L'article 39 connaissait un élargissement de son champ d'application et établissait une procédure moins intimidante permettant au demandeur de saisir l'administration et non plus le juge. L'article 40, dans sa nouvelle rédaction, opérerait un allègement significatif de procédure susceptible, là encore, de permettre une meilleure application des dispositions légales.

Sans mettre en cause l'économie générale de ce texte, l'Assemblée nationale a grandement amélioré la rédaction d'un projet qui était à l'origine, il faut le dire, fort mal bâti. Elle s'est efforcée, ce faisant, de réduire les risques d'arbitraire. Elle a imposé des conditions de délai à l'administration. Elle a transformé certains pouvoirs discrétionnaires du préfet en compétences liées. Elle a rendu obligatoire la consultation d'organismes compétents en la matière. Elle a limité également la marge d'appréciation des juridictions compétentes en unifiant les procédures des articles 39 et 40. Elle a contribué, enfin, à un allègement substantiel du texte.

Ainsi, la protection des droits des particuliers se trouve renforcée tandis que la procédure y gagne en efficacité.

Mais le texte qui nous est soumis aujourd'hui demeure largement perfectible. Il conviendrait, au cours de ce débat, si ce n'est dans le texte lui-même, de préciser le caractère contradictoire de la procédure devant la commission de réorganisation foncière, comme le propose votre commission.

Il me paraît, en outre, souhaitable de donner compétence aux tribunaux paritaires en cas de désaccord entre les parties et d'harmoniser certaines des dispositions du code rural avec le texte en cours de discussion. La protection des particuliers ne peut qu'y gagner. De même serait-il souhaitable, non seulement de maintenir, mais aussi d'améliorer la rédaction de l'article 40-I du code rural. Aux termes de cet article, les terres demeurées incultes malgré l'application des mesures visées à l'article 40 peuvent faire l'objet d'une procédure de remembrement simplifiée, plus souple notamment en matière d'équivalence.

Cet article, qui donne à la puissance publique un outil remarquable d'aménagement, n'a jamais été appliqué faute de moyens financiers. Le Gouvernement voulait sa suppression. L'Assemblée nationale a obtenu son maintien. Sans doute convient-il aujourd'hui d'inciter l'administration à recourir plus activement à ces dispositions.

Mais même ainsi adaptées, ces nouvelles dispositions sont-elles susceptibles de connaître une application effective et de contribuer ainsi efficacement à la solution du problème des terres incultes ?

Sans jamais toucher au droit de propriété, ce texte a l'ambition de permettre une redistribution du droit d'exploitation. A condition que professionnels et administration se saisissent de ce texte, ce qui n'est nullement évident, on devrait assister d'ici à quelques années à une régression de l'inculture là où elle est le seul fait d'une distribution parcellaire inadéquate.

Or il faut bien constater que, dans la plupart des cas, ce n'est pas là la cause essentielle de l'inculture. Il est d'ailleurs surprenant qu'au cours de ce débat jamais le Gouvernement n'ait pris la peine d'éclairer le Parlement sur ses causes.

La question est complexe, mais sans doute est-il possible, sans verser dans les simplifications abusives, de distinguer deux grandes catégories de terres incultes. Il y a, d'une part, des terres, le plus souvent situées en zone de montagne, dont la mise en valeur n'assurerait à leur exploitant qu'un revenu insuffisant, mais dont l'absence d'entretien implique des coûts sociaux importants : dégradation du paysage, avec tous les dangers physiques que cette dégradation comporte — avalanches, incendie, etc. — mais aussi dévitalisation de zones entières où l'ensemble des activités publiques ou privées devient de ce fait déficitaire.

Il y a, d'autre part, les terres situées en zone péri-urbaine, volontairement laissées incultes par leur propriétaire, généralement un non-agriculteur, qui préfère la perspective d'un profit spéculatif même aléatoire à un revenu de fermage, comparativement modeste, qui grèverait la libre disposition de son bien. Ainsi, de très vastes zones proches des agglomérations, mais à vocation agricole, se trouvent contaminées par la demande urbaine sur le sol agricole alors que seul un faible pourcentage de ces surfaces immenses est nécessaire à l'urbanisation.

Enfin, il est des lieux où ces deux facteurs se combinent, où l'on voit apparaître une demande urbaine dans des zones situées loin de tout équipement, entraînant, là encore, un développement des friches. La soif de soleil, de verdure, de pittoresque ou de calme des citadins, bientôt relayée par les projets spéculatifs des groupes financiers, explique l'apparition de cette demande. Or ce phénomène entraîne une instabilité foncière qui compromet toute perspective d'investissement productif.

Peut-on alors prétendre résoudre ces problèmes en favorisant le transfert des droits d'exploitation ? Voit-on le montagnard qui, aujourd'hui, ne peut garantir l'équilibre de son exploitation sur ses propres terres, exploiter demain les terres abandonnées entourant les siennes ?

**M. Emile Durieux.** Très bien !

**M. Pierre Gaudin.** Il aura sans doute ainsi plus de chance d'accroître ses pertes que ses profits.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Pierre Gaudin.** Voit-on le propriétaire exploitant, qui a vendu hier ses terres à un promoteur, bénéficiaire demain du droit d'exploitation sur ces mêmes terres ?

Ne serait-il pas plus sérieux de s'attaquer aux causes de l'inculture plutôt qu'à ses conséquences ? Mais comment ?

**M. Jean Nayrou.** Très bien !

**M. Pierre Gaudin.** On n'y parviendra sans doute qu'en réinscrivant le problème des terres incultes dans une politique d'ensemble qui, d'une part, garantisse un revenu d'exploitation suffisant aux agriculteurs procédant à la mise en valeur des terres incultes et, d'autre part, se donne les moyens d'une maîtrise foncière, notamment au voisinage des grandes agglomérations et dans les territoires à fort développement touristique. La mise en œuvre d'une telle politique nécessite sans doute des moyens juridiques et financiers nouveaux.

Des moyens financiers, d'abord. La solution n'est pas, bien sûr, dans une appropriation publique indistincte des terres incultes qui, sans remédier au problème de l'inculture, entamerait le budget de l'Etat. Il est cependant nécessaire que l'Etat consente des efforts financiers supplémentaires, condition d'une remise en culture des terres. D'abord en faveur du développement rural, dont les crédits s'amenuisent chaque année, ces investissements ou ces aides doivent ensuite permettre de promouvoir une politique d'implantation artisanale ou industrielle, un tourisme maîtrisé par les intéressés, de manière à favoriser la pluri-activité qui, seule, peut sans doute assurer aux zones de montagne leur autonomie économique.

Les assemblées régionales et départementales ont eu à se prononcer récemment sur les schémas d'orientation et de développement de massif. Ces schémas, qui demeurent très largement perfectibles, fournissent cependant un premier canevas susceptible d'assurer la coordination des aides publiques. Ce serait là l'occasion qu'ils ne demeurent pas un simple catalogue d'intentions à finalité électorale.

Il importe parallèlement de développer les moyens financiers de la politique foncière. En l'état actuel de la fiscalité locale, ces moyens ne peuvent venir que de l'Etat.

Il faut développer les actions de réorganisation foncière et, notamment, permettre la mise en œuvre de procédures simplifiées de remembrement.

Il faut mettre à même les collectivités locales et les S.A.F.E.R. d'acquérir et de conserver la propriété du sol chaque fois que cette appropriation publique se révèle la seule voie praticable.

Je voudrais ici n'en donner qu'un exemple : il est fréquent, en montagne, que la seule possibilité de mise en valeur des sols consiste en plantations forestières.

Or, même dans le cadre du régime des baux ruraux à long terme, les propriétaires privés répugnent à s'engager au-delà de leurs obligations légales, et aucun exploitant ne consentira, dans ces conditions, des investissements à long terme.

Ce qui est vrai des forêts l'est aussi de toutes les cultures pérennes.

L'appropriation par la collectivité publique se révélera alors, quel que soit le mode de faire-valoir, comme la seule possibilité de mise en valeur à long terme.

**M. Jean Nayrou.** Très bien !

**M. Pierre Gaudin.** L'acquisition publique sera également la seule voie praticable pour protéger les sites très menacés par les spéculations foncières.

Chacun sait, en effet, que les protections réglementaires apparaissent rapidement inefficaces lorsque les espaces protégés sont particulièrement convoités : les dérogations se multiplient et, bientôt, le règlement lui-même disparaît.

Là aussi, il est nécessaire que les intervenants publics, et surtout ces collectivités locales, reçoivent rapidement les moyens de leurs ambitions.

Parallèlement à un développement des moyens financiers, la réforme de certains instruments juridiques est tout aussi nécessaire.

Face à la prolifération des législations et des réglementations foncières, une telle affirmation paraît paradoxale.

Mais cette prolifération témoigne bien souvent elle-même d'une opposition regrettable entre le droit foncier urbain et le droit foncier rural ; ces deux ensembles de normes juridiques, qui procèdent de deux logiques différentes, prétendent toujours, contre toute évidence, s'ignorer.

Or chaque fois qu'une demande urbaine se manifeste sur un sol agricole, on assiste à une paralysie du système. Les collectivités publiques ne peuvent intervenir par voie de préemption en zone d'aménagement différé ou par voie d'expropriation que pour procéder à des aménagements industriels ou urbains ou pour constituer des réserves foncières.

Or les terrains réservés ne peuvent, à leur tour, être destinés qu'à une industrialisation ou une urbanisation future. Leur utilisation agricole ne peut être que précaire.

Les S.A.F.E.R., pour leur part, ne peuvent plus intervenir là où le niveau des prix s'établit au-dessus du marché agricole. Quand bien même consentiraient-elles cet effort financier, elles seraient obligées de rétrocéder ces terres, et tout serait rapidement à recommencer.

Impuissante, la collectivité publique assiste alors à la mise en friche progressive des terres agricoles contaminées par l'urbanisation.

Le texte que vous nous proposez aujourd'hui, sans résoudre aucun de ces problèmes, est porteur de nouvelles incohérences : vous supprimez tout critère de l'inculture, mais vous ne prévoyez, par ailleurs, aucune coordination des diverses procédures foncières qui peuvent être mises en œuvre sur une même zone. Que se passera-t-il, par exemple, lorsqu'une terre reconnue inculte aux termes de la nouvelle législation sera classée dans la zone constructible d'un plan d'occupation des sols ? Quelle législation sera applicable : le code de l'urbanisme ou le code rural ? Le problème, on le voit, n'est pas théorique. Il n'est pas non plus insoluble.

La mise en valeur des terres incultes ne peut que s'inscrire dans le cadre d'une politique globale de l'aménagement du territoire : une politique qui marquerait clairement que l'agriculture reste le seul moyen de gérer convenablement l'espace

national, même dans les régions où sa rentabilité économique est jugée contestable ; une politique qui concilierait une croissance urbaine discontinue et une gestion efficace du patrimoine naturel ; une politique qui concevrait l'action foncière comme un tout doté d'instruments juridiques cohérents, de moyens financiers suffisants.

Cette politique, sans nous en remettre à la publication de circulaires hypothétiques, nous aurions pu contribuer à la mettre en œuvre dès aujourd'hui.

Le projet présenté, monsieur le secrétaire d'Etat, a enfermé le problème des terres incultes dans le cadre étroit d'une réforme de procédures.

Parce que ce texte est encore perfectible, nous essaierons de l'amender. Parce qu'il contribue malgré tout à l'amélioration de la législation existante, nous le voterons, mais sans illusion, car nous ne pouvons croire, ou faire croire, qu'il est susceptible d'apporter une véritable solution au problème des terres incultes. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur diverses travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, qui nous semble trop peu ambitieux, était attendu depuis longtemps tant par les exploitants agricoles que par les élus locaux qui ont le souci de l'environnement, du bon entretien de leur territoire, du maintien et du développement de l'agriculture dans le cadre d'une économie rurale aménagée et dynamique. Il était également souhaité par tous ceux qui, simples citoyens ou responsables à bien des titres, ont le souci de mettre en valeur toutes les richesses de notre pays.

Les terres incultes, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous, monsieur le rapporteur, représentent, en effet, en France, 2 700 000 hectares. Certes, les conditions géographiques, topologiques ou climatiques expliquent, en majeure partie, cet état de fait. Cependant, d'autres causes sont à rechercher sur lesquelles les hommes, en particulier le législateur, peuvent agir plus facilement. Permettez-moi de les rappeler brièvement.

En premier lieu, on a constaté, et l'on constate encore, l'insuffisance des prix agricoles qui, faute d'indexation sur les coûts de production, pénalise les exploitants familiaux, surtout les agriculteurs de montagne, de piémont ou de régions défavorisées. Il aurait fallu depuis longtemps, mais surtout depuis l'ouverture du Marché commun agricole, prendre des mesures spécifiques importantes protégeant la terre agricole et les microclimats contre les boisements anarchiques et dégradants, valorisant la qualité des produits de montagne, reconnaissant et indemnisant le service d'intérêt général rendu par les agriculteurs dans le cadre de l'entretien du patrimoine et du maintien de la vie locale dans les communes de montagne.

L'indemnité spéciale montagne est venue tard, souvent trop tard, et commence à ne plus jouer son rôle, faute d'indexation de son montant sur les coûts de production. C'est ainsi qu'elle a perdu 30 p. 100 de sa valeur depuis 1974.

Telles sont les raisons fondamentales qui ont entraîné et accentué l'exode rural, surtout celui des jeunes, lequel s'est accentué ces dernières années.

Ces départs de jeunes agriculteurs de montagne ou de piémont a été — c'est un fait plus grave — presque souhaité, dirait-on, par les pouvoirs publics, qui n'ont pas hésité à en accélérer le cours en supprimant des services publics ruraux de montagne existant et en n'installant pas les nouveaux services indispensables à une vie sociale moderne.

Enfin, que dire de la disparition de la petite entreprise locale, depuis la scierie jusqu'à l'atelier féminin ou artisanal, dont on a trop vite admis la fatale et coûteuse disparition, faute de remettre en cause la concentration capitaliste dont nous payons aujourd'hui les effets.

Ainsi, alors que les Nordiques transportent leurs papeteries au cœur de leurs forêts, nous préconisons et encourageons, en France, les regroupements coûteux et irrationnels, tant des bois que du bétail, dans des centres artificiels souvent très éloignés et parfois même inaccessibles.

Mais il n'y a pas qu'en montagne que nous voyons des parcelles livrées aux mauvaises herbes et aux broussailles. De plus en plus, dans les plaines avoisinant les agglomérations urbaines, ou dans des endroits recherchés parce que propices à l'implantation de résidences secondaires, le propriétaire non agriculteur

préfère laisser ses parcelles à l'état d'inculture, espérant qu'elles prendront ainsi de la valeur sur le marché foncier, ce qui permettra ultérieurement de les vendre à un meilleur prix.

L'absence de zonage strict ou de plan d'occupation des sols dans nos communes rurales a créé la rétention des parcelles, désorganise et gêne la bonne exploitation du sol et, partant, interdit l'installation de jeunes agriculteurs, condamnant ainsi les propriétés de leurs parents à rejoindre, demain, le lot des terres incultes.

A ce sujet, le projet de loi qui nous est présenté devrait, pour être efficace, trouver son corollaire dans une modification du statut et des moyens des S. A. F. E. R., leur permettant de donner à bail, en particulier, et de jouer un rôle plus important. C'est seulement ainsi que certains jeunes agriculteurs, désireux de rester à la terre, pourraient espérer, un jour, bénéficier d'un accroissement de superficie leur ouvrant droit aux dotations d'installation.

Mais quand donc comprendra-t-on que le problème agricole est non pas seulement un problème économique individuel ou sectoriel, mais, aussi et surtout, un problème humain et social, d'une part, et un problème de globalité de l'économie du monde rural, d'autre part ?

En effet, si la grande exploitation agricole industrialisée peut facilement remplacer les exploitations familiales dans les grandes plaines, au contraire, dans les régions défavorisées, montagneuses ou de piémont, ou dans celles qui subissent une forte pression spéculative immobilière, nous nous devons avant tout de maintenir les hommes qui entretiennent ces espaces et de favoriser leur vie. Il convient également d'encourager l'installation des jeunes qui assurent la relève, qui animent et dirigent les communautés locales, leurs organisations et leurs collectivités.

Voilà pourquoi ce projet de loi représente un des moyens susceptibles d'améliorer l'agriculture dans les zones défavorisées ou qui sont victimes de la concurrence urbaine.

Toutefois, pour qu'une telle loi soit efficace, certaines conditions doivent être remplies. En particulier, elle devrait être assortie de moyens suffisants pour en permettre une réelle application. Ces moyens sont essentiellement la taxation — il a été déclaré tout à l'heure que les dispositions votées par l'Assemblée nationale n'auraient que peu d'efficacité, compte tenu de l'imposition locale dans les communes de montagne — et la possibilité d'interventions rapides.

C'est pourquoi nous nous efforcerons d'améliorer le texte qui nous est soumis, et nous souhaitons pouvoir l'adopter une fois amendé pour la plus grande satisfaction des agriculteurs, en particulier des jeunes qui désirent s'installer dans nos régions de montagne, dans nos régions défavorisées et même dans les parties agricoles des zones péri-urbaines. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur divers travées de la gauche démocratique.)*

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais simplement répondre aux intervenants.

M. Nayrou a abordé divers problèmes, en particulier celui des résidences secondaires. Or, c'est précisément pour permettre d'obtenir que les ruraux maîtrisent les terres par l'intermédiaire des collectivités locales que le Gouvernement avait accepté un amendement à la loi d'urbanisme créant les Z. E. P. — zones d'environnement protégé. Notre volonté est de permettre une définition précise de la vocation des sols — vocation agricole ou forestière — puis l'application du zonage — agriculture et forêt — ainsi que la détermination des sols destinés à la construction, aux zones artisanales et à l'accueil. Nous pensons, en effet, que les ruraux eux-mêmes peuvent maîtriser le développement touristique, donc celui des résidences secondaires, dans la mesure où il peut apporter un complément de revenus et d'animation à l'ensemble de l'espace rural, en particulier en pays de montagne.

Quant au problème de la transhumance, qui doit être abordé de façon différente selon les massifs, il est également important pour maintenir partout le maximum de vie.

M. Gaudin a parlé d'ambiguïté. En fait, il n'y en a pas puisque ce texte s'intègre dans une politique globale en matière de foncier, en fonction de choix déterminés et de notre volonté d'éviter aux agriculteurs d'être victimes du seul jeu de la

concurrence, mais aussi en fonction de notre conception, qui s'oppose à l'attribution à des organismes quels qu'ils soient ou à des collectivités locales de la propriété de l'ensemble des terres. Nous connaissons, en effet, l'attachement du monde rural au système libéral de propriété, à l'exploitation agricole à responsabilité individuelle.

Monsieur Jargot, en recherchant pourquoi des terres étaient incultes vous avez évoqué l'indexation des prix. Je me permets de vous faire observer que si, depuis 1958, nous avons indexé les prix des produits agricoles sur les coûts de production, à l'heure actuelle le prix des céréales serait majoré de 20 p. 100, le prix du lait resterait ce qu'il est et celui de la viande baisserait de 15 p. 100. Ce résultat est dû à la politique du Gouvernement qui a recherché une meilleure hiérarchie des prix agricoles et qui s'est efforcé de revaloriser les prix de la viande et du lait par rapport aux prix des céréales. Or, vous savez, comme moi, que la viande et le lait sont les deux productions qui permettent, en fait, aux agriculteurs des pays de montagne de vivre.

La politique adoptée s'est traduite par l'indemnité spéciale montagne, qui va permettre de compenser un surcoût de production, par les deux centimes accordés pour la collecte du lait, par la suppression du prélèvement de coresponsabilité pour le lait, ainsi que par l'effort colossal et souvent oublié de solidarité entre les agriculteurs de montagne et les agriculteurs de plaine, par le jeu des cotisations au B. A. P. S. A. — le budget annexe des prestations sociales agricoles — c'est-à-dire du régime de protection sociale. En effet, on constate un écart qui va parfois de 1 500 à 12 000 francs alors qu'il s'agit de bénéficier du même régime et il est même des régions de plaine où l'on taxe les produits. Tout cela représente un effort considérable au bénéfice des agriculteurs de montagne. Ce n'est que justice, mais celle-ci veut aussi que l'on rappelle parfois les efforts que le Gouvernement a consentis en matière de politique de la montagne.

Les trois intervenants ont parlé d'une politique globale. Eh bien oui, il doit y avoir une politique globale de maintien de la vie en pays de montagne. Cela passe par le maintien, ou l'installation, d'un maximum d'agriculteurs — et c'est à quoi tend notre projet de loi —, cela passe par le maintien des activités artisanales et commerciales, ainsi que des services publics et privés en pays de montagne. En ce qui concerne les services publics, je rappellerai que M. Poniatowski, ministre de l'intérieur, chargé de l'aménagement du territoire, a lui-même signé une circulaire, qui reste valable, interdisant la disparition des services publics en dehors d'une concertation sur l'ensemble du terrain.

Je puis affirmer ici que le Gouvernement non seulement a une perception réelle de la nécessité de cette politique globale, mais encore a entrepris un certain nombre d'actions qui démontrent que nous voulons apporter une solution vraiment positive à l'ensemble des problèmes de la montagne. (*Applaudissements à droite ainsi que sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Au moment d'aborder la discussion des articles, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, avec toute la courtoisie mais, en même temps, toute la fermeté dont je suis capable, protester auprès de vous contre la procédure que vous avez utilisée et qui a consisté à déposer vos amendements à quinze heures quinze pour un premier lot et à seize heures quarante-cinq pour le second lot.

Je vous tiens ce langage parce que, depuis déjà deux sessions, le Gouvernement a pris l'habitude de déposer au Sénat ses amendements seulement lorsqu'il vient défendre ses textes en séance, ce qui place les services devant des difficultés trop évidentes pour qu'on y insiste, ce qui gêne le président de séance qui se trouve dans l'impossibilité d'ordonner son dossier avant la séance dans les conditions qu'il juge appropriées, et ce qui perturbe le travail de la commission saisie au fond puisqu'elle ne peut pas examiner les amendements du Gouvernement en temps utile.

Je souhaite que cette protestation, que je n'hésite pas à formuler au nom de M. le président du Sénat, soit entendue non seulement de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, au-delà de votre personne, du Gouvernement tout entier. (*Applaudissements unanimes.*)

Cela dit, nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 39 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre I<sup>er</sup> du présent code relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale inculte depuis au moins trois ans.

« Le préfet saisit la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui, après procédure contradictoire, se prononce sur l'état d'inculture du fonds.

« II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds inculte.

« Dans un délai de deux mois à compter de la signification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut en reprendre la disposition, sans indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le preneur a fait connaître qu'il renonce ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose pour exercer cette reprise d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.

« Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.

« Pendant les délais susvisés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale.

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renoncent ou lorsque le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans des délais prévus au présent article, le préfet le constate par arrêté.

« L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur, qui doit confirmer sa demande.

« III. — Dans ce cas, le préfet peut, après consultation de la commission départementale des structures, attribuer l'autorisation d'exploitation sollicitée. La décision du préfet est notifiée au demandeur, au propriétaire et, le cas échéant, au titulaire du droit d'exploitation.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du présent code, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, les conditions de la jouissance sont fixées par le préfet et le prix du fermage par le tribunal compétent en matière de baux ruraux. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an sous peine de résiliation de plein droit.

« Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, le bail en cours sur ledit fonds prend fin à la date de notification de l'autorisation. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments. »

Par amendement n° 37, M. Edouard Le Jeune propose, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 39 du code rural, après les mots : « toute personne physique ou morale », d'insérer les mots : « ou la S. A. F. E. R. agissant pour le compte d'un exploitant ».

La parole est à M. Le Jeune.

**M. Edouard Le Jeune.** Il serait souhaitable que la S. A. F. E. R. puisse agir pour le compte d'un exploitant. En effet, de par ses fonctions d'organisatrice de l'aménagement rural et de la constitution d'exploitations adéquates, elle est en mesure de jouer un rôle intéressant dans l'enclenchement de la procédure individuelle de remise en valeur des terres incultes.

L'intervention de la S.A.F.E.R. doit être comprise uniquement comme celle d'un catalyseur. A ce titre, elle reste dans le cadre des attributions que la loi lui a assignées.

En outre, elle peut faciliter les demandes d'autorisation d'exploiter une terre inculte en provenance de petits exploitants qui, pour des raisons psychologiques compréhensibles, hésiteront même à s'adresser au préfet.

Le projet de loi, cherchant à vaincre les barrières psychologiques qui entravent l'intervention des petits exploitants auprès de la justice — par la procédure selon laquelle c'est le préfet qui s'adresse à cette dernière — il convient d'éviter que les exploitants n'hésitent à s'adresser au préfet, en permettant à la S.A.F.E.R. de les soutenir au début de la procédure administrative prévue à l'article premier.

**M. le président.** Je voudrais m'entendre dès maintenant avec les commissions. Je consulterai, en principe, seulement la commission saisie au fond sur les amendements, mais il va de soi que, si M. le rapporteur pour avis manifeste le désir d'intervenir, il aura la parole dès qu'il me la demandera.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Monsieur le président, la commission aurait du mal à donner son avis étant donné que cet amendement lui est parvenu, comme beaucoup d'autres, bien trop tard pour qu'elle ait le temps de l'examiner.

A titre personnel, j'estime qu'il ne peut être accepté. En effet, le rôle des S.A.F.E.R. est d'acheter des terres pour les revendre et non de s'immiscer dans les locations. Au surplus, elles n'ont pas à agir au nom d'un exploitant. « Nul en France ne plaide par procureur », disent les juristes.

En tout état de cause, l'article suivant prévoit la possibilité pour les S.A.F.E.R. de bénéficier des terres incultes que le préfet aurait décidé d'exproprier, à charge pour elles de les rétrocéder aux agriculteurs.

L'intervention des S.A.F.E.R. est donc déjà prévue dans un article du projet de loi et il n'y a pas lieu de la réintroduire à une étape de la procédure où elles n'ont manifestement pas leur place.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Je serai peut-être moins sévère que le rapporteur de la commission des lois car la commission des affaires économiques avait pensé que cette procédure pouvait être intéressante. En effet, cet amendement tend à permettre aux S.A.F.E.R. d'agir, comme l'a dit M. Le Jeune, en vue de déclencher une procédure, pour le compte d'un exploitant qui, pour des raisons psychologiques très compréhensibles — cela arrive effectivement — hésite à s'adresser même au préfet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 37 ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord sur le fond, mais il considère que cet amendement est inutile car, en fait, toute personne physique peut mandater quelqu'un. Il s'oppose donc à l'amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je lis dans votre rapport que la décision de l'Assemblée nationale de supprimer ce qui était prévu dans le texte initial du Gouvernement était parfaitement justifiée car « nul ne peut plaider par procureur ». C'est donc que la commission se prononce contre cet amendement.

**M. Edouard Le Jeune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Jeune.

**M. Edouard Le Jeune.** Je m'explique mal que le Gouvernement soit opposé à cet amendement, étant donné que son texte initial comportait le dispositif de mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte modificatif présenté pour le I de l'article 39 du code rural :

« ... un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole, pastorale ou forestière qui, depuis au moins trois ans, n'a fait l'objet d'aucun amendement, d'aucun travail ni d'aucun pâturage et, de ce fait, supporte une végétation en majorité sans valeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet amendement à deux objets : tout d'abord, il vise la mise en valeur forestière à côté de la mise en valeur agricole car le reboisement est bien une forme de mise en valeur, et même quelquefois la seule possible. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter le mot : « forestière ».

Par ailleurs, qu'est-ce qu'une terre inculte ? On emploie toujours cette expression « terre inculte » sans en connaître vraiment la définition. Votre commission aimerait qu'elle fût précisée exactement ; tel est l'objet de son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui remettrait partiellement en cause l'intérêt de notre projet de loi sur deux points. D'abord, monsieur le rapporteur, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure à la tribune, il est essentiel que la friche soit déclarée au lieu d'être définie. En effet, si nous nous enfermions dans une définition, celle-ci ne pourrait être que restrictive et elle irait à l'encontre de notre objectif qui est bien de permettre l'appréciation de la possibilité réelle de remise en culture. Je demande donc à la Haute assemblée de rejeter cet amendement.

Par ailleurs, l'amendement introduit la notion de mise en valeur forestière. Je m'excuse de vous le dire, monsieur le rapporteur, mais cette question ne me paraît pas devoir être visée à cet article du projet de loi. Il s'agit, en effet, du cas où un demandeur peut saisir le préfet de la reconnaissance d'une terre inculte pour l'exploiter lui-même. Or le demandeur doit le saisir — et nous souhaitons qu'il le fasse — lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole.

Les dispositions de cet article tendent à permettre à quiconque veut, par exemple, agrandir son exploitation agricole ou s'installer en tant qu'exploitant agricole de cultiver ces terres laissées à l'abandon. Il n'est pas question, à ce niveau, d'une exploitation forestière ; le problème est donc d'un tout autre ordre. Je demande donc que cet amendement soit rejeté.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je n'insisterai aucunement sur le problème forestier car j'admets volontiers l'argumentation de M. le ministre sur ce point.

En revanche, je trouve extrêmement dangereux de ne pas préciser dans la loi la volonté du Parlement. Jusqu'à présent, la définition était donnée par décret. Si celle-ci n'était pas bonne, le Gouvernement pouvait, de sa propre initiative, la modifier à sa guise. Demain, si le texte ne contient rien à ce sujet, le Gouvernement sera naturellement conduit à donner cette définition dans un nouveau décret, sans aucun contrôle parlementaire, et cela — peut-être ai-je l'esprit trop parlementaire — m'inquiète quelque peu, encore qu'en ce domaine la limite entre le législatif et l'exécutif soit relativement incertaine.

Mais il y a plus. Si un décret n'intervient pas, qui définira la terre inculte, car il faudra bien se fonder sur des règles dans la pratique ? Il pourra s'agir d'une simple circulaire adressée aux préfets par le ministre pour que soient appliquées, sur l'ensemble du territoire, des solutions semblables. D'où naîtra une première définition de l'inculture.

Après quoi, les tribunaux seront saisis ; une jurisprudence s'élaborera peu à peu et il faudra probablement plusieurs années avant qu'on sache ce qu'est exactement la terre inculte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aurais dû commencer par là, je participe pleinement à votre désir d'être efficace et d'aller vite dans ce domaine ; il me semble cependant préférable d'introduire une telle définition dans la loi pour éviter que ce ne

soit le décret, la circulaire ou la jurisprudence qui ait à la donner dans un délai relativement long. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Il me paraît peu souhaitable de donner une définition précise de la notion d'inculture qui s'apprécie en fonction de données de fait dépendant beaucoup des circonstances locales. Comme je l'ai dit à la tribune, c'est en voulant donner une définition trop précise des terres incultes que l'on a paralysé complètement l'application de la législation précédente.

**M. Charles Beaupetit.** Très bien !

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je voudrais quand même insister, car, si l'on définit dans la loi les terres incultes, on sera obligé de faire appel à des experts pour déterminer si, compte tenu de cette définition, les terres en cause sont bien incultes.

Une approche totalement différente est envisagée par ce projet de loi. Elle consiste à reconnaître l'état d'inculture en fonction d'un aménagement global sylvopastoral de la région concernée. Il serait donc dangereux de s'engager dans la voie de la définition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du texte modificatif présenté pour le II de l'article 39 du code rural, de remplacer les mots : « si le preneur a fait connaître qu'il renonce », par les mots : « si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé expressément ou tacitement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Votre commission estime qu'il convient de viser non seulement la renonciation expresse du titulaire du droit d'exploitation, mais aussi sa renonciation tacite, résultant de l'absence de réponse.

**M. Bernard Legrand.** Très juste !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement approuve cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le cinquième alinéa du texte proposé pour le II de l'article 39 du code rural par le membre de phrase suivant : « Sauf dans les zones à vocation forestière définies en application de l'article 52-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Il serait logique, par dérogation au cinquième alinéa du paragraphe II, qui soumet les boisements à autorisation, de les autoriser de plein droit dans les zones dont la vocation forestière a été reconnue par l'article 52-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « dans des délais prévus au présent article », par les mots : « dans les délais prévus au présent article ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend simplement à corriger une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'avant-dernier alinéa du texte modificatif présenté pour le II de l'article 39 du code rural par les mots : « dans le délai défini par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** A l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 39 du code rural, il paraît nécessaire, toujours dans un souci d'efficacité, d'impartir un délai au préfet pour constater l'état d'inculture.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, faut-il lire : « dans un délai » ou « dans le délai » ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur :** « dans le délai défini par décret », monsieur le président.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je voulais également — mais vous m'avez devancé — demander à M. le rapporteur s'il n'était pas souhaitable de substituer les mots : « dans un délai », aux mots : « dans le délai ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission accepte cette rectification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ainsi modifié ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. Pierre Gaudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin.

**M. Pierre Gaudin.** L'amendement n° 15 contient, me semble-t-il, une contradiction. Il est indiqué : « dans le délai défini par décret ». Or, dans l'article voté par l'Assemblée nationale, il est question d'un délai de deux mois.

Il s'agit de savoir si le décret peut modifier un délai fixé par la loi. Mais je commets peut-être une erreur d'interprétation.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Il ne s'agit pas du même délai.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour le para-

graphe II de l'article 39 du code rural par la phrase suivante : « Il fait également l'objet, dans les formes et délais déterminés par décret, d'une publicité permettant aux autres demandeurs éventuels de se faire connaître. »

Par amendement n° 32, MM. Gaudin, Nayrou, Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter le dernier alinéa du texte présenté pour le paragraphe II de l'article 39 du code rural, par les dispositions suivantes : « Ce même arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois. Durant ce délai, tout exploitant peut demander au préfet à bénéficier de l'autorisation d'exploitation sollicitée, au lieu et place du demandeur. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'article 3 du décret du 11 octobre 1962 pris pour l'application de l'actuel article 39 du code rural prévoit la possibilité pour d'autres demandeurs de faire acte de candidature. Il est regrettable que cette disposition ait été omise dans le nouveau texte : le premier candidat n'est pas nécessairement le plus apte, ni celui dont l'exploitation a le plus besoin d'être étendue.

Aussi vous est-il proposé de la réintroduire sous la forme d'un alinéa supplémentaire.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Pierre Gaudin.** Il nous semble souhaitable que l'arrêté préfectoral notifiant au demandeur l'expiration du délai de mise en demeure ou la renonciation du titulaire du droit d'exploiter fasse l'objet d'une publicité permettant aux autres exploitants éventuellement intéressés de se faire connaître.

**M. le président.** Ces deux amendements — c'est pourquoi je les ai mis en discussion commune — sont très proches l'un de l'autre. Toutefois, l'un fait mention de la nécessité « d'une publicité permettant aux autres demandeurs éventuels de se faire connaître », sans autre précision, tandis que l'autre prévoit que cette publicité se fera par la voie d'« un affichage en mairie ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission des lois n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Gaudin.

Je puis dire toutefois que l'amendement de la commission des lois va plus loin que l'amendement n° 32 : la nécessité de l'affichage en mairie me semble introduire une restriction.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Ces deux amendements sont à tel point identiques quant au fond que j'ai pensé un moment déclarer, monsieur Gaudin, que la commission des lois se ralliait à votre amendement. Toutefois, je vais vous demander de vous rallier au sien. Mais pour vous aider à prendre cette décision, je vais demander au Gouvernement de donner des assurances au Sénat.

La commission des lois prévoit, dans son texte, que la publicité devra s'exercer « dans les formes et délais déterminés par décret ». Mais elle a estimé, au cours de ses débats, qu'il devait s'agir d'une large publicité, et c'est ce que vous désirez, monsieur Gaudin.

Vous dites, dans votre amendement : « affichage en mairie » ; or nous estimons que la publicité peut être plus large.

Je me tourne vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous demander de donner à M. Gaudin et au Sénat tout entier l'assurance que la publicité prévue par décret — dont nous donnons au Gouvernement la possibilité — comprendra l'affichage en mairie.

Vous pourriez alors, me semble-t-il, monsieur Gaudin, vous rallier à l'amendement de la commission.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Je voterai l'amendement de mon ami M. Gaudin en m'appuyant sur l'interprétation présentée tout à l'heure par M. Jean Nayrou au sujet des problèmes locaux et du caractère communal des opérations envisagées par le présent texte.

Certes, le Gouvernement peut prévoir, dans les textes d'application, l'affichage en mairie. Nous souhaitons toutefois que le principe en figure dans la loi. C'est, en effet, au niveau de la mairie, de la collectivité locale, que la publicité doit être faite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16 de la commission et n° 32 de M. Gaudin.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord sur le fond — la nécessité d'une publicité — lequel est identique aux deux amendements. Par ailleurs, il partage tout à fait l'avis émis par M. le président de la commission des lois.

Je m'engage, monsieur le président, à ce que, dans les décrets qui préciseront les modalités de cette publicité, il soit bien prévu un affichage en mairie. Mais nous pouvons effectivement aller au-delà et envisager d'autres formes de publicité.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission des lois.

**M. Pierre Gaudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Gaudin.** Mon amendement présente l'avantage de la précision. Celui de la commission fait mention « d'une publicité ». Quelle publicité ? Nous n'en savons rien.

Dans nos villages — et c'est surtout, comme le précisait mon ami Laucournet, de nos villages qu'il s'agit, notamment de nos villages de montagne — la meilleure publicité, c'est l'affichage en mairie. Toutefois, nous ne sommes pas opposés à ce que le Gouvernement aille plus loin dans la voie de la publicité.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Monsieur le président, je crois que l'on pourrait accorder les deux textes. Il suffirait de rédiger ainsi l'amendement de la commission des lois : « Il fait également l'objet, notamment en mairie, dans les formes et délais déterminés par décret, d'une publicité permettant aux autres demandeurs éventuels de se faire connaître ».

**M. Charles Beaupetit.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, si vous mettez les mots : « notamment en mairie » avant les mots : « dans les formes et délais », le décret ne pourra plus déterminer que les formes et délais de l'affichage en mairie.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Effectivement. Notre amendement pourrait donc être rédigé ainsi : « d'une publicité, notamment par affichage en mairie, ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 16, ainsi modifié ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Compte tenu de la modification apportée à l'amendement n° 16, l'amendement n° 32 est-il maintenu, monsieur Gaudin ?

**M. Pierre Gaudin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Je donne lecture du texte de l'amendement n° 16, modifié :

« Il fait également l'objet, dans les formes et délais déterminés par décret, d'une publicité, notamment par affichage en mairie » — sans référence à la durée de deux mois — « permettant aux autres demandeurs éventuels de se faire connaître ».

C'est bien cela, monsieur le rapporteur ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Il faut, compte tenu de la situation des populations qui vivent dans les montagnes — mon département compte plus de deux cents communes de montagne — prévoir la durée de l'affichage dans les mairies, faute de quoi la disposition devient sans portée dans nos régions. Cet affichage ne doit pas être fugitif. Compte tenu de leur vie très difficile, les populations de montagne circulent peu ; il faut donc leur donner le temps de prendre connaissance de l'arrêté du préfet.

**M. le président.** Monsieur le président Méric, votre intervention a-t-elle pour objet de proposer une nouvelle modification de l'amendement n° 16 ?

**M. André Méric.** J'aimerais que la commission rectifie son texte.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je peux indiquer au Sénat que le décret prévoira une durée d'affichage d'au moins deux mois. Mais ne surchargeons pas la loi par trop de précisions qui relèvent du décret.

Soyez rassuré, monsieur le sénateur : nous sommes tous très conscients des difficultés de la vie dans les zones de montagne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe III du texte modificatif présenté pour l'article 39 du code rural :

« III. — A défaut d'accord amiable entre un demandeur et le propriétaire, le tribunal paritaire des baux ruraux apprécie s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation sollicité et, dans l'affirmative, fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code qui sont applicables de plein droit, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles 870-24 à 870-29. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. En cas de pluralité de demandeurs, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à exploiter le fonds et à s'y maintenir.

« Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire. »

Par sous-amendement n° 44, le Gouvernement propose, au premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe III de l'article 39 du code rural par l'amendement n° 17 de la commission des lois, d'insérer après les mots : « qui sont applicables de plein droit », les mots : « sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin, ».

Par amendement n° 2, M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe III de cet article :

« Dans ce cas, le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures, »

Par amendement n° 3, M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de cet article :

« A défaut d'accord amiable, les conditions de la jouissance et le prix du fermage sont fixés par le tribunal compétent en matière de baux ruraux. »

Ces quatre amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet amendement est très important. En effet, l'article 1<sup>er</sup> tend à modifier l'article 39 du code rural dans sa forme et dans son fond.

Celui-ci, dans sa rédaction actuelle, permet à tout exploitant agricole de demander au tribunal d'instance l'autorisation d'exploiter une terre inculte.

Le projet gouvernemental, sans changer le principe de ce texte, à savoir la nécessité d'une demande initiale de l'exploitant et la compétence du tribunal d'instance, tend à en faire disparaître certaines limitations et y apporte, en revanche, diverses adjonctions consistant, en premier lieu, à faire précéder la phase judiciaire, seule prévue actuellement, d'une phase administrative au cours de laquelle le préfet, saisi par le demandeur, fait constater l'état d'inculture par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, met en demeure le propriétaire et, le cas échéant, le fermier, de procéder à l'exploitation et, à défaut, saisit lui-même le tribunal en vue de l'obtention du droit d'exploitation sollicité.

Toutefois, en séance publique, et contre l'avis du Gouvernement comme de sa commission, l'Assemblée nationale a adopté un amendement aux termes duquel le droit d'exploiter sera désormais accordé par le préfet.

Votre commission n'est pas convaincue de l'opportunité de cette modification.

Il n'est, d'abord, nullement certain qu'elle accroisse l'efficacité de la procédure. L'arrêté du préfet pourra, en effet, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, juridiction éloignée des justiciables.

De plus, rien n'interdira au propriétaire de demander à ce tribunal le sursis à l'exécution, qui, si la contestation paraît un tant soit peu sérieuse, ne manquera pas d'être accordé, compte tenu de ce que l'intérêt général n'exige nullement une solution urgente.

A ces considérations d'ordre pratique s'ajoutent des arguments de principe.

D'abord, il n'y a aucune raison de prévoir une compétence administrative dans des affaires dont le résultat est de créer des rapports de droit privé entre deux personnes elles-mêmes privées...

**M. François Giacobbi.** Très bien !

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** ...le propriétaire, d'une part, l'exploitant, de l'autre, l'administration ne jouant, en l'occurrence, qu'un rôle de catalyseur.

De tels problèmes doivent, à l'évidence, être soumis aux tribunaux judiciaires qui, au surplus, jouissent d'une compétence traditionnelle en matière de droit de propriété, ainsi que l'a reconnu le tribunal des conflits à propos du contentieux des S. A. F. E. R.

Le seul véritable problème est celui de la dualité de compétence établie par le projet au profit du tribunal d'instance et du tribunal paritaire des baux ruraux ; cette dualité est, en effet, maintenue par l'Assemblée nationale qui, en remplaçant la décision du tribunal d'instance par celle du préfet, n'en a pas moins laissé au tribunal paritaire des baux ruraux le soin de fixer le prix du fermage. Votre commission ne perçoit pas la nécessité de cette dualité de compétence, d'autant qu'en définitive l'ensemble de la procédure — qui revient, en somme, à créer un bail forcé entre un propriétaire et un exploitant — lui semble relever du seul tribunal paritaire des baux ruraux, lui semble relever du seul tribunal paritaire des baux ruraux auquel elle vous demande de donner compétence unique. De plus, dans le souci d'efficacité qui a animé l'Assemblée nationale, elle vous propose également de donner à ce tribunal la possibilité d'ordonner l'exécution provisoire de sa décision, nonobstant appel.

Je parle en connaissance de cause des tribunaux paritaires, car j'en fais partie depuis qu'ils existent. Les assesseurs qui y siègent sont des gens du pays qui connaissent bien les problèmes pratiques. Par conséquent, il me semble qu'ils ont, plus que d'autres, vocation à juger.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son sous-amendement n° 44.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** La Haute assemblée doit faire un choix entre deux procédures : la première est uniquement administrative, la seconde administrative et judiciaire.

Je voudrais d'emblée, pour qu'il n'y ait pas de confusion, dire que la position du Gouvernement concernant l'article 39 est différente de ce qu'elle sera à l'article 40, car il considère que ces deux démarches sont totalement différentes.

Ici, il s'agit d'un individu qui souhaite exploiter. Faut-il que le préfet, qui a la possibilité de déclarer l'état d'inculture, puisse accorder lui-même, après consultation de la commission, l'autorisation d'exploiter sollicitée ou faut-il une intervention judiciaire ? C'est un problème sur lequel le Gouvernement a longtemps réfléchi. Il avait retenu, dans un premier temps, une procédure administrative. Puis, dans le projet qui a été déposé à l'Assemblée nationale, il a prévu une procédure judiciaire, laquelle faisait appel au tribunal d'instance. L'Assemblée, qui n'a pas suivi le Gouvernement dans cette affaire, est revenue à une procédure purement administrative. Votre commission vous propose d'introduire une procédure judiciaire, qui fait appel au tribunal paritaire des baux, qui lui paraît plus adaptée à la nature des problèmes et peut-être plus rapide.

Je dois dire que le Gouvernement ne s'oppose pas à l'introduction d'une procédure judiciaire à ce niveau dans le cas d'une démarche individuelle et qu'il donne donc son accord à la proposition de la commission des lois.

Cependant, l'amendement de cette dernière comporte une autre proposition qui, en fait, supprime l'interdiction qui est faite à celui qui bénéficie de cette procédure pour exploiter des terres incultes, de réaliser des ventes d'herbe. Là, le Gouvernement introduit un amendement qui maintient cette interdiction parce que, quand on connaît la vie quotidienne des pays de montagne, il convient d'empêcher les abus qui peuvent naître. Quelqu'un demande à exploiter une terre inculte et à la faveur des difficiles procédures de ventes d'herbe — une réflexion, vous le savez, est en cours sur ces problèmes — il procède à un détournement du statut du fermage. Je crois qu'il faut avoir le courage de poser ce problème. Nous ne voudrions pas que ce projet permette de multiplier les difficultés. D'où le dépôt tardif — monsieur le président, je vous demande de bien vouloir m'en excuser — d'un amendement qui vise à limiter les abus qui pourraient se produire.

Sous cette réserve, je dois indiquer que le Gouvernement est favorable à l'amendement proposé par la commission des lois.

**M. le président.** Dans ces conditions, le mieux est de s'en tenir pour l'instant à la discussion de l'amendement n° 17 et du sous-amendement n° 44, parce que les amendements n° 2 et 3 de la commission des affaires économiques se présentent dans une autre optique, ce qui m'amène à demander l'avis de cette dernière.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques se rallie au texte de la commission des lois, car si celui-ci est adopté, avec le sous-amendement n° 44, les amendements n° 2 et 3 n'auront plus d'objet.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Le groupe socialiste se prononcera contre cet amendement, car nous nous demandons pourquoi le Gouvernement a créé et a fait travailler un groupe d'étude des problèmes de la montagne si c'est pour ignorer ses avis. Toutes les parties consultées ont opté pour une procédure administrative. Vous savez que nous ne sommes pas tout à fait qualifiés pour dire que le préfet doit détenir tous les pouvoirs, mais nous pensons, que compte tenu de l'encombrement des tribunaux, il vaudrait mieux que ces problèmes soient réglés par une instance administrative, puisqu'il reste au surplus l'instance judiciaire : le tribunal compétent en matière de baux ruraux. Nous pensons que c'est sur le plan administratif que doit se régler ce problème, et nous nous prononcerons contre l'amendement de la commission des lois.

**M. Paul Jargot.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jargot.

**M. Paul Jargot.** Nous nous prononçons également contre cet amendement, et je profite de l'occasion pour lever ce qui me semble être une ambiguïté. En présentant ce texte, on a voulu

contester le droit à l'administration de traiter de l'usage du sol. Or la loi foncière donne aux communes et aux préfets la possibilité de le faire sur un plan beaucoup plus important que celui de la remise en culture : c'est celui de la destination du sol à la construction ou à l'espace naturel, chose qui a des conséquences beaucoup plus graves. Il y a là une habilitation normale de l'autorité administrative à traiter de ces problèmes, d'autant plus qu'en dernier ressort il peut y avoir appel devant le judiciaire.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, je suis très étonné de l'avant-dernière intervention qui a eu lieu, parce que j'avais bien entendu M. le secrétaire d'Etat déclarer que dans son texte initial figurait l'intervention de la justice, ce que j'ai trouvé dans la première colonne. Je crois donc que, sur ce point, note collègue socialiste a été mal informé. Les travaux de la commission vont bien dans le sens d'une décision judiciaire.

En revanche, je crois que l'existence de deux décisions présente un inconvénient. Il y a toujours une intervention du préfet — nous en sommes d'accord — mais il en résulte deux procès, ce qui me paraît un étrange moyen d'aller vite. Il y aura un procès devant le tribunal administratif et le conseil d'Etat contre la décision du préfet et une décision du tribunal judiciaire pour fixer le montant du bail. Devant chaque juridiction, il y aura une expertise qui portera pratiquement sur la même chose, à savoir la nature des terres et leurs possibilités de culture.

La solution proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement me paraît donc à la fois efficace et conforme aux désirs des intéressés. Elle a en outre le mérite d'aller vite dans une matière où les choses ont tendance à trop traîner.

**M. le président.** Nous allons voter par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'amendement n° 17 présenté par la commission jusqu'aux mots « qui sont applicables de plein droit » inclus, texte pour lequel j'ai noté l'accord du Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Avant de consulter sur le sous-amendement n° 44, je voudrais connaître l'avis de la commission saisie au fond.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission est très sensible au fait que vous ayez accepté son amendement n° 17, car cela va faciliter beaucoup la solution du problème.

J'en viens maintenant au sous-amendement n° 44. Le Gouvernement propose d'ajouter les mots « sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin ». Je fais partie des tribunaux paritaires. Les organisations agricoles demandent de ne pas admettre la vente d'herbe sur pied, afin de ne pas faire une entorse au statut du fermage.

J'estime, pour ma part, qu'un propriétaire a le droit de faire pousser de l'herbe dans ses prés et de la vendre, par exemple s'il a dû vendre ses bêtes à cause de la brucellose et s'il se trouve sans cheptel.

Cela étant, je ne voudrais pas m'opposer au Gouvernement à ce sujet. La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement, mais je pense qu'elle l'aurait accepté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix la fin de l'amendement n° 17.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 17, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les amendements n° 2 et 3 de la commission des affaires économiques n'ont plus d'objet, comme l'a déjà indiqué M. le rapporteur pour avis.

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du paragraphe III du texte présenté pour l'article 39 du code rural, après les mots : « cette autorisation ne peut », d'insérer les mots : « , sauf accord des parties, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Lorsque quelqu'un a obtenu de s'installer pour cultiver une parcelle inculte incluse dans un ensemble faisant l'objet d'un autre bail, le texte dispose que l'autorisation ne peut dépasser la durée du bail.

La commission vous demande simplement de modifier la rédaction de cet alinéa : si le locataire et le propriétaire sont d'accord, pourquoi s'opposer à ce que le bail dure plus longtemps ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe III du texte modificatif présenté pour l'article 39 du code rural :

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La rédaction de ce texte est équivoque et semble devoir être améliorée, ne serait-ce que pour rappeler que la résiliation du bail consenti au preneur ayant abandonné la culture a lieu sans indemnité, ainsi qu'il est précisé au troisième alinéa du paragraphe II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le paragraphe III du texte modificatif présenté pour l'article 39 du code rural par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'autorisation d'exploiter concerne des parcelles dont la destination agricole doit être changée en application de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, elle prend fin de plein droit et sans indemnité au jour où est notifiée à l'exploitant l'intention du propriétaire de rendre effectif le changement d'affectation prévu.

« Aucune autorisation d'exploiter ne peut être donnée sur les parcelles incultes de faible étendue attenantes aux habitations. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 40, déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 20 de la commission des lois : « ... de plein droit et sans indemnité après notification à l'exploitant par le propriétaire de son intention de rendre effectif le changement d'affectation prévu. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 830-1 du code rural sont applicables. »

Le second, n° 38, présenté par M. Edouard Le Jeune, a pour but d'ajouter à l'amendement n° 20, *in fine*, les mots : « et closes de murs ou de clôtures équivalentes. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Votre commission croit nécessaire d'adopter une disposition particulière pour les

parcelles dont la destination doit être changée en application des règles d'urbanisme parce que les terres incultes sont soumises au statut du fermage.

S'il importe de permettre de cultiver les terres situées autour des villes, car ce sont en général les plus riches, il importe également d'éviter la spéculation. En effet, lorsqu'une personne deviendra attributaire d'une terre inculte, elle bénéficiera d'un bail de neuf ans. Si la collectivité en a besoin, elle sera obligée de payer, du fait de l'éviction, des sommes considérables, ce qui serait anormal et ce que l'amendement tend à éviter.

D'autre part, sur la proposition de notre collègue M. de Tinguy, votre commission vous propose de préciser qu'aucune demande d'attribution ne peut concerner les parcelles de faible étendue attenantes aux habitations, c'est-à-dire essentiellement celles qui peuvent être utilisées comme jardins.

**M. le président.** Il s'agit là du second alinéa de votre amendement.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour exposer son avis sur l'amendement n° 20 et défendre le sous-amendement n° 40.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur de la commission des lois, mais il souhaite introduire par son sous-amendement une précision concernant les mécanismes à partir desquels cet amendement prendrait effet de plein droit.

Le premier alinéa de l'amendement en question ne lui a pas semblé suffisamment explicite.

Le Gouvernement a tenu à préciser que nous ferions référence aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 830-1 du code rural, qui serait donc applicable en pareil cas. Cette référence a le mérite de préciser les délais à partir desquels le propriétaire non seulement informerait de son intention, mais encore donnerait des garanties que celle-ci se concrétiserait vraiment.

Le sous-amendement du Gouvernement explicite et complète, me semble-t-il, l'amendement n° 20 de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 40 du Gouvernement ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement, qui apporte une précision utile.

**M. le président.** La parole est à M. Le Jeune pour défendre le sous-amendement n° 38.

**M. Edouard Le Jeune.** Notre précision s'impose pour que ne soient concernés par cette limitation que les jardins, ainsi que l'indique le rapport de la commission des lois.

**M. le président.** Vous estimez-vous satisfait par le deuxième alinéa ?

**M. Edouard Le Jeune.** Non, monsieur le président, puisque je propose d'ajouter *in fine* les mots : « et closes de murs ou de clôtures équivalentes ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement, qui pose plus de problèmes qu'il n'en résout. Qu'est-ce qu'une « clôture équivalente » ?

Aussi la commission préfère-t-elle s'en tenir au texte qu'elle a proposé.

**M. le président.** Monsieur Le Jeune, vous souhaitez donc que « les parcelles incultes de faible étendue attenantes aux habitations » soient en plus closes de murs.

**M. Edouard Le Jeune.** J'entends M. le président de Hauteclocque me dire : « Qu'est-ce qu'une clôture équivalente ? » Je pourrais lui dire aussi : jusqu'où peuvent aller les parcelles de faible étendue ?

Si les mots « clôtures équivalentes » sont ambigus, on peut écrire « closes de murs ou de clôtures ».

**M. le président.** Monsieur Le Jeune, je suis du bois dont on fait les flûtes. (*Sourires.*) Je fais ce que vous voulez.

Si j'ai bien compris, après les mots : « ... sur les parcelles incultes de faible étendue attenantes aux habitations » — c'est l'amendement de la commission — vous voulez ajouter : « et closes de murs ou de clôtures équivalentes », ce qui, par conséquent, exclut les parcelles de faible étendue attenantes aux habitations, mais non closes de murs. C'est bien ce que vous voulez dire ?

**M. Edouard Le Jeune.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Peut-être M. Le Jeune pourrait-il accepter la rédaction suivante : « les parcelles de petite dimension ou closes de murs ou de clôtures équivalentes », au lieu de « et closes de murs... », ce qui me paraît résoudre la difficulté.

**M. le président.** Il n'est plus, dès lors, question d'habitations.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Si, monsieur le président, dans la suite de l'amendement de la commission.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, l'amendement que la commission a bien voulu accepter sur ma proposition, avec, je crois, l'accord du Gouvernement, est un amendement de paix sociale. Il a beaucoup été question des oppositions entre les résidents secondaires et les cultivateurs. Les résidents secondaires ont parfois des jardins qui ne sont pas très bien tenus et certains pourraient être tentés de dire qu'il s'agit de surfaces incultes soulevant des difficultés.

On m'objecte — c'est vrai — que la rédaction « de faible étendue » n'est pas très précise. Mais le décret est précisément fait pour donner un sens plus concret aux formules générales qui seules, en vertu de la Constitution, sont du domaine de la loi.

Je crains que le sous-amendement de M. Le Jeune ne rétablisse plutôt des difficultés que nous nous étions efforcés d'aplanir avec le texte proposé. C'est pourquoi je souhaiterais que l'on s'en tint à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Monsieur Le Jeune, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Edouard Le Jeune.** Il est retiré, monsieur le président. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

**M. Pierre Gaudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin pour explication de vote.

**M. Pierre Gaudin.** Monsieur le président, je suis absolument hostile à l'adoption de l'amendement n° 20 car celui-ci fait assez peu de cas de l'agriculteur qui aura obtenu le droit d'exploiter ; autrement dit, on pourra pratiquement du jour au lendemain le remercier.

Je reconnais très volontiers que le sous-amendement n° 40 vient un peu au secours de l'amendement n° 20. Je suppose que M. le secrétaire d'Etat a dû se rendre compte à quel point cet amendement n° 20 était injuste.

Nous voterons donc contre ce texte. Si celui-ci était adopté, malgré notre opposition, nous serions contraints d'adopter le sous-amendement n° 40, qui diminue les effets néfastes de l'amendement n° 20.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Etant saisi de deux textes, je vais procéder à un vote par division.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 20 jusqu'aux mots « et sans indemnité ».

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je mets ensuite aux voix le sous-amendement n° 40, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je mets enfin aux voix l'ensemble de l'amendement n° 20, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 40 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — I. — Le préfet, après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture, charge la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de recenser les périmètres dans lesquels il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la commission communale ou intercommunale de remembrement dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

« Le préfet arrête cet état après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque exploitant et, si le fonds est loué, au propriétaire.

« La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39.

« II. — Au cas où, ni le titulaire du droit d'exploitation ni le propriétaire ne donnent suite à la mise en demeure, le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures, attribuer à un tiers l'autorisation d'exploiter.

« L'autorisation d'exploiter, donnée par le préfet, emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le préfet fixe les conditions de la jouissance ; la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le prix du fermage. Le fonds doit être mis en valeur, dans un délai d'un an, sous peine de résiliation de plein droit.

« Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 du paragraphe III de l'article 39 sont applicables.

« III. — Le préfet peut aussi provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique des fonds considérés, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des S.A.F.E.R. dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent code.

« IV. — Dans les départements où les dispositions de l'article 52-1 du code rural sont applicables, la commission communale ou intercommunale chargée de dresser l'état des fonds incultes visé au présent article définit simultanément les zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières seront interdits ou réglementés. Elle peut décider d'engager toute opération de réorganisation foncière prévue aux chapitres III et IV du titre premier du présent code. »

Par amendement n° 4, M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte modificatif présenté pour l'article 40 du code rural, après les mots : « ... la commission communale ou intercommunale », d'ajouter les mots : « ... de réorganisation foncière et ».

Par amendement n° 45, le Gouvernement propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I du texte modificatif présenté pour l'article 40 du code rural, de remplacer les mots : « la commission communale ou intercommunale de remembrement dresse l'état des fonds », par les mots : « la

commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier dresse l'état des fonds ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement de forme vise à donner son titre exact à la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter l'amendement n° 45.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, notre amendement n° 45 reprend, en fait l'amendement n° 4 puisqu'il vise les mots : « la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement » mais en élargissant la composition de celle-ci afin de lui permettre d'être mieux à même de se prononcer sur les problèmes de la mise en valeur forestière.

De plus, cette composition nouvelle de la commission est conforme aux textes actuellement en vigueur pour réglementer les boisements ou pour effectuer les zonages agricoles ou forestiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** La commission retire son amendement car celui du Gouvernement est plus net et plus explicite.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 45 du Gouvernement ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission, je crois, accepterait cet amendement. Je dis « accepterait » car, en fait, elle n'en a pas eu connaissance.

**M. le président.** Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 33, MM. Gaudin, Nayrou, Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 40 du code rural, d'insérer l'alinéa suivant :

« Les intéressés, propriétaires ou exploitants sont entendus comme en matière de remembrement. »

La parole est à M. Gaudin.

**M. Pierre Gaudin.** Il nous paraît souhaitable de prévoir expressément le caractère contradictoire de la procédure en matière de terres incultes. Cette procédure contradictoire est d'ailleurs prévue à l'article 1<sup>er</sup> du projet présenté. Nous souhaitons aussi, dans un souci de cohérence, la voir instituée au présent article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Elle émet un avis favorable à ce texte, qui va dans le sens de ses préoccupations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement considère que c'est s'engager dans une procédure trop lourde qui risque, en fait, de compliquer les choses.

Le Gouvernement est contre cet amendement n° 33, car il a, en fonction de la volonté exprimée par cette assemblée, élaboré lui-même un amendement n° 41 rectifié, qui ne prévoit pas une telle procédure, mais qui précise que la commission se prononce après avoir entendu, sur leur demande éventuelle, les propriétaires et les exploitants.

Nous considérons que ceux qui veulent être entendus par la commission doivent pouvoir l'être tout en estimant qu'il est dangereux de s'enfermer dans une procédure dont nous connaissons la lenteur.

**M. Pierre Gaudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin.

**M. Pierre Gaudin.** Je maintiens mon amendement. M. le secrétaire d'Etat pense que le vote de cet amendement engagerait une procédure très longue. Je m'en étonne car, voilà quelques instants, lors d'un amendement précédent à propos de l'article 39 du code rural, il a fait la démonstration qu'il n'hésitait pas à compliquer la procédure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte modificatif présenté pour l'article 40 du code rural par le membre de phrase suivant :

« ... qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture des fonds. »

Par amendement n° 41 rectifié, le Gouvernement propose de compléter *in fine* la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I du texte modificatif présenté pour l'article 40 du code rural par le membre de phrase suivant :

« ... qui se prononce sur l'état d'inculture des fonds, après avoir entendu, sur leur demande éventuelle, les propriétaires et les exploitants. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'amendement de la commission tend à préciser que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement se prononce, après procédure contradictoire, comme à l'article 39.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Cet amendement du Gouvernement, que j'ai essayé de défendre tout à l'heure — mais il peut s'ajouter au texte précédemment voté — précise que si des propriétaires et des exploitants veulent être entendus, ils devront l'être. Donc je maintiens cet amendement.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, le Gouvernement a bien démontré lui-même que le vote de l'amendement Gaudin rend inutile à la fois son propre amendement et l'amendement de la commission. Dans ces conditions, ces deux amendements me paraissent ne plus avoir d'objet, puisque nous avons voté sous une autre forme la même idée.

**M. le président.** Nous avons effectivement introduit après l'alinéa 1<sup>er</sup> un alinéa ainsi conçu :

« Les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière de remembrement. » C'est l'amendement de M. Gaudin que nous avons voté. Cet alinéa s'insère donc avant l'alinéa 2.

Maintenant, nous sommes en présence de deux textes sur l'alinéa 2 : l'amendement n° 21 de la commission selon lequel le préfet arrête cet état après avis de « la commission de réorganisation foncière et de remembrement qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture des fonds », et le texte du Gouvernement selon lequel la commission « se prononce sur l'état d'inculture des fonds, après avoir entendu sur leur demande éventuelle les propriétaires et les exploitants ».

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je voudrais donner une précision à la suite de l'interrogation de M. de Tinguy.

Tout à l'heure la commission des lois s'est ralliée à l'amendement de M. Gaudin. Elle l'a fait d'autant plus volontiers que dans la procédure que vous aviez envisagée, monsieur le secrétaire d'Etat, on n'offrait aux propriétaires ou exploitants qu'une éventualité, qu'une possibilité.

En revanche, dans l'amendement de M. Gaudin, qui rejoignait la pensée de la commission, ces gens-là doivent être entendus ; ce n'est pas seulement une éventualité pour eux. On retrouve ici la même question, puisque la commission des lois faisant en quelque sorte une proposition analogue à celle formulée tout à l'heure par M. Gaudin dans le paragraphe précédent, fait une obligation de les entendre, tandis que pour vous, il ne s'agit que d'une éventualité.

Et pour répondre plus complètement à M. de Tinguy, je dirai que prévoir ici la procédure contradictoire ne fait pas double emploi, parce que l'amendement qui a été présenté par M. Gaudin intéresse la procédure au niveau communal, alors que la procédure se situe ici au niveau départemental. Au contraire, cet argument me permet d'insister, pour que le Sénat adopte cet amendement.

Puisque le Sénat, tout à l'heure, a fait obligation de la procédure contradictoire au niveau communal, il serait souhaitable, dans un souci de coordination, que le Gouvernement veuille bien retirer son amendement.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement retire son amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 41 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe I du texte modificatif présenté pour l'article 40 du code rural :

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation. »

Par amendement n° 22, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe I du texte modificatif présenté pour l'article 40 du code rural :

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, si le fonds est loué, au titulaire du droit d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement qui vise à améliorer la rédaction du troisième alinéa du paragraphe I afin de la rendre cohérente avec celle du reste de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission des lois retire son amendement au profit de celui de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le paragraphe I du texte modificatif présenté pour l'article 40 du code rural par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au II de l'article 39, le préfet le constate par arrêté dans un délai déterminé par décret.

« A moins qu'il n'use de la possibilité prévue au paragraphe III ci-dessous, il procède, dans le délai et les conditions déterminées par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Ce texte concerne la publicité. L'article 2 du projet de loi tend à modifier l'article 40 du code rural.

Alors que l'article 39, que nous venons d'examiner, tend à organiser une procédure de remise en valeur des terres incultes à caractère, en quelque sorte, individuel, puisque l'initiative en revient à une personne privée, pour une parcelle déterminée, la procédure de l'article 40 a, au contraire, un caractère collectif.

En effet, elle est mise en œuvre par le préfet, après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture, pour l'ensemble des périmètres dans lesquels la commission départementale de réorganisation foncière estime nécessaire de remettre en valeur les fonds incultes.

Très élaboré en ce qui concerne l'inventaire des terres incultes, ce texte comporte, en revanche, une grave lacune : rien, en effet, ne permet de savoir qui remettra ces terres en culture. « Un tiers » énonce le texte, sans aucune précision. Or il est bien évident que la mise en valeur des terres incultes est avant tout conditionnée par l'existence d'exploitants susceptibles d'y procéder et qu'il ne sera pas toujours facile de trouver.

D'autre part, même dans le cas où cette recherche serait aisée, on ne saurait laisser au seul pouvoir administratif la possibilité de désigner arbitrairement un exploitant, sans que les autres candidats éventuels aient été appelés à faire acte de candidature.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'organiser une procédure de publicité en ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n° 23 est adopté.)

**M. le président.** Toujours à l'article 2, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le II du texte modificatif présenté pour l'article 40 du code rural :

« II. — Les dispositions du III de l'article 39 sont applicables. »

Le second, n° 6, déposé par M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de ce même texte modificatif :

« A défaut d'accord amiable, les conditions de la jouissance et le prix du fermage sont fixés par le tribunal compétent en matière de baux ruraux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** C'est après une très longue discussion que la commission des lois a déposé cet amendement. Elle se rend compte, certes, que l'article 39 et l'article 40 sont deux choses différentes, mais elle considère que les dispositions du paragraphe III de l'article 39 doivent s'appliquer dans le cas prévu à l'article 40, et j'ai reçu mission de défendre cette position.

Sans doute le point de départ des procédures aménagées par l'un et l'autre de ces articles est-il différent : initiative d'un particulier dans le cas de l'article 39, volonté concertée de la puissance publique dans celui de l'article 40. Il n'en reste pas moins qu'une fois réalisées les trois conditions qui permettent de mener ces procédures jusqu'à leur terme — reconnaissance de l'état d'inculture, renonciation expresse ou tacite du propriétaire et du titulaire du droit d'exploitation, établissement d'une liste de candidats à l'octroi d'un droit d'exploiter — on se trouve exactement dans la même situation ; il reste simplement à choisir un exploitant et à établir entre lui et le propriétaire un bail, dans les conditions prévues par le statut du fermage, c'est-à-dire dans celles du droit privé.

Pour les raisons exposées à l'article 39, la meilleure solution semble être pour cela de donner compétence au tribunal paritaire des baux ruraux qui, de toute façon, doit être saisi, en application du projet du Gouvernement, adopté sur ce point par l'Assemblée nationale, en vue de fixer le prix du bail.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter, au II de cet article, un amendement tendant à faire purement et simplement référence à l'article 39-III, ce qui, au surplus, a l'avantage d'apporter au texte une simplification notable.

**M. le président.** Nous savons déjà que l'avis du Gouvernement est négatif puisqu'il l'a annoncé.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** En effet, monsieur le président, mais je voudrais souligner qu'il s'agit en l'occurrence d'un des points forts de ce projet de loi.

Je considère que si la Haute assemblée suivait la proposition de sa commission des lois, nous ferions marche arrière dans le domaine de la mise en valeur des terres incultes. Si, en effet, les dispositions du paragraphe III de l'article 39 du code rural étaient applicables dans le cas prévu à l'article 40, alors qu'il n'y a pas ici de demandeur, il en résulterait déjà une difficulté. Ce qui a été voté à l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne la procédure individuelle ne peut être appliqué dans un domaine où il n'y a pas de procédure individuelle.

Que resterait-il alors de l'ensemble du texte ? Une publicité. Ce serait assez grave, car à l'issue de la décision de reconnaissance, dans un périmètre donné, des terres en état d'inculture, il n'y aurait qu'une publicité de fait. C'est le seul pouvoir qui serait laissé au préfet. Cela supposerait que quelqu'un qui sollicite une autorisation n'aurait pas à renouveler la même procédure. De toute façon, il y aurait un vide.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur, et étant donné que l'intérêt global de l'aménagement sylvo-pastoral d'une région est ici en cause, on peut donner au préfet le pouvoir de décider. Une procédure administrative doit alors être acceptée.

Autant, tout à l'heure, après m'être interrogé, j'ai finalement suivi la commission des lois, autant, dans ce domaine, je demande à Mmes et MM. les sénateurs de réfléchir et de suivre le Gouvernement, car c'est le seul moyen d'être efficace.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Vous venez avec raison de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y avait là un point qu'il convenait de trancher.

Dès le début de ce débat, vous avez souligné qu'il y avait une différence entre la première partie du texte et celle qui fait l'objet de notre discussion. Permettez-moi cependant de vous dire que les indications que vous avez données ne correspondent pas à la réalité des faits.

En raison de l'adoption d'un précédent amendement, la publicité a été admise. Vous dites : « Il n'y a plus de difficulté puisque, maintenant, ou bien il n'y a pas de titulaire, ou bien il y en a un. » Je considère, au contraire, que là est la difficulté parce que si personne, à la suite de cette publicité, ne se manifeste, aucune attribution n'est possible. Si, au contraire, plusieurs personnes se portent candidates, le préfet devra choisir et choisir seul.

J'estime, avec la commission des lois et avec M. Gaudin — il me permettra de le lui dire — qu'en présence d'une telle situation une large publicité était absolument indispensable. Je suis heureux que vous ayez accepté la publicité en mairie, qui jouera un rôle important.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est arrivé, lors de précédents débats, que la commission des lois et les représentants du Gouvernement recherchent ensemble un texte transactionnel. Dans un domaine dont je mesure toute l'importance, il faut que les uns et les autres nous reconnaissions la nécessité absolue de répondre en fait et en droit à la demande du Gouvernement pour faciliter la procédure, tout en lui maintenant un caractère équitable, de façon que personne ne puisse être victime d'une décision, je ne dirai pas arbitraire, mais unilatérale.

J'ai tenté de mettre au point un texte qui corresponde à la pensée de tous. Mais, mes chers collègues, nous savons bien que lorsqu'on essaie, en séance publique, d'élaborer un texte de conciliation, non seulement cela demande du temps, mais on n'aboutit pas toujours à un résultat satisfaisant.

C'est pourquoi, monsieur le président, je sollicite une suspension de séance en demandant tout d'abord aux commissaires de bien vouloir rejoindre immédiatement la salle de réunion de la commission, puis à M. Labonde, rapporteur pour avis, de bien vouloir nous faire l'honneur et le plaisir de se joindre à nous.

Je me tourne maintenant vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous cherchions tout à l'heure des partenaires, le partenaire le plus illustre, ce sera vous, si vous voulez bien accepter de participer à nos travaux.

**M. le président.** Monsieur Jozeau-Marigné, j'ai noté votre demande de suspension de séance, mais je suis l'objet de deux demandes de parole.

Je me tourne vers les intéressés. Veulent-ils intervenir avant ou après la suspension ?

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je préférerais prendre la parole avant, car il me semble nécessaire de donner l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan sur le texte en discussion.

**M. le président.** Oui, mais comme ce texte est déjà virtuellement abandonné au profit d'un autre — c'est du moins ce qu'il est permis d'espérer — je crains, monsieur le rapporteur pour avis, que nous ne perdions du temps.

Cela dit, si vous persistez dans votre désir d'intervenir avant la suspension, je vous donnerai la parole.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Pour gagner du temps, je me range à vos raisons, monsieur le président, et renonce à prendre la parole maintenant.

**M. le président.** A la demande de la commission des lois, la séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La commission est-elle parvenue à un texte transactionnel ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Monsieur le président, ayant enregistré les observations formulées par M. le ministre, a élaboré un amendement n° 24 rectifié qu'elle demande au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Je viens, en effet, d'être saisi d'un amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Baudouin de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe II du texte proposé pour l'article 40 du code rural :

« II. — Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet, après avis de la commission départementale des structures, en informe le propriétaire et, faute d'accord amiable entre celui-ci et un demandeur dans les deux mois de cette information, notifie aux intéressés un projet de bail conforme aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code et comportant notamment le nom d'un attributaire et le prix du fermage.

« A défaut de contestation par le propriétaire ou l'attributaire dans le délai de deux mois à compter de la notification, le bail est réputé accepté par les parties et entre en vigueur de plein droit.

« En cas de contestation, le tribunal paritaire des baux ruraux statue dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe III de l'article 39.

« En tout état de cause, les dispositions des alinéas 2 et suivants dudit paragraphe III sont applicables.

« La notification prévue ci-dessus doit être adressée au propriétaire et à tous les demandeurs, et reproduire les termes des quatre alinéas qui précèdent. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce nouvel amendement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais, d'abord, remercier les membres de la commission des lois qui, en fonction des indications que j'avais pu apporter, ont répondu au souhait du Gouvernement, mais sans peut-être aller aussi loin qu'il l'aurait souhaité.

Compte tenu de l'effort qui vient d'être consenti, le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement et s'en remet à la sagesse de la Haute assemblée.

**M. Bernard Legrand.** Bravo !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 6 de la commission des affaires économiques devient sans objet.

Par amendement n° 25, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe III du texte modificatif présenté pour l'article 40 du code rural :

« III. — Le préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable ou, à défaut, l'expropriation des fonds visés à l'avant-dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus, au profit... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 43, présenté par M. Brun, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 25 de la commission des lois, après les mots : « ou, à défaut, » à ajouter les mots : « et après avis de la commission départementale des structures, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Boudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Cet amendement tend simplement à préciser que l'expropriation doit être précédée d'une tentative d'acquisition amiable.

**M. le président.** La parole est à M. Brun, pour défendre le sous-amendement n° 43.

**M. Raymond Brun.** Nous sommes dans le domaine de l'expropriation, qui est tout de même un acte assez grave.

Aux articles 1<sup>er</sup> et 2, chaque fois que l'on accorde des droits au préfet, on les limite cependant en exigeant que soit demandé leur avis à des organismes tels que la chambre d'agriculture, le conseil général, la commission communale, intercommunale ou départementale.

Sans que cela puisse changer la décision compte tenu du moment de la procédure, ni laisser entendre que lorsque le préfet juge opportun de demander l'expropriation, il faille un garde-fou, j'estime qu'il serait opportun de demander l'avis de la commission départementale des structures.

Aussi je demande au Sénat d'adopter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Boudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission lui est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable au sous-amendement, bien qu'il pense que cette décision soit du domaine réglementaire.

Il accepte également l'amendement présenté par la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Par amendement n° 34, MM. Gaudin, Nayrou, Laucournet et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit le IV du texte présenté pour l'article 40 du code rural :

« IV. — La commission communale ou intercommunale chargée de dresser l'état des fonds incultes visé au présent article s'assure de la compatibilité de l'état ainsi dressé avec les documents d'aménagement ou d'urbanisme rendus publics ou approuvés. Elle peut proposer à l'autorité préfectorale de définir simultanément les zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières seront interdits dans les départements où les dispositions de l'article 52-1 du code rural sont applicables, et d'engager toute opération de réorganisation foncière prévue aux chapitres III et IV du titre premier du présent code. »

Par amendement n° 39, M. Edouard Le Jeune propose de rédiger comme suit la première phrase du IV du texte modificatif présenté pour l'article 40 du code rural :

« Dans les départements où les dispositions de l'article 52-1 du code rural sont applicables, le préfet charge la commission communale ou intercommunale qui dresse l'état des fonds incultes visé au présent article de définir simultanément les zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières seront interdits ou réglementés. »

Par amendement n° 26, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du IV du texte modificatif présenté pour l'article 40 du code rural :

« IV. — Dans les départements où les dispositions de l'article 52-1 du code rural sont applicables, la commission communale ou intercommunale chargée de dresser l'état des fonds incultes visé au présent article a la faculté de soumettre au préfet son avis sur les zones et périmètres pouvant être définis dans les conditions prévues audit article 52-1. Elle peut, en outre, lui suggérer d'engager toute opération... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, l'Assemblée nationale a complété l'article 2 du projet de loi par un paragraphe IV qui vise, d'une part, à mieux coordonner l'application de la réglementation des boisements et l'application des dispositions relatives à la mise en valeur des terres incultes et, d'autre part, à confier à la commission communale ou intercommunale de remembrement la charge d'engager toute opération de réorganisation foncière prévue aux chapitres III et IV du titre I du code rural.

L'esprit de cette initiative paraît tout à fait digne d'intérêt. Néanmoins, sur le plan strictement juridique, la rédaction de l'Assemblée nationale introduit une confusion difficilement acceptable dans les procédures actuellement existantes.

En effet, en vertu de l'article 52-1 du code rural, c'est le préfet qui est seul habilité à procéder aux diverses opérations de zonage agriculture-forêt. Donner compétence aux commissions communales chargées de dresser l'état des fonds incultes, pour définir simultanément les zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières seront interdits ou réglementés aboutirait à juxtaposer deux procédures : l'une strictement définie par l'article 52-1 du code rural et contenant certaines garanties pour les citoyens, l'autre applicable dans certaines zones sans critères ni garanties clairement définis. Il y a là une situation peu satisfaisante.

Il en va de même en ce qui concerne la possibilité pour les commissions communales d'engager diverses opérations de réorganisation foncière.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission à proposer la suppression de ce paragraphe IV.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 7 ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission des lois, se rangeant aux arguments avancés par la commission des affaires économiques et du Plan, accepte cet amendement qui tend à la suppression du dernier paragraphe de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement, car la loi n'a pas à traiter de questions qui sont du domaine de la circulaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe IV est supprimé et les amendements n° 34, 39 et 26 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 36, M. Jargot et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« V. — Il est institué une taxe sur les fonds dont l'inculture a été reconnue en application de l'article 40 du code rural.

« Tout propriétaire, ou, si le fonds est donné à bail, tout titulaire du droit d'exploitation, personne physique ou morale, est passible de ladite taxe à compter de l'année civile suivant celle en cours de laquelle expire le délai de la mise en demeure restée sans effet, prévue à l'article 40 précité, sauf si ni le juge, ni le préfet n'ont présenté au propriétaire un preneur.

« L'assiette de la taxe qui est perçue annuellement au profit de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les biens est constituée par la superficie des fonds incultes.

« Le taux de la taxe est fixé par un règlement d'administration publique.

« La taxe cesse d'être due au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle la mise en valeur du fonds a été constatée par le préfet après avis de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement. »

Mais je crois savoir que la commission des lois souhaite que cet amendement soit discuté avec l'article 6 bis.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des opérations d'aménagement foncier doivent être engagées sur des terres dépendant de plusieurs communes, ces terres peuvent être comprises à l'intérieur d'un même périmètre. » — (Adopté.)

### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les dispositions des 2° et 3° du paragraphe A de l'article 9 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° L'emplacement des parcelles qui constituent l'ensemble des propriétés avec bâtiments, abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans ;

« 3° L'emplacement des parcelles abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans, sans bâtiment. »

« II. — Les dispositions du 2° du paragraphe B de l'article 9 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Un état alphabétique des propriétaires des exploitations pourvues de bâtiments, abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans ainsi que des parcelles abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans, non rattachées à une exploitation agricole figurant sur l'état précité. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Il a paru souhaitable à notre commission de tenir compte des répercussions pour certains articles du code rural des dispositions nouvelles du présent projet, et en particulier de la référence aux terres incultes depuis au moins trois ans.

C'est ainsi que les 2° et 3° du paragraphe A de l'article 9 du code rural, ainsi que le 2° du paragraphe B du même article, font référence aux terres incultes depuis plus de deux ans.

Afin d'harmoniser ces dispositions avec celles du projet de loi, notre commission vous propose un amendement destiné à ne retenir qu'une seule base d'appréciation, c'est-à-dire l'état d'inculture depuis au moins trois ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission émet un avis favorable à cet amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** L'amendement a pour objet d'harmoniser les dispositions de l'article 9 avec celles du projet de loi. Il nous semble cependant que ces dispositions sont du domaine réglementaire et qu'il convient de laisser au règlement le soin de procéder à cette harmonisation que nous souhaitons. Aussi nous ne pouvons pas accepter cet amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement s'oppose donc simplement à l'amendement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je préfère lui voir prendre cette position, car il aurait pu aussi soulever l'exception d'irrecevabilité, ce que je ne souhaitais pas en raison de l'heure.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 9, M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — La commission communale peut décider l'incorporation à des exploitations limitrophes, soit par voie d'échange avec paiement ou non d'une soulte, soit par voie d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues aux articles 39 et suivants du présent code, de tout ou partie des parcelles abandonnées ou incultes dont les propriétaires sont connus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Notre commission a souhaité mettre en harmonie la rédaction de l'article 11 du code rural avec celle de l'article 40, telle qu'elle résulte du projet de loi.

Dans la mesure où toute référence à la notion de concession disparaît à l'article 40, il convient qu'il en soit de même, pour des raisons de coordination faciles à comprendre, à l'article 11.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter cette nouvelle rédaction pour l'article 11 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 10, M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 12 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — La commission communale propose au préfet la meilleure utilisation des terres abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans. Elle peut en proposer le groupement de manière à constituer des lots de parcelles suffisants pour former des exploitations paysannes familiales, autant que possible d'un seul tenant par nature de culture.

« Les parcelles rattachées à ces lots seront expropriées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Dans l'esprit de notre commission, il s'agit de mettre à nouveau en conformité un article du code rural, l'article 12, avec les dispositions nouvelles proposées par le présent projet de loi.

Elle propose donc de faire référence non plus à des terres abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, mais à des terres abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans. Tel est l'objet de l'amendement déposé par notre commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 43 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les contestations relatives à l'état des fonds incultes dressé en vertu de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter donnée par le préfet en vertu des articles 39 et 40 sont portées devant le tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'édition des conditions de jouissance et au prix sont portées devant la juridiction compétente en matière de baux ruraux. »

Par amendement n° 27 rectifié, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 43 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture prévue à l'article 39 et à l'état des fonds incultes dressé en application de l'article 40 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 42, présenté par le Gouvernement, qui tend, après les mots : « de l'article 40 » à insérer les mots : « ainsi qu'à l'autorisation d'exploiter donnée par le préfet en application de ce même article 40 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27 rectifié.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** L'article 4 tend à modifier l'article 43 du code rural, relatif aux juridictions compétentes pour statuer sur les diverses contestations auxquelles peuvent donner lieu les procédures prévues aux articles 39 et 40 du même code.

Tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, cet article est incomplet, puisqu'il ne précise pas devant quelle juridiction sont portées les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture prévue à l'article 39.

Dans un but de simplification, notre commission estime préférable de donner compétence aux tribunaux paritaires des baux ruraux pour les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture comme pour celles relatives à l'état des fonds incultes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 rectifié et pour soutenir son sous-amendement n° 42.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Compte tenu de l'amendement transactionnel qui vient d'être adopté, le sous-amendement n° 42 n'a plus d'objet.

Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement n° 27 rectifié.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 44 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine de l'Etat. »

Par amendement n° 31 rectifié, MM. Legrand, Beaupetit et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 44 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine de l'Etat après l'achèvement des procédures qui y sont prévues. »

La parole est à M. Legrand.

**M. Bernard Legrand.** S'il est bien évident que les dispositions de la présente loi ne peuvent s'appliquer aux biens dont le propriétaire n'est pas connu et qui sont présumés sans maître, il n'est pas normal qu'elles ne s'appliquent pas à ces biens aussitôt qu'après l'achèvement des procédures prévues par les articles L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine, ils sont entrés dans le domaine privé de l'Etat.

En fait, cet amendement rectifié remplace un amendement initial qui tendait à la suppression de l'article. Nous nous sommes rendus, en effet, aux observations présentées par la commission des lois qui nous a fait remarquer, à juste raison, que la loi aurait été inapplicable avec notre première proposition.

Il a souvent été question, au cours de cette séance, de l'application de ce projet de loi à l'agriculture de montagne. Mais il s'appliquera aussi, j'insiste sur ce point, à l'ensemble du territoire, car, dans certaines régions, des terres devenues propriété de l'Etat sont en état d'inculture.

Cet amendement a un double objet : moralisateur, d'abord, en étendant à toutes les terres l'application du projet de loi ; économique, ensuite, en évitant de laisser en état d'inculture un grand nombre de terres qui sont susceptibles d'être cultivées et pour lesquelles se présentent des acquéreurs et des exploitants éventuels.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement rectifié.

Je signale qu'elle n'avait pas cru devoir adopter l'amendement n° 31 dans sa forme originelle. En effet, la procédure prévue par le projet de loi implique que le propriétaire soit connu, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de biens vacants.

Toutefois, la commission m'a donné mandat de demander à M. le secrétaire d'Etat que, suivant les dispositions des articles L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine de l'Etat, ce dernier, qui est reconnu être le propriétaire des biens vacants, veuille bien les revendre rapidement.

**M. Bernard Legrand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand.

**M. Bernard Legrand.** La commission avait effectivement exprimé un avis défavorable sur l'amendement n° 31. Mais celui que nous soumettons aujourd'hui au Sénat, l'amendement n° 31 rectifié, mérite un nouvel examen.

Nous ne demandons pas que l'on déroge aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine de l'Etat. Nous demandons, au contraire, que l'Etat soit soumis à la loi dont nous discutons aujourd'hui, après la procédure. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi ?

Dans une petite commune que je connais bien, 200 hectares de terre sont, depuis dix ans, à l'état d'inculture du fait qu'ils n'ont pas été vendus à des exploitants prêts à les acquérir. Pourquoi n'ont-ils pas été vendus ? Parce que les services fiscaux n'ont pas, disent-ils, les moyens en personnel nécessaires pour procéder à ces ventes. Cette situation est plus scandaleuse qu'ailleurs, car il ne s'agit pas de terres dont on peut contester la qualité, mais de terres incluses dans un ensemble important d'exploitations.

Il semble anormal que l'Etat ne soit pas soumis à ses propres lois. Il semble encore plus anormal, sur le plan économique, que nous laissions à l'état d'inculture 200 hectares de terre.

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont parlé tout à l'heure, pour l'ensemble du territoire, de 2 700 000 hectares de terres incultes. Or, si vous multipliez 200 hectares — c'est l'exemple que je vous citais tout à l'heure — par 36 000 communes, vous aboutissez à un chiffre bien plus considérable.

J'ajoute que si l'Etat vendait ses terres, il récupérerait infiniment plus d'argent qu'il n'en dépenserait pour le personnel nécessaire à la réalisation de ces ventes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° 31 rectifié. J'indique, en outre, à M. le rapporteur de la commission des lois que le Gouvernement est disposé à vendre, le plus rapidement possible, dans la mesure où cela correspond à l'aménagement de l'espace sylvo-pastoral, les terres dont il est propriétaire — je parle, bien entendu, des terres agricoles qu'il faut distinguer des terres à vocation forestière.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Après les explications données par M. Legrand, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 est donc ainsi rédigé.

## Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 45 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

## Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Le paragraphe II de l'article 1509 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour les terres reconnues incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural. »

Sur cet article 6 bis, la parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, mon intervention aurait été mieux placée après l'examen des amendements. Mais puisque vous m'invitez à prendre maintenant la parole, j'analyserai les graves questions que soulèvent certaines propositions qui nous sont soumises, en particulier celles qui ont été acceptées par le Gouvernement.

Ce dernier nous demande de décider l'instauration d'une taxe, d'un impôt local, calculée, dans chaque commune, à partir de la valeur locative la plus élevée des terres de la commune ; cet impôt frapperait les terres incultes. Cela soulève de multiples questions, dont les unes, presque mineures, pourraient trouver une réponse, que n'apportent cependant pas les amendements qui ont été déposés.

Quand une terre doit-elle être considérée comme inculte ? Nous avons voté un certain nombre de textes qui définissent ce qu'est une terre inculte et sanctionnent cet état d'inculture, les articles 39 et 40.

Ce n'est pas, me semble-t-il, en cours de procédure, au moment où le préfet propose des arrangements, au moment où le tribunal paritaire est saisi pour fixer le montant du loyer ou désigner un exploitant, qu'on peut dire que la terre est inculte. Certains des amendements, pourtant, tendraient à le faire admettre. Mais ce n'est peut-être là qu'une difficulté mineure : il suffira de reporter la décision en fin de procédure.

Une autre question se pose alors : à quoi sert une loi dont on décide, dans le texte même, qu'elle ne sera pas appliquée ? Les procédures en question s'appliquant à certaines terres ont précisément pour objet de mettre fin, par voie d'autorité, à l'inculture. Pourtant on crée un impôt pour sanctionner le non-respect de la loi par le préfet — le propriétaire, lui, ne peut s'y soustraire puisqu'il est tenu de laisser la terre inculte à l'exploitant désigné. On ne comprend vraiment pas dans quelle hypothèse on lèvera l'impôt.

Le principe même de cet impôt me paraît dangereux : c'est la première fois, à mon avis, qu'un texte crée un impôt pour inexécution de la loi par le Gouvernement.

Mais il y a plus grave : on nous propose un impôt qui me semble anticonstitutionnel, et cela à deux points de vue.

Premièrement, il crée des inégalités entre les contribuables. Or, selon l'interprétation actuelle du Conseil constitutionnel, l'égalité devant l'impôt, devant les charges publiques, a valeur constitutionnelle. C'est d'ailleurs normal : l'égalité est à la base de tout notre droit depuis la déclaration des Droits de l'Homme. Or que fait-on ? On demande la création d'un impôt calculé d'après la valeur locative la plus élevée des terres de la commune. Ainsi, pour une commune de montagne qui n'aura, pour ainsi dire, que de mauvaises terres, l'impôt ne sera pas très élevé. Mais, dans une commune voisine, qui possèdera, à côté de terres excellentes dans la vallée, des terres médiocres au sommet, les terres du haut seront frappées dans les mêmes proportions que les terres du bas et à un taux totalement différent de celui de la commune voisine. C'est l'inégalité devant l'impôt introduire par la loi.

Deuxièmement, on va décider d'un impôt local sans intervention des autorités élues. Cet impôt, en effet, ira au budget communal, au budget départemental ainsi qu'au budget régional sans que les élus aient à le voter. C'est une situation très étrange, si étrange que la commission des communes rurales de l'association des maires de France s'est unanimement et fermement prononcée contre une telle action.

Je me résume.

La loi — je l'espère, tout au moins, monsieur le secrétaire d'Etat — va être appliquée. Elle rend tout amendement de

l'article 6 bis inutile. Elle rend toute taxation contraire à l'esprit de l'ensemble du texte. De surcroît, elle frappe, dans des conditions tout à fait surprenantes puisque la loi n'aura pas été appliquée — non-application dont l'administration peut être responsable — un contribuable qui n'y pourra rien. Enfin, elle va à l'encontre des libertés locales et elle est contraire à l'égalité devant l'impôt.

Ces anomalies me conduisent à me montrer tout à fait favorable à l'amendement de la commission des lois, qui tend purement et simplement à la suppression de cet article 6 bis.

Certes, il y avait une autre tactique, peut-être meilleure que celle que l'on nous propose : au lieu de faire imposer par le préfet un accord entre un bailleur et un preneur, qui va se trouver en concurrence avec d'autres candidats au cours d'une lourde procédure, on aurait pu prévoir, pour sanctionner les propriétaires de terres déclarées incultes, une taxation établie dans les formes légales par le vote des autorités compétentes ou par une décision du juge.

Mais donner au préfet mission de lever un impôt est, du point de vue juridique, une aberration.

J'ajoute que le Gouvernement avait été parfaitement logique : ce n'est pas lui qui a introduit l'article 6 bis, qui me paraît malvenu ; il résulte d'une décision de l'Assemblée nationale, probablement trop rapide, sur laquelle elle-même voudra revenir.

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. de Hauteclocque propose, au nom de la commission des lois, de supprimer l'article 6 bis.

Par amendement n° 11, M. Labonde, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article : « L'article 1509 du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Les terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables de la commune jusqu'à leur mise en exploitation.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux terres incultes ci-dessus mentionnées qu'il a été impossible d'attribuer conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 40 du code rural. »

Par amendement n° 36, M. Jargot et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« V. — Il est institué une taxe sur les fonds dont l'inculture a été reconnue en application de l'article 40 du code rural.

« Tout propriétaire, ou, si le fonds est donné à bail, tout titulaire du droit d'exploitation, personne physique ou morale, est passible de ladite taxe à compter de l'année civile suivant celle en cours de laquelle expire le délai de la mise en demeure restée sans effet, prévue à l'article 40 précité, sauf si ni le juge, ni le préfet n'ont présenté au propriétaire un preneur.

« L'assiette de la taxe qui est perçue annuellement au profit de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les biens est constituée par la superficie des fonds incultes.

« Le taux de la taxe est fixé par un règlement d'administration publique.

« La taxe cesse d'être due au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle la mise en valeur du fonds a été constatée par le préfet après avis de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement. »

**M. Paul Jargot.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Les amendements n° 28 et 11 peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Résultat d'un amendement de séance à l'Assemblée nationale, l'article 6 bis n'est pas dépourvu d'une certaine apparence de logique. Il tend, en effet, à inciter à la mise en valeur des terres incultes en taxant, pour le calcul de l'impôt foncier, au taux prévu pour les terres cultivées, les terres inscrites à l'inventaire des fonds incultes prévu à l'article 40 du code rural. Une étude approfondie incite cependant votre commission à beaucoup de réserves à l'égard d'une mesure trop hâtive et insuffisamment réfléchie, qui lui apparaît, en définitive, à la fois inutile, inéquitable et dangereuse.

Cette mesure est inutile : en effet, l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 n'est qu'une étape du processus qui doit aboutir à la désignation d'un nouvel exploitant, et donc à la remise en culture des fonds concernés. En prévoyant une incitation supplémentaire, le législateur laisserait entendre qu'il doute lui-même de l'efficacité de la procédure qu'il a élaborée, ce qui ne pourrait qu'affaiblir la portée de la loi tout entière. Si celle-ci est appliquée, les terres inscrites à l'inventaire de l'article 40 ne seront plus incultes, et il est donc inutile de prévoir leur taxation en tant que telles.

Cette mesure est inéquitable : en effet, si les terres inscrites à l'inventaire de l'article 40 restent incultes, cela peut être dû à trois causes : l'absence de tout candidat à l'attribution d'un droit d'exploiter ; l'inaction de l'administration, qui n'a pas mené la procédure à son terme ; le défaut de mise en culture effective par l'attributaire du droit d'exploitation.

Aucune de ces causes n'est imputable au propriétaire, qui ne saurait être tenu pour responsable, ni de la négligence de l'administration ou de l'exploitant, ni, surtout, de l'absence de candidat à l'attribution du droit d'exploiter, absence révélatrice d'une impossibilité technique ou économique à la remise en valeur envisagée.

Ainsi que le note très justement M. Bizet, rapporteur de l'Assemblée nationale, « ce seraient, en définitive, ceux qui, parmi les terres incultes... détiendraient les moins exploitables et probablement les moins chères, les terres dont nul ne veut, qui seraient taxés. Ce serait la négation de la justice fiscale ».

Cette mesure est dangereuse : elle risque, en effet, de freiner considérablement l'application de la loi, car les commissions chargées d'établir l'état des terres incultes hésiteront à inscrire dans cet état les parcelles dont elles ne sont pas certaines qu'elles puissent être mises en valeur, de peur d'infliger aux propriétaires une charge disproportionnée à la valeur réelle de leurs biens et surtout au revenu qu'ils peuvent en tirer.

Cette mesure, enfin, est inconstitutionnelle. En effet, elle est contraire au principe de l'égalité devant l'impôt proclamée par l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme de 1789, dans la mesure où elle aboutit à taxer certaines terres à un taux disproportionné par rapport à leur valeur locative réelle.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle de supprimer purement et simplement l'article 6 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est opposé à cette suppression et je voudrais expliquer pourquoi.

Il faut tout de même se rappeler le but poursuivi par cette création non pas d'une taxe particulière, mais d'une imposition sur des bases nouvelles : c'est pour donner à ce projet de loi et donc, demain, à la loi une véritable valeur incitative. Nous ne voulons pas que le propriétaire de ces terres incultes s'abandonne, en quelque sorte, à la puissance publique. Nous pensons que, dans notre société, chacun doit prendre ses responsabilités. Nous voulons inciter ce propriétaire à prendre les siennes, donc à s'efforcer de trouver une personne et d'aboutir à un accord amiable, car c'est bien là l'essentiel.

Il est donc nécessaire, à notre avis, de maintenir les dispositions que l'Assemblée nationale avait prévues et, pour ma part — je le préciserai tout à l'heure — je suis très favorable à l'amendement de votre commission des affaires économiques et du Plan.

Il faut rappeler aussi, me semble-t-il, que la déclaration de ces terres à l'état d'inculture est faite lorsqu'il y a un intérêt général à la remise en culture. Elle ne se fera donc pas dans n'importe quelles circonstances.

Il serait vraiment dommage que ce projet de loi perde son caractère incitatif et j'insiste beaucoup pour que le Sénat suive la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Par là, vous demandez que le Sénat ne suive pas la commission des lois.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Votre dernière remarque, monsieur le président, est tout à fait justifiée. Mais il existe un lien

étroit — c'est ce que je voudrais souligner — entre l'amendement n° 28 et l'amendement n° 11. En effet, je n'hésiterai pas un seul instant à voter l'amendement déposé par la commission des lois, s'il n'y avait pas un amendement de la commission des affaires économiques, auquel je ne suis pas entièrement étranger et qui, selon moi, corrige la nocivité qu'a tout à l'heure, fort éloquemment soulignée, M. Lionel de Tinguy.

Je suis bien loin d'égaliser la science juridique de ce dernier et je ne suis pas juge de la constitutionnalité et de l'inconstitutionnalité d'une loi. Cependant je voudrais lui faire remarquer qu'il ne s'agit pas de créer un impôt nouveau, mais de modifier les bases d'imposition. Il y a là déjà une différence fondamentale, mais surtout, ce qui paraît capital, c'est que l'amendement n° 28, à la lumière duquel il faut étudier l'amendement n° 11, aurait un résultat qui me semble tout à fait essentiel.

Prenons, en effet, le cas d'un propriétaire dont la terre est sur le point d'être rendue à la culture et qui, en raison de son âge, est hors d'état de cultiver cette terre. D'autre part — je reprends les termes de l'article 39 du code rural cité par l'article 1<sup>er</sup> — il n'a trouvé aucune personne, physique ou morale, prête à solliciter ou capable d'obtenir l'autorisation d'exploiter son fonds. Si à ce moment-là vous décidez — et le texte qui nous a été envoyé par l'Assemblée nationale nous y contraindrait — de lui appliquer les bases d'imposition correspondant à la terre la plus imposée de la commune considérée, vous passez — et c'est le point capital — de l'incitation à la pénalisation. C'est donc très exactement la frontière que, personnellement, je n'accepterai pas de franchir.

Je voudrais donc demander à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir confirmer, non seulement, qu'il acceptera l'amendement de la commission des affaires économiques, mais encore, qu'il le défendra devant l'Assemblée nationale.

Sous réserve de cette observation et si cette condition est remplie, je suivrai le Gouvernement car, et c'est le fond du problème, si je suis prêt à accepter et même à encourager l'incitation, je ne suis pas prêt à accepter la pénalisation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 11, s'il ne considère pas que M. Maurice Schumann l'a déjà fait. (*Sourires.*)

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques a considéré que la notion d'incitation fiscale retenue par l'Assemblée nationale était bonne, mais qu'il fallait la renforcer. C'est pourquoi elle a souhaité remplacer les dispositions de l'article 6 bis par des nouvelles dispositions complétant l'article 1509 du code général des impôts et prévoyant pour la fixation de la valeur locative des propriétés non bâties l'inscription des terres incultes dans la catégorie des meilleures terres labourables de la commune. Cette inscription ne concernerait pas toutes les terres incultes mais seulement celles dont la mise en valeur aura été reconnue possible et opportune.

M. Schumann l'a très bien dit. La commission considère également que les propriétaires dont les fonds incultes n'auront pu être attribués faute de candidats à l'exploitation ne devront pas, être pénalisés par l'incitation fiscale.

Telles sont les raisons qui l'ont conduite à proposer une nouvelle rédaction pour l'article 6 bis.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas, ni dans mon esprit ni dans celui des membres de la commission, de créer des impôts nouveaux. L'impôt sur les propriétés non bâties existe déjà ; il varie suivant la classification des terrains.

De plus, cette incitation a été évoquée au cours de la dernière conférence annuelle par les agriculteurs qui ont demandé au Premier ministre d'intervenir, et la promesse a été faite que le Parlement se saisirait de cette question.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je souhaiterais répondre à M. Schumann, qui m'a posé une question, qu'en effet je défends l'amendement de la commission des affaires économiques et que je défendrai devant l'Assemblée nationale l'amendement qu'il a élaboré lors de la réunion de la commission des affaires économiques à laquelle j'ai assisté, car il s'agit d'un point très important.

**M. le président.** Devons-nous comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous le défendrez de toute manière devant l'Assemblée nationale ou seulement s'il est adopté par le Sénat ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je souhaite que cet amendement soit adopté par la Haute Assemblée.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je m'excuse de reprendre la parole. J'aurais mieux fait de n'intervenir qu'après les explications qui viennent d'être fournies. Cependant je dois reprendre les questions que j'ai posées d'une façon générale tout à l'heure.

On nous dit qu'on frappe les terres incultes figurant à l'article 40 du code rural. Entendez-vous, dès l'inscription, les soumettre à l'impôt ? Par conséquent, vous frapperiez quelqu'un pendant la période où se déroulera la procédure prévue à l'article 40. Vous pénalisez ainsi un propriétaire parce que l'administration ne va pas assez vite. Je ne vois pas en quoi cela peut être le moins du monde incitatif puisque le propriétaire n'y pourra absolument rien, puisqu'il s'agit d'une procédure dont les délais dépendent de la loi, d'une part, de l'administration, de l'autre, et nullement du propriétaire. Il y a donc déjà là une anomalie.

Vous exonérez ensuite non pas, contrairement à ce qui a été dit, les terres pour lesquelles on n'a pas pu trouver un voisin pour s'en charger, mais seulement les terres qu'il a été impossible d'attribuer. Ainsi vous confirmez une taxation que vous jugez ensuite abusive, anormale et vous maintenez pour la période intermédiaire un tel impôt. En somme, vous mettez un impôt sur les lenteurs de l'administration. Est-ce défendable ?

On m'a dit : « Les agriculteurs l'ont voulu ». Monsieur le secrétaire d'Etat, les agriculteurs n'ont pas fait de droit. Ils ont dit : « Nous voulons une procédure d'incitation. »

En effet je vous ai rappelé tout à l'heure qu'il existait une autre procédure beaucoup plus simple qui consisterait à mettre un impôt sur les terres incultes, sauf au propriétaire à démontrer qu'il n'est pas possible de trouver un exploitant. Or cela n'est même pas prévu. Le propriétaire ne pourra pas être exonéré en démontrant qu'il n'y a aucune possibilité de cultiver sa terre.

On m'a dit : « Ce n'est pas un impôt nouveau, c'est un impôt ancien que l'on modifie. » Oui, dans la forme, non, dans le fond.

M. le président Schumann a dit : « Je ne veux pas d'une pénalité, je veux une incitation ». Excusez-moi de l'affirmer, vous êtes en train de décider une pénalité — car ce ne peut être que cela — et pourquoi, je le répète ? Uniquement parce que l'administration n'a pas fait son travail assez vite. Vraiment, le texte me paraît difficilement défendable.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat : « Il est parfaitement constitutionnel. » Peut-être mon absence au Parlement pendant une dizaine d'années, qui m'a donné le loisir de me pencher presque quotidiennement sur ces problèmes d'application et d'interprétation de la Constitution, me rend-elle sévère pour un texte de ce genre, eu égard à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui veille jalousement à ce que les citoyens placés dans des situations identiques soient traités de la même manière.

Et que nous propose-t-on ? De frapper différemment d'une commune à l'autre les propriétaires selon qu'ils auront eu la chance, ou la malchance, d'être dans une commune où il y a un gros écart entre les terres les meilleures et les terres les plus mauvaises ou, au contraire, dans une commune où il n'y a aucun écart.

Tout cet ensemble d'argumentations vous met, si vous votez ce texte, mes chers collègues, devant un danger très sérieux d'annulation par le Conseil constitutionnel.

Nous qui avons quelque expérience — et nous sommes nombreux à être dans ce cas à la commission des lois — nous ne disons jamais qu'une décision de justice est certaine, ni au Conseil d'Etat, ni devant aucun autre tribunal, mais nous pouvons cependant affirmer ici qu'il y a grand péril. A mon avis, le Gouvernement et le Sénat seraient sages de ne pas s'engager dans une telle voie, sauf, monsieur le secrétaire d'Etat, à présenter un autre texte incitatif dans le cadre d'une autre procédure, mais certainement pas le texte qui nous est maintenant soumis et qui n'est pas au point.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** La commission des lois a émis un avis formel pour supprimer cet article. Elle estime que si, après la procédure que nous avons étudiée aujourd'hui, une terre reste inculte, le propriétaire n'y est pour rien. Notre collègue M. de Tinguy se posait la question de savoir à quel moment commencerait la taxation, et ajoutait qu'elle interviendrait dès l'inscription à l'inventaire. J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat exprimer le même point de vue.

De plus, un point est tout de même assez curieux. Jusqu'à présent — vous êtes nombreux à être maires ici — c'était bien la commission communale des impôts qui taxait les terres selon leur valeur et leur situation. Or, si le texte de la commission des affaires économiques est adopté, ce n'est plus, en fait, la commission communale des impôts qui taxera les terres, mais le préfet. Il ne me paraît tout de même pas souhaitable que quelqu'un soit pénalisé et imposé par suite de la décision d'un préfet sur des terres qu'il ne peut pas cultiver faute de locataire.

C'est donc une injustice fiscale criante et votre commission des lois a été formelle pour demander la suppression de cet article.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Il ne faut pas oublier que la procédure qui découle de l'article 40 du code rural prévoit d'abord la délimitation d'un périmètre, puis des consultations, pour déboucher enfin sur une décision concernant la reconnaissance des terres à l'état d'inculture. Ainsi le propriétaire doit déjà être sensibilisé au problème de ces terres incultes et telle est bien notre volonté. Le propriétaire n'est donc pas tenu d'attendre l'ensemble des décisions pour remettre ses terres en culture.

Nous croyons que nous sommes dans une société de responsabilités et qu'il n'appartient pas exclusivement à l'administration et à l'Etat de prendre les leurs. Ce que nous voulons, c'est déclencher un mouvement tel que l'ensemble des propriétaires se mettent en quête de faire cultiver leurs terres. Alors, nous aurons incontestablement abouti et, pour ce faire, nous pensons que cette base d'imposition présente un caractère incitatif que personne ne peut nier.

C'est la raison pour laquelle nous sommes très attachés à l'amendement tel qu'il a été présenté par la commission des affaires économiques et analysé par M. Schumann.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'indiquer que vous désiriez prendre une mesure d'incitation. Lors de son intervention, M. le ministre Schumann a parfaitement marqué la différence entre la pénalisation et l'incitation. De son côté, M. de Tinguy a fait remarquer tous les défauts que présente le texte actuellement en discussion, qui n'est d'ailleurs pas celui du Gouvernement puisqu'il provient de l'Assemblée nationale.

Je redoute fort que, tel qu'il est rédigé actuellement, même amendé, il n'aboutisse plus à une pénalisation qu'à une incitation. Même en interprétant votre dernier propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis persuadé que vous arriveriez à créer une pénalisation pour inciter. Permettez-moi de vous dire que le texte actuel ne me paraît pas convenable.

C'est pourquoi, m'adressant au Sénat, je lui demande de bien vouloir voter l'amendement de la commission des lois tendant à supprimer l'article 6 bis. Bien que vous fassiez un geste de regret, monsieur le secrétaire d'Etat, ce vote nous permettra d'ouvrir la navette et, ce faisant, vous permettra dans les jours à venir de chercher une solution qui ne présente pas les défauts soulignés par M. de Tinguy, une solution qui consiste vraiment en une incitation et non en une pénalisation.

C'est dans cet esprit que je me permets, en approuvant personnellement tous les arguments présentés par M. de Tinguy, d'insister pour que soit voté l'amendement de la commission. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Labonde, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, les défauts de ce texte ne sont pas si grands que cela. Si nous ne votons pas une mesure d'incitation, le projet de loi tombera de lui-même et n'aura aucune efficacité puisque nous en reviendrons au texte que nous avons auparavant concernant les terres incultes. C'est pourquoi je vous demande instamment de suivre la commission des affaires économiques.

J'ajoute, pour rectifier ce que M. le rapporteur de la commission des lois vient de dire, que c'est non pas le préfet, mais la commission communale qui fixe les impositions. Prenez le code des impôts...

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je viens d'écouter la proposition du président de la commission des lois. En fait, il nous dit : « ouvrez la navette ». Eh bien, monsieur le président, en votant l'amendement de la commission des affaires économiques, vous ouvrez la navette et vous marquez par là votre volonté — cela aura bien été expliqué au cours du débat — d'améliorer la situation, certes, mais dans le sens de l'incitation. La navette s'ouvrira alors sur des bases qui montreront votre volonté de garder à ces dispositions un caractère incitatif.

Je propose que vous votiez le texte de l'amendement de la commission des affaires économiques qui, n'étant pas conforme au texte voté par l'Assemblée nationale, ouvrira bien la navette.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je vous répons d'un mot. Vous êtes d'accord pour ouvrir une navette ? Moi aussi. Vous êtes satisfait par le texte de la commission des affaires économiques ? Moi, je ne le suis pas.

Je ne voudrais pas que, en adoptant l'amendement de la commission des affaires économiques, le Sénat approuve un texte qui sera, après, voté par l'Assemblée nationale sur votre demande, car il ne répond pas aux difficultés très importantes qu'a soulignées M. Lionel de Tinguy.

C'est pourquoi j'insiste pour que ce texte soit disjoint. Je vous demande instamment, à vous, Gouvernement — « Soyons amis, Cinna, c'est moi qui t'en convies (Sourires.) — de préparer un autre texte qui soit vraiment incitatif et seulement incitatif. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Par conséquent, l'article 6 bis est supprimé, et l'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le mot « inventaire » est remplacé par le mot « état ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 29, présenté par M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'article 40-1 du code rural, ainsi que l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont abrogés. »

Le second, n° 35, présenté par MM. Gaudin, Nayrou, Lauer et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, est ainsi rédigé :

« A. — Compléter cet article par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — L'alinéa 1° de l'article 40-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les périmètres de terre demeurés incultes, malgré l'application des mesures visées à l'article 40, font l'objet, sur propo-

sition de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement et après avis conforme du comité consultatif supérieur d'aménagement foncier, d'une étude du nouveau lotissement, dont le but est de créer des parcelles rationnellement exploitables en fonction de la vocation des sols et des affectations culturelles possibles. »

« B. — En conséquence, faire précéder l'alinéa préexistant de cet article de la mention : I. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Dans la rédaction initiale du projet gouvernemental, l'article 7 tendait simplement à abroger deux dispositions relatives aux terres incultes et n'ayant jamais reçu d'application : l'article 40-1 du code rural et l'article 2 de la loi du 8 août 1962.

L'Assemblée nationale a cru préférable de les maintenir, sous réserve d'une modification de coordination.

Votre commission, pour sa part, n'est guère convaincue de l'utilité de continuer à encombrer nos codes de dispositions inappliquées, et sans doute inapplicables.

En tout état de cause, il ne saurait être question de maintenir en vigueur l'article 2 de la loi du 8 août 1962, qui prévoit l'acquisition amiable ou l'expropriation des terres incultes et fait double emploi avec le paragraphe III de l'article 40, relatif au même objet.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, votre amendement n° 35 est-il satisfait ou non par l'amendement n° 29 ?

**M. Robert Laucournet.** Il me semble être satisfait...

**M. le président.** J'en avais le sentiment ; encore fallait-il que vous le confirmassiez. (*Sourires.*)

**M. Robert Laucournet.** ... et je le retire, monsieur le président,

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bouvier pour explication de vote.

**M. Raymond Bouvier.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes soumis à notre délibération répond incontestablement à une préoccupation largement exprimée par les milieux professionnels agricoles et aussi à une préoccupation ressentie par l'ensemble de notre population.

Ce projet de loi marque, compte tenu des améliorations qui viennent d'être apportées au cours de la discussion — au nom de notre groupe, je rends hommage particulièrement aux deux rapporteurs, M. Pierre Labonde et M. Baudouin de Hauteclocque — un assouplissement dans un sens positif des dispositions du code rural, qui manifestement ne permettaient pas de résoudre les problèmes posés par la mise en valeur des terres incultes.

Notre groupe apportera donc ses suffrages favorables au projet de loi, en ayant conscience que ce texte, à lui seul, ne permet pas de donner aux régions les plus déshéritées, où l'exploitation des terres nécessite, en outre, des forces humaines considérables, tous les moyens propres à leur mise en valeur.

Les législateurs, les pouvoirs publics et récemment M. le Président de la République lui-même ont souligné la prise de conscience qui s'attache à mettre en œuvre une politique globale de lutte contre l'exode rural dans ces régions, lutte liée à une nécessaire réorganisation foncière et à la mise en œuvre des moyens financiers et techniques nécessaires dans le cadre

de la solidarité nationale. La terre de France, quel qu'en soit le propriétaire — nous respectons la propriété — n'est pas faite pour être porteuse d'herbe sèche, de ronces ou d'épines.

Notre vote positif s'accompagne donc d'une demande très précise à l'égard du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat, présent aujourd'hui au banc du Gouvernement, pour que ces moyens soient assurés dans les projets de loi de finances à venir, à commencer par celui de 1978. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Devèze.

**M. Gilbert Devèze.** Monsieur le président, j'émettrai un vote négatif sur l'ensemble de ce projet de loi car il me paraît hâtif et mal élaboré. En effet, au moment où les responsables agricoles européens sont en train de se concerter pour savoir combien de millions d'hectares il faudra aussi peu « démobiliser », je le trouve aussi démagogique qu'inopportun.

J'estime inopportun d'essayer de mettre en culture ou d'inciter à mettre en culture des terres qui, si elles sont incultes, ne le sont, en fait, que parce qu'elles ne sont pas réellement propres à la culture. Il n'est pas un propriétaire conscient qui refuse que ses terres soient cultivées s'il peut en tirer un rapport ou s'il y va de l'intérêt général.

A mon avis, si une incitation doit être donnée, dans des cas très particuliers, que je ne conteste pas et que je connais, en certaines régions de France, elle doit l'être à l'échelon local par les organisations agricoles, par les conseils économiques, en accord avec les préfets et avec les régions. Ce n'est pas un problème qui peut être traité d'une façon globale tel qu'il l'a été et avec autant d'imprécision.

Ce n'est qu'une explication de vote, je n'engagerai donc pas le débat. Mais quand on parle de murs ou de clôtures équivalentes, je ne connais de clôture équivalente à un mur qu'un autre mur ou alors qu'on en donne une définition précise.

**M. Raymond Brun.** Pas ce soir !

**M. Gilbert Devèze.** Nous sommes dans l'imprécision et je ne peux m'associer à cette imprécision.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. de Hauteclocque, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'intitulé du projet de loi par le mot : « récupérables ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur.** Nous proposons de préciser dans l'intitulé du projet de loi, qu'il s'agit de terres incultes « récupérables ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi complété.

— 10 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Lombard rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le rapport présenté à la demande du Gouvernement sur « la situation des femmes dans le commerce et l'artisanat » a été déposé en mai 1976 (rapport Claude).

Il lui demande si, à la suite de la publication de ce rapport, des mesures ont été déjà prises ou sont envisagées sur le plan juridique, fiscal et social pour permettre le règlement des problèmes posés aux femmes de commerçants et d'artisans qui participent effectivement à la vie de l'entreprise.

Il lui demande en particulier si le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement un projet de loi permettant de préciser leur statut. (N° 112.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

## SENATEUR EN MISSION

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 octobre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Pierre-Christian Taittinger, ancien secrétaire d'Etat, sénateur de Paris, en mission auprès du ministre des affaires étrangères.

« Je tenais à vous faire part de cette désignation qui est prise dans le cadre des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

## NOMINATIONS

## A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** Je rappelle que la commission des finances a présenté des candidatures pour des organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et MM. Edouard Bonnefous et Paul Ribeyre sont désignés pour représenter le Sénat respectivement à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et à la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole.

Je rappelle également que la commission des finances a présenté une candidature pour le comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, en remplacement de M. Max Monichon.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et M. Joseph Raybaud est désigné pour siéger au sein du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, en application de l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière.

— 13 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Cluzel, Estève, Repiquet, Prévotau, Rausch, Virapoullé une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décembre 1973).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 38, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 14 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Pelletier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer). (N° 6, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 33 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Pelletier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (N° 7, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 34 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. (N° 486, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 35 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Sauvage un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement. (N° 452, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 37 et distribué.

— 15 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière. (N° 423, 1976-1977, et 11, 1977-1978.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 36 et distribué.

— 16 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 21 octobre à neuf heures trente minutes :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à favoriser le développement de l'apprentissage dans le domaine de l'industrie hôtelière et de la restauration. (N° 2054.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (tourisme).)

II. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile de nombreuses familles menacées d'expulsion ou de saisie pour des dettes non payées parce que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne leur doit des sommes importantes (allocations familiales, allocation logement, allocation spécialisée aux mineurs handicapés, etc...) dues depuis des mois, parfois des années, à cause d'une accumulation de dossiers en retard, de dossiers égarés lorsqu'ils vont d'une caisse

à l'autre, de tracasseries administratives (par exemple lorsque le même document — bulletin de paye, déclaration d'impôts, quittance de loyer, etc... — est réclamé 5 à 6 fois à la famille alors qu'il a déjà été fourni).

En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour accélérer l'étude des dossiers par l'embauche en plus grand nombre de personnel qualifié ; 2° pour accélérer le versement des allocations dues ; 3° pour que son département et le pouvoir de tutelle eux-mêmes interviennent pour empêcher les saisies ou expulsions lorsqu'il y a retard dans les dossiers d'allocations familiales ; 4° pour mettre un terme aux tracasseries administratives inutiles qui freinent la régularisation des dossiers alors qu'il y a déjà accumulation des retards. (N° 1988.)

III. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, relative aux conditions d'accès à la retraite à soixante ans de certains travailleurs manuels salariés ayant exercé un métier pénible. (N° 2040).

(Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

IV. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle entend tenir compte des réserves sérieuses émises par les dermatologues, comme de l'interdiction prononcée en Suisse, pour réglementer l'usage des pilules à bronzer, composées de fortes doses de carotène, susceptibles de provoquer des troubles d'hypervitaminose et de canthaxantine dont la toxicité est insuffisamment connue (n° 2045).

V. — M. Michel Labèguerie attire l'attention de M. le ministre du travail sur la part importante prise par les accidents de trajet dans les statistiques concernant les accidents du travail. Il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre d'aboutir à très court terme à une réduction sensible de ces accidents de trajet, domicile-travail, si meurtriers à l'heure actuelle (n° 2061).

(Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

VI. — Question de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (n° 2009).

(La présidence a été informée que M. le ministre des affaires étrangères, en accord avec l'auteur de la question, a demandé le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.)

VII. — Question de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (n° 2055).

(La présidence a été informée que M. le ministre des affaires étrangères, en accord avec l'auteur de la question, a demandé le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.)

VIII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont prises et pourraient éventuellement être renforcées, à l'égal d'autres pays, pour protéger les travailleurs notamment de la chimie, de l'imprimerie et de l'industrie du caoutchouc, contre les effets cancérigènes du benzène (n° 2010).

IX. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre un développement de la formation professionnelle continue dans l'ensemble des entreprises françaises. (N° 2050.)

X. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) s'il a été envisagé l'ouverture d'une ligne Concorde vers le Japon, par Moscou et le survol de l'Union soviétique.

Dans ce cas, quelle a été la décision des autorités de ce pays ? (N° 2044.)

XI. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation difficile des bureaux de poste des villes de la circonscription du Raincy en Seine-Saint-Denis et de nombreuses autres villes par suite du manque de personnel.

Courrier non distribué quotidiennement dans de nombreux quartiers, lettres qui mettent plusieurs jours à être acheminées même lorsqu'elles sont oblitérées au tarif normal, mandats mis en paiement avec des semaines de retard malgré les qualités professionnelles et le dévouement des personnels en place, telles sont les conséquences du manque de crédits dont dispose ce service public et de l'insuffisance en nombre des employés des P. T. T.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures budgétaires et techniques sont prévues de façon générale et plus particulièrement pour les villes de la circonscription du Raincy pour remédier à la situation actuelle, améliorer les conditions de travail du personnel et répondre aux besoins des usagers. (N° 2067.)

XII. — M. Louis Boyer demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il ne lui paraîtrait pas possible d'autoriser les personnes morales placées sous le régime simplifié d'imposition, qui arrêtent leur exercice social à une date autre que le 31 décembre, à souscrire la déclaration CA 12 relative à l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles sont redevables en même temps que la déclaration 2033 établie en matière de bénéfice, c'est-à-dire dans les trois mois de la clôture de l'exercice. (N° 2004.)

#### **Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière a été fixé au mercredi 26 octobre 1977, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 18 octobre 1977.

(Journal officiel, Débats Sénat, du 19 octobre 1977, page 2365, 2<sup>e</sup> colonne.)

— 8 —

**DÉPÔT DE PROJETS DE LOI**

Supprimer le septième alinéa et rétablir ainsi le libellé du dépôt n° 23 :

« J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977.

« Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 23, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.) »

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

**M. Devèze** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 411 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'accord de coopération militaire technique avec le Tchad.

**M. Devèze** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 412 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, sur la convention relative au concours en personnel avec le Tchad.

**M. Devèze** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 413 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, sur la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane avec le Tchad.

**M. Devèze** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 414 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'accord en matière judiciaire avec le Tchad.

**M. Louis Martin** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 480 (1976-1977) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française.

**M. Palmero** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 481 (1976-1977) autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

**M. Palmero** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 482 (1976-1977) autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction.

**M. Morice** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 451 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix.

**M. Poudonson** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 484 (1976-1977) tendant à affecter des appelés du contingent dans les corps des sapeurs-pompier communaux.

**M. Andrieux** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 15 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord maritime entré la France et le Brésil.

**M. Bosson** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 16 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement en Espagne.

**M. Machefer** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 17 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la sécurité sociale entre la France et la Roumanie.

**COMMISSION DES LOIS**

**M. Tailhades** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 9 (1977-1978) portant réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et de jury d'assises.

**Nomination de rapporteurs spéciaux.**

A la suite de la démission de MM. Bosson et Jung, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a nommé, dans sa séance du 19 octobre 1977, les rapporteurs spéciaux suivants :

Départements d'outre-mer ..	MM. René Jager.
Travail et santé :	
Section commune .....	Hoeffel.
Travail .....	Hoeffel.
Territoires d'outre-mer .....	René Jager.

**Nomination au bureau d'une commission.**

A la suite de la nomination d'un secrétaire le 20 octobre 1977, le bureau de la commission des affaires économiques et du Plan se trouve ainsi constitué :

*Président.*

M. Michel Chauty.

*Vice-présidents.*

MM. Robert Laucournet.

Bernard Legrand.

Joseph Yvon.

Marcel Lucotte.

*Secrétaires.*

MM. Francisque Collomb.

Marcel Lemaire.

Jacques Eberhard.

André Barroux.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du 20 octobre 1977.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Vendredi 21 octobre 1977, à neuf heures trente.**

Douze questions orales *sans débat* :

N° 2054 de M. Michel Labèguerie, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) (Développement de l'apprentissage dans l'industrie hôtelière) ;

N° 1988 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Retards dans le paiement des allocations familiales) ;

N° 2040 de M. Jean Cauchon, transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Retraite à soixante ans de certains travailleurs manuels) ;

N° 2045 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Toxicité des « pilules à bronzer ») ;

N° 2061 de M. Michel Labèguerie transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Mesures pour la réduction du nombre des accidents de trajet) ;

N° 2009 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Résultats de la Conférence Afrique-Caraïbes-Pacifique) ;

N° 2055 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Voyage du ministre en Afrique australe et orientale);

N° 2010 de M. Francis Palmero à M. le ministre du travail (Protection des travailleurs contre le benzène);

N° 2050 de M. Pierre Vallon à M. le ministre du travail (Développement de la formation professionnelle continue);

N° 2044 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (Projet de ligne aérienne Paris—Tokyo par l'avion Concorde)

N° 2067 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Manque de personnel dans certains bureaux de poste);

N° 2004 de M. Louis Boyer à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (Déclaration fiscale des personnes morales placées sous le régime simplifié d'imposition).

**B. — Mardi 25 octobre 1977, à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire.

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1<sup>er</sup> juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement (n° 452, 1976-1977).

**C. — Jeudi 27 octobre 1977, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 423, 1976-1977).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 26 octobre 1977, à douze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi);

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) (n° 6, 1977-1978);

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 7, 1977-1978);

4° Projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 486, 1976-1977).

En outre, à partir de quinze heures, auront lieu les scrutins pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence (service de la séance) vingt-quatre heures au moins avant le scrutin.

**D. — Vendredi 28 octobre 1977, à dix heures :**

Sept questions orales sans débat :

N° 2000 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Aide à l'implantation dans l'Ariège d'entreprises utilisatrices de main-d'œuvre);

N° 2041 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Bilan financier de l'appareil supersonique « Concorde »);

N° 2029 de M. Kléber Malécot à M. le ministre de l'intérieur (Avantages financiers aux communes rurales regroupées ou fusionnées);

N° 2046 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la défense (Modification des tarifs de certaines prestations de la gendarmerie);

N° 2047 de M. André Rabineau, transmise à M. le ministre de la défense (Amélioration de la situation des retraités militaires);

N° 2063 de M. Louis Brives, transmise à M. le ministre du travail (Situation de l'emploi dans le département du Tarn);

N° 2077 de M. Adolphe Chauvin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Mesures en faveur de l'humanisation des hôpitaux).

**E. — Jeudi 3 novembre 1977, à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique, ensemble un annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976, et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 411, 1976-1977);

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois conventions annexes, un protocole annexe et un protocole d'application, signés à N'Djaména le 6 mars 1976, ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la convention (n° 412, 1976-1977);

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 413, 1976-1977);

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 414, 1976-1977);

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B.E.A.C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975 (n° 480, 1976-1977);

6° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington, jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974 (n° 481, 1976-1977);

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction (n° 482, 1976-1977);

8° Projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 483, 1976-1977).

**F. — Vendredi 4 novembre 1977 :**

1° Question orale avec débat n° 92 de M. Roger Quilliot à M. le ministre de l'éducation relative à une déclaration sur la politisation de l'enseignement;

2° Quatre questions orales avec débat jointes relatives aux nuisances :

N° 82 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports);

N° 83 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur;

N° 85 de M. Jean Proriot à M. le ministre de la culture et de l'environnement;

N° 87 de M. Jean Proriot à M. le ministre du travail.

**II. — D'autre part, les dates suivantes ont déjà été envisagées :**

**A. — Mardi 15 novembre 1977, à neuf heures trente :**

Questions orales, avec débat, jointes :

N° 54 de M. Jean Cluzel à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur l'élaboration d'un statut du veuvage;

N° 46 de M. Jean Amelin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veufs;

N° 56 de M. Michel Moreigne à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), sur l'accès aux emplois publics des veuves;

N° 57 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture, sur les pensions de réversion des exploitants agricoles;

N° 58 de M. Jean Proriot à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur le régime de protection sociale des veuves d'artisans et commerçants ;

N° 59 de M. Louis Virapoulé à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur l'amélioration de l'assurance vieillesse des veuves de membres de professions libérales ;

N° 62 de M. Pierre Tajan à M. le ministre du travail, sur l'extension aux veuves des mesures d'aide aux chômeurs ;

N° 63 de M. Pierre Sallenave à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur le taux des pensions de réversion.

**B. — Vendredi 18 novembre 1977, le matin :**

Questions orales, avec débat, jointes :

N° 75 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences pour la France de la politique énergétique américaine ;

N° 97 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre relative à la politique nucléaire du Gouvernement.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 28 octobre 1977

2000. — 16 mai 1977. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'aide spéciale rurale, créée pour favoriser l'implantation d'entreprises utilisatrices de main-d'œuvre en des zones à dépeuplement constant et à faible densité de population, semble, à l'étude, écarter de son champ d'attributions une part importante de candidatures éventuelles. C'est ainsi que la candidature d'une société créée pour pratiquer diverses opérations de service dans le secteur forestier, notamment en matière de reboisement, paraît être exclue du bénéfice de l'aide précitée en raison du fait qu'elle ne relève pas du statut du commerce, industrie ou artisanat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application rigoureuse des textes n'empêche pas l'adaptation de ce genre d'aide à la situation de la zone de montagne Ariégeoise qui trouverait cependant grand intérêt à ce que soit favorisée l'implantation d'entreprises susceptibles d'être de réelles sources d'activités et d'emplois dans la zone pyrénéenne.

2041 — 13 juillet 1977. — Compte tenu des perspectives actuellement limitées d'exploitation du Concorde, ainsi que de l'état de ses ventes, M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de dresser le bilan financier des investissements réalisés jusqu'alors par notre pays pour la recherche et le développement du prototype et des dépenses engagées pour la fabrication en série de l'appareil supersonique. Il lui demande également d'indiquer l'échelonnement des dépenses prévues pour l'éventuelle poursuite de cette opération.

2029. — 7 juin 1977. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre à un maximum de communes rurales regroupées ou fusionnées, de bénéficier des avantages financiers dont les dote l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971. Il lui demande s'il pourrait être fait en sorte que tous les projets déposés dans le délai des cinq années, soient pris en considération, et, dans la mesure où ils seraient retenus, faire l'objet d'un contingent spécial de crédit après les cinq années.

2046. — 13 août 1977. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude que suscite auprès des responsables des collectivités locales l'annonce d'une modification des tarifs pratiqués pour permettre la participation des gendarmes à la surveillance d'épreuves sportives, folkloriques, culturelles ou de toute autre nature. Il lui demande de bien vouloir exposer ses intentions à cet égard et lui préciser s'il a été tenu compte des conséquences fâcheuses qu'aura, pour les finances communales, une telle mesure.

2047. — 20 août 1977. — M. André Rabineau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à améliorer la situation des retraités militaires ainsi que des veuves de militaires de carrière. (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

2063. — 20 septembre 1977. — M. Louis Brives, en raison de l'extrême gravité de la situation de l'emploi, notamment pour les jeunes, dans le département du Tarn, entre autres dans les secteurs du textile, de la mégisserie, de la sidérurgie et autres, et compte tenu que 450 licenciements sont imminents à l'usine du Saut-du-Tarn, demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire qu'un débat sur l'emploi et l'avenir des entreprises soit inscrits à l'ordre du jour du Sénat, dans les meilleurs délais, lors de la prochaine session parlementaire. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

2077. — 17 octobre 1977. — M. Adolphe Chauvin demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce qui concerne l'humanisation des hôpitaux sur le plan psychologique et sur le plan humain.

Organismes extra-parlementaires.

I. — Au cours de sa séance du jeudi 20 octobre 1977, le Sénat a désigné :

1° M. Edouard Bonnefous, pour le représenter au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (application de la loi du 6 avril 1876, modifiée par la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948), en remplacement de M. Yvon Coudé du Foresto.

2° M. Paul Ribeyre, pour le représenter au sein de la commission plénière de la caisse nationale de Crédit agricole (application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949).

II. — En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, de M. Jacques Thyraud comme membre du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (art. 238 du code de procédure pénale), en remplacement de M. André Mignot.

Comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales.

Dans sa séance du jeudi 20 octobre 1977, le Sénat a désigné M. Joseph Raybaud pour siéger au sein du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales, institué par l'article 32 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, en remplacement de M. Max Monichon, décédé.

Changement de dénomination d'un groupe.

Le groupe des républicains indépendants d'action sociale change de dénomination et devient :  
Groupe du centre national des indépendants et paysans.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS  
(47 membres au lieu de 49.)

Supprimer les noms de : MM. Jean Desmarests et Henri Olivier.

Rattachés administrativement  
aux termes de l'article 6 du règlement :  
(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Henri Olivier.

GROUPE DU CENTRE NATIONAL DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS  
(16 membres au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Jean Desmarests.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 20 OCTOBRE 1977

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

### *Situation des sous-officiers.*

**2079.** — 19 octobre 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante des sous-officiers en activité ou à la retraite et lui demande dans quelle mesure pourrait être envisagé un réexamen partiel des textes portant réforme des statuts du personnel militaire.

### *Réalisation de l'autoroute A 15 Paris—Pontoise.*

**2080.** — 19 octobre 1977. — **M. Guy Schmauss** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** à propos de la réalisation du tronçon Gennevilliers—Porte Pouchet de l'autoroute A 15 Paris—Pontoise. Il lui rappelle que cette liaison est reconnue unanimement comme indispensable afin de résoudre les graves problèmes de circulation dans la région Nord de Paris. Il lui demande en conséquence : 1° quel est le tracé retenu entre Gennevilliers et la porte Pouchet ; 2° quels sont les délais de réalisation prévus pour cette opération ainsi que le montant des crédits qui y seront affectés. Il lui demande en outre quels sont les délais de réalisation du tronçon de la rocade A 86 de Gennevilliers à l'autoroute A 1.

### *Sanction à l'encontre d'un fonctionnaire.*

**2081.** — 19 octobre 1977. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la décision de mutation d'office dans des fonctions non compatibles dont vient de faire l'objet un inspecteur du Trésor pour avoir exprimé son opinion politique à l'occasion des élections municipales dans la commune où il exerce ses fonctions. Cette sanction, par ailleurs infligée à une seule voix de majorité par un conseil de discipline présidé par le supérieur hiérarchique de l'intéressé, témoigne d'une conception particulièrement extensive de l'obligation de réserve. Il lui demande donc : 1° si, s'agissant d'un fonctionnaire qui n'occupe pas un emploi supérieur, l'obligation de réserve implique l'interdiction de prendre en dehors du service toute position politique ; 2° quelles mesures il compte prendre, dans le cas d'espèce, pour éviter l'application d'une sanction que sa gravité fait apparaître d'autant plus injustifiée.

### *Recherches concernant les aliments du bétail.*

**2082.** — 20 octobre 1977. **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'intérêt de la France est que notre balance commerciale nous soit aussi favorable que possible ; nous devons nous efforcer chaque fois que nous le pouvons de produire nous-mêmes ce qui nous est nécessaire, en particulier pour l'alimentation du bétail où nos besoins d'aliments riches en protéines, notamment en tourteaux et en soja, sont grands et nécessitent de coûteuses importations. Il lui demande où en sont actuellement les recherches effectuées pour trouver par des cultures dans notre pays des moyens de remplacer, ou pour le moins de réduire, des importations qui sont préjudiciables à l'équilibre de notre commerce extérieur et qui, à certains moments, nous soumettent à des exigences difficilement admissibles. Il lui demande également si l'Institut national de la recherche agronomique a suffisamment la possibilité d'aider, de conseiller, comme il serait souhaitable, les agriculteurs qui acceptent d'entreprendre des cultures susceptibles de nous permettre de limiter nos importations, ce qui dans certains cas, ne paraît pas évident.

### *Chèques postaux : montant des retraits à vue.*

**2083.** — 20 octobre 1977. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, depuis le 9 janvier 1970, la possibilité pour les titulaires d'un compte courant postal de retirer des fonds dans un bureau de poste demeure limitée à 1 500 francs par opération, cela bien que le coût de la vie ait presque doublé et que le 16 juin 1976 (*Journal officiel*, n° 44, du 19 juin 1976) **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télé-**

**communications** ait promis d'étudier la question. Cette situation étant particulièrement gênante pour certains titulaires de comptes courants postaux, qui ont autre chose à faire que d'attendre trois jours pour retourner dans leur bureau de poste afin de compléter leurs besoins d'argent, il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait normal de fixer la possibilité de retrait par exemple à 2 500 francs, ce qui ne correspondrait même pas à l'augmentation du coût de la vie depuis 1970. Ainsi qu'il en découle des précisions données par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le 16 juin 1976, ce n'est pas pour cela que les usagers retireraient des caisses de l'Etat plus d'argent qu'ils n'en auraient besoin.

### *Nuisances aériennes : suspension des vols de nuit.*

**2084.** — 20 octobre 1977. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances sonores occasionnées par les avions à proximité des aéroports, notamment ceux de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly. Quelle que soit la trajectoire choisie, le temps de repos des riverains de ces aéroports est gravement perturbé. Il lui demande quand compte-t-il faire suspendre les vols de nuit de 22 heures à 7 heures sur les aéroports à vocation nationale et internationale. En outre, il convient de noter la faiblesse du pouvoir de police du préfet des départements ayant une implantation aéroportuaire, quant à la protection de la population, le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique contre l'agression du bruit aérien. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas envisager de donner des pouvoirs réels en la matière à messieurs les préfets.

### *Pollution sonore : classement des aéroports.*

**2085.** — 20 octobre 1977. — **M. Louis Perrein** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'émotion populaire concernant la pollution sonore produite par les avions aux abords des aéroports. Des centaines de comités de défense, une fédération nationale de lutte contre les nuisances aériennes, une union européenne contre les nuisances des avions se sont constitués. Il note que les concertations de l'organisation de l'aviation civile internationale ont abouti à une recommandation de réduction du bruit à la source, elle-même prise en compte dans les textes officiels. Mais il lui signale que l'on pouvait espérer que la loi du 19 juillet 1976, n° 76-663, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prendrait en charge et complètement les conséquences du bruit provenant du trafic aérien près des aéroports à vocation nationale et internationale. Il lui demande de lui indiquer s'il compte faire paraître un décret en application de la loi du 19 juillet 1976 rangeant les aéroports français à vocation nationale et internationale parmi les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.

### *Nuisances aériennes : indemnisation des riverains des aéroports.*

**2086.** — 20 octobre 1977. — **M. Louis Perrein** porte à la connaissance de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** la situation des riverains des aéroports, gênés gravement par les nuisances des aéronefs quelle que soit la meilleure trajectoire choisie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte instituer une taxe parafiscale dont le rendement serait à la mesure des besoins réels en matière d'indemnisation des riverains et dont l'assiette, sanctionnant les appareils les plus bruyants inciterait les compagnies à rajeunir leurs parcs aéronautiques.

### *Nuisances aériennes : relogement des riverains des aéroports.*

**2087.** — 20 octobre 1977. — **M. Louis Perrein** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'application de la procédure d'indemnisation des riverains des aéroports, notamment celui de Roissy-Charles-de-Gaulle, est beaucoup trop limitative. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte mettre en œuvre une politique nouvelle d'indemnisation et de relogement identique à celle appliquée aux résidents de la zone B comme à ceux de la zone A (amalgame des deux zones de bruit en une seule zone de bruit fort, telle que définie dans le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant une directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes). Il lui demande également s'il compte envisager la création d'un établissement public en substitution de la commission d'aides aux riverains, les fonds collectés et les propriétés acquises devant revenir à la collectivité.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 OCTOBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Pays de la Loire : situation des entreprises de travaux publics.*

24360. — 20 octobre 1977. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'aggravation importante de la situation des entreprises de travaux publics dans les pays de la Loire. Il lui expose que la répartition régionale des crédits correspondant au déblocage des fonds d'action conjoncturelle, décidé récemment par le gouvernement, n'est pas favorable à cette région, les sommes allouées sont tout à fait insuffisantes et ne pourront pas maintenir l'activité dans la profession. Cependant, la région des pays de la Loire répond particulièrement aux conditions d'attributions : en effet, la situation du marché de l'emploi est difficile dans ce secteur et se dégrade rapidement. La main-d'œuvre étrangère employée dans la région est peu élevée par rapport à la moyenne nationale. Le secteur du bâtiment et des travaux publics est une dominante de l'emploi industriel dans la région des pays de la Loire. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une attribution supplémentaire en faveur des pays de la Loire, attribution qui aurait le double mérite de rétablir l'équité et d'améliorer la situation de l'emploi dans une région particulièrement frappée par le chômage.

*Associations de résistants et de victimes du nazisme : possibilité d'ester en justice.*

24361. — 20 octobre 1977. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion ressentie par l'opinion publique devant la recrudescence des attentats, des profanations et des menaces dirigés à l'encontre des associations de résistants et de victimes du nazisme et des monuments dressés à la mémoire de ceux-ci. Il lui expose que les associations de résistants et de victimes du nazisme n'ont pas, actuellement, la possibilité d'ester en justice, contrairement aux associations antiracistes qui, dans le cas d'infraction aux lois réprimant le racisme, peuvent exercer des droits reconnus à la partie civile. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'établir des mesures accordant aux associations de résistants et de victimes du nazisme le droit de poursuivre en justice les auteurs de ces actes.

*Associations de résistants et victimes du nazisme : possibilité d'ester en justice.*

24362. — 20 octobre 1977. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétante recrudescence des violences, verbales et physiques, à l'égard, en particulier, des organisations, militants et monuments ayant pour but de défendre la mémoire des résistants et des victimes du nazisme et du fascisme. Il lui demande si, devant cette situation, il n'estimerait pas opportun de promouvoir un texte permettant aux associations de résistants et de victimes du nazisme d'exercer les droits reconnus par la loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 aux associations antiracistes.

*Pérenité des comités d'usagers.*

24363. — 20 octobre 1977. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt que présentaient les comités d'usagers institués en décembre 1974 auprès des différents ministres et qui se sont révélés comme des organes de liaison originaux et intéressants entre les citoyens et l'administration. Il lui demande, d'une part, s'il pourrait avoir connaissance des propositions desdits comités qui ont été définitivement retenus par les différents services concernés et d'autre part, s'il est prévu d'assurer leur pérenité, et dans l'affirmative, sous quelle forme.

*Restructuration des zones minières : critères d'attribution des subventions.*

24364. — 20 octobre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire**, quels sont les critères définitifs qui président à l'attribution des subventions au titre de la restructuration des zones minières. Il lui demande de bien vouloir préciser d'une part les besoins et d'autre part la programmation de leur satisfaction, par types d'intervention. Il demande enfin quelles mesures il compte prendre pour favoriser une concertation avec les collectivités locales concernées.

*Cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse volontaire : déductibilité des revenus.*

24365. — 20 octobre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir confirmer que les cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse des mères de famille dans le cadre de l'assurance volontaire instituée en leur faveur par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 sont déductibles des revenus de la famille. Il lui demande de préciser de manière formelle cette position pour éviter des commentaires discordants.

*Commerçants et artisans : déduction de 20 p. 100 sur leur revenu.*

24366. — 20 octobre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage réserver à une proposition de certains milieux professionnels tendant à accélérer l'égalité fiscale en faveur des commerçants et des artisans en accordant à ces derniers le bénéfice de la déduction de 20 p. 100 sur le montant de leur bénéfice forfaitaire ou réel, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, soit actuellement 43 320 francs.

*Militaires retraités titulaires d'une pension proportionnelle : prise en charge de la totalité des services.*

24367. — 20 octobre 1977. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires de carrières titulaires d'une pension proportionnelle concédée antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, et pour la liquidation de laquelle les services accomplis ont été plafonnés à vingt-cinq annuités bien qu'effectivement d'une durée supérieure. Il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer l'intervention à brève échéance d'un texte législatif permettant la prise en charge de la totalité des services des intéressés.

*Allocation de logement en faveur des personnes âgées et des infirmes locataires de leurs enfants.*

24368. — 20 octobre 1977. — **M. Maurice PrévotEAU** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes âgées bénéficiant de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité auxquelles l'allocation de logement a été refusée du fait que leur propriétaire est un descendant. Il lui demande si elle n'estime pas que cette disposition est contraire à l'esprit qui inspire la politique définie à Lyon par **M. le Président de la République**, dans la mesure où elle refuse aux vieux parents locataires de leurs enfants ce qu'elle leur accorde sans discussion lorsqu'ils sont pensionnaires d'une maison de retraite ou d'un hospice publics. Il lui rappelle que **M. le ministre du travail**, en réponse à la question écrite n° 12846 posée par **M. Bizet**, avait précisé que le problème

« ... n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail qui se propose de faire procéder à un nouvel examen de cette question, en liaison avec les autres ministères intéressés » (assemblée nationale, J.O. du 1<sup>er</sup> février 1975).

*Protection des prisonniers contre la torture :  
élaboration d'une convention.*

24369. — 20 octobre 1977. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le ministre des affaires étrangères** de prendre, au nom de la France, l'initiative d'une convention pour la protection des prisonniers contre la torture, qui, à travers le monde, frappe des milliers d'hommes, de femmes et même d'enfants soumis à des traitements inhumains. Cette convention pourrait prévoir le contrôle des lieux de détention par les délégués d'une union internationale et être étendu à tous les prisonniers, et pas seulement aux politiques.

*Prospection de l'uranium.*

24370. — 20 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson**, s'inspirant des perspectives du conseil interministériel restreint consacré à l'énergie réuni le 15 avril 1976 et se référant à sa question écrite n° 21401 du 7 octobre 1976, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer l'état actuel de mise en place et les réalisations du dispositif d'aides de l'Etat à la prospection de l'uranium devant fonctionner depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

*Radiothérapie cancérologique : rémunération.*

24361. — 20 octobre 1977. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes économiques que connaît, actuellement, la radiothérapie cancérologique, spécialité dont le développement technique considérable (télécobalt, accélérateur de particules, curiothérapie) en fait l'une des pièces maîtresses du traitement du cancer, consacrée au niveau de l'enseignement par un certificat d'études spéciales particulier et au niveau de l'ordre des médecins par une qualification propre. Au plan économique, par contre, les activités de radiothérapie cancérologique sont toujours rémunérées à l'aide de la lettre clé « Z » utilisée pour les radiographies et dont la valeur est calculée sur des éléments totalement étrangers à l'activité en cause et sont totalement ignorées les réalités économiques de cette activité : coût et amortissement des accélérateurs de particules, source de cobalt, équipement et salaires des services de radiophysique et informatique qui en sont les constituants et l'environnement indispensables. Cet état de fait se traduit concrètement : dans le secteur public par une intégration au prix de journée des éléments déficitaires des irradiations, ce qui est contraire à la politique de vérité des prix ; dans le secteur privé, par la remise en cause même du fonctionnement des centres semi-lourds et lourds. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation, d'autant que la lettre clé « Z » doit être réévaluée en fonction d'éléments contenus dans le rapport au C.E.R.C. (Centre d'étude de recherche et des coûts) concernant les revenus des médecins libéraux conventionnés, lequel ne fait absolument pas état de la radiothérapie lourde cancérologique.

*Réorganisation des services  
concernant l'action extérieure dans le domaine de l'audio-visuel.*

24372. — 20 octobre 1977. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il serait exact que l'action extérieure dans le domaine de l'audio-visuel, et notamment dans celui de la diffusion des programmes de la télévision, serait confiée à l'un des services de son ministère. Il ne lui cache pas qu'une semblable conduite lui paraîtrait fâcheuse, parce qu'elle serait susceptible de laisser supposer que la défense d'intérêts industriels étroits pourrait orienter certains choix portant indirectement atteinte à l'indépendance du développement culturel et linguistique. Il lui demande, en conséquence, s'il est en mesure de le rassurer.

*Titularisation de certains agents du génie rural.*

24373. — 20 octobre 1977. — **M. Raoul Vadebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la précarité de la situation des agents non titulaires du génie rural, des eaux et forêts, et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à ce que les agents reclassés par contrat et

exerçant des tâches à caractère permanent puissent se voir reclassés sur des emplois budgétaires de son ministère dans les mêmes conditions que leurs collègues reclassés par contrat du type A, surtout dans la mesure où de très nombreux contrats ont été renouvelés après la première période de deux années.

*Chefs de districts forestiers : revalorisation de leur pension.*

24374. — 20 octobre 1977. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour éviter que les chefs de district et chefs de district spécialisés forestiers de l'office national des forêts ayant accédé à la retraite avant 1974 et n'ayant pu être intégrés dans le corps de techniciens forestiers, ne subissent un préjudice financier dans la mesure où les divers reclassements effectués font des agents techniques qui étaient précédemment sous leurs ordres des chefs de district à part entière avec les mêmes indices terminaux.

*Régime maladie-maternité des professions libérales :  
autonomie financière.*

24375. — 20 octobre 1977. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences pour la gestion des régimes maladie-maternité des professions libérales du relèvement des cotisations appliqué à l'ensemble des assurés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977. Il semblerait, en effet, qu'après le remplacement des cotisations par palier par des cotisations en pourcentage, les charges deviennent de plus en plus lourdes pour le régime des professions libérales alors que celui-ci est, par ailleurs, largement excédentaire. Il lui demande, dans ces conditions, si ce régime ne pourrait bénéficier de la même autonomie administrative et financière que celle dont jouissent les caisses d'assurance vieillesse de ce régime, et ce dans la mesure où ces régimes n'ont jamais eu à solliciter une aide quelconque de l'Etat.

*Agents non titulaires du génie rural :  
représentation dans des commissions paritaires.*

24376. — 20 octobre 1977. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, qui ne disposent, par exemple, d'aucun moyen de défense amiable dans une commission paritaire ou un conseil de discipline, ni de garantie en ce qui concerne leur avancement, et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à la mise en place de telles commissions paritaires, conformément aux règles appliquées à l'égard de l'ensemble des autres agents exerçant leurs fonctions à temps complet sur des emplois à caractère permanent, et que la compétence de ces commissions puisse être éventuellement étendue à l'examen des situations individuelles pour les propositions de promotion au grade supérieur, la manière de servir des agents étant dans ces conditions soumise à notation.

*Concessions d'aménagement de certaines zones :  
charge d'éventuels déficits.*

24377. — 20 octobre 1977. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la récente modification du cahier des charges type pour la concession d'aménagement des zones d'aménagement concerté, à l'exclusion des opérations de rénovation urbaine (décret n° 77-204 du 18 février 1977 et décret n° 77-757 du 7 juillet 1977). L'article 22 du nouveau cahier des charges type modifie profondément la règle antérieurement posée selon laquelle l'excédent éventuel de l'opération d'aménagement était partagé par moitié entre le concédant et le concessionnaire et le déficit éventuel, au contraire, restait à la charge du concessionnaire (décret n° 69-401 du 16 avril 1969). Il expose que cet article 22 nouveau, s'il indique bien que « lorsque le bilan de clôture des opérations fait apparaître un excédent, celui-ci est versé au concédant », en revanche, ne détermine en rien à qui incombe la prise en charge d'un déficit éventuel. En conséquence, il lui demande de confirmer s'il est bien exact que le déficit éventuel doit être intégralement couvert et supporté par le concédant eu égard à la volonté actuelle de renforcer les pouvoirs et les responsabilités des collectivités publiques. Il lui demande, en outre, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette lacune du texte, source d'imprécision et d'incertitude, préjudiciable à la clarification des responsabilités respectives du concédant et du concessionnaire et à l'harmonie de leurs relations.

*Associations de résistants et victimes du nazisme : ester en justice.*

**24378.** — 20 octobre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les attentats, les profanations, les menaces d'origine néo-nazie et fasciste contre les sièges et les militants d'associations antiracistes, de résistants, de déportés, contre les monuments et les stèles à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme et du fascisme, et contre les synagogues qui connaissent en France un développement inquiétant. Ces violences s'exercent dans un climat caractérisé par un développement des campagnes de diffamation et d'insultes envers la Résistance, d'apologie de la trahison, de la collaboration, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il attire son attention sur le fait que les associations de résistants et de victimes du nazisme n'ont pas la possibilité d'agir en justice, contrairement à ce qui a été décidé par le Parlement pour les associations antiracistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette grave lacune s'agissant là d'un problème important pour l'avenir des libertés.

*Anciens combattants : revalorisation des pensions.*

**24379.** — 20 octobre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les légitimes requêtes des anciens combattants et prisonniers de guerre qui seraient désireux d'obtenir une première mesure de rattrapage des pensions et retraites dont le retard sur le niveau légal, commencé depuis 1962, atteint actuellement 25 p. 100. Par ailleurs, il serait souhaitable que les anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficient des mêmes droits à la carte du combattant qu'ils réclament depuis trente ans et qui a été accordée en 1958 aux incorporés de force dans la Wehrmacht. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces deux revendications essentielles.

*Mesures en faveur du secteur de l'habillement.*

**24380.** — 20 octobre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation préoccupante que connaissent en France les différentes branches qui constituent le secteur de l'habillement, d'autant plus qu'elles conditionnent la garantie de l'emploi de plus de 300 000 personnes auxquelles il convient d'associer les 400 000 du textile dont le destin avec l'habillement est étroitement lié. Les mesures prises à ce jour restent limitées tant dans leur durée que dans le nombre d'articles touchés. Le problème de fond reste entièrement à régler. Les centaines de milliers de salariés de l'habillement comme ceux du textile, de la chaussure et des autres industries dites « pauvres » de main-d'œuvre ne sauraient se contenter de mesures destinées à adoucir l'agonie des entreprises de leurs professions. Il lui demande les mesures énergiques et durables qu'il compte prendre avant la fin de l'année 1977 pour sauvegarder nos entreprises.

*Université Toulouse-II : construction d'une résidence universitaire.*

**24381.** — 20 octobre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation faite aux étudiants de l'université de Toulouse-II-Le Mirail. Ces derniers attendent la création, sur ce campus, d'une résidence universitaire qui améliorerait leurs conditions d'études. Les plus proches cités universitaires se trouvent fort éloignées. Par ailleurs, les familles de nombreux étudiants ne peuvent se permettre de payer la location d'un logement, d'un studio ou d'une chambre chez un particulier. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner une suite rapide à cette revendication majeure des étudiants de la deuxième ville universitaire de France.

*Toulouse : réintégration de deux médecins du travail licenciés.*

**24382.** — 20 octobre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la longue bataille judiciaire engagée contre le licenciement irrégulier de deux médecins du travail de Toulouse. Alors que le tribunal d'instance statuant en matière prud'homale les avait déboutés de leur plainte contre les S.R.A.S. pour licenciement irrégulier, la chambre sociale de la cour d'appel de Toulouse vient, le 4 août dernier, de juger que leur licenciement était irrégulier et abusif et leur accorde des dommages-intérêts représentant six mois de salaire. Le tribunal reconnaît que la majorité absolue était nécessaire au sein de la commission de contrôle pour autoriser leur licenciement. Mais ce jugement, bien

que favorable, ne lui paraît pas satisfaisant. En effet, le juge de la cour n'a pas mené son raisonnement jusqu'à son terme logique. En reconnaissant que le licenciement était irrégulier, il aurait dû exiger la réintégration des intéressés. Admettre le licenciement irrégulier contre le simple paiement de dommages-intérêts n'assure pas au médecin du travail une protection suffisante pour garantir son indépendance vis-à-vis de l'employeur ; c'est une interprétation des textes qui ne peut le satisfaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réintégration des intéressés.

*Constructions de faible importance : superficie minimum exonérant du recours à un architecte.*

**24383.** — 20 octobre 1977. — **M. Jean-Pierre Bouloux** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a dispensé du recours à un architecte les personnes physiques édifiant ou modifiant une construction de faible importance. A cet effet, le décret du 3 mars 1977 modifié a fixé pour les bâtiments non agricoles, à 250 mètres carrés hors œuvres la superficie totale des planchers à partir de laquelle le recours à un architecte est obligatoire. Or ce plafond a été retenu sans tenir compte de la destination effective des locaux, ce qui amènera très souvent l'intervention d'un architecte et par voie de conséquence le renchérissement du projet de construction ou d'amélioration. Il lui demande s'il n'entend pas assouplir la réglementation actuelle, par exemple en pondérant les surfaces de planchers selon leur destination réelle : pièces habitables ou annexes, telles que terrasses, greniers, débarras ou sous-sols.

*Evolution du parc des hôtels de tourisme.*

**24384.** — 20 octobre 1977. — **M. Edouard Bonnefous** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la portée des récentes déclarations officielles relatives aux perspectives d'évolution du parc des hôtels de tourisme. Dans son dernier rapport, le conseil supérieur du tourisme estime « qu'on peut considérer notamment en zone rurale que 25 p. 100 des hôtels dits de préfecture, sont pratiquement classables dans la catégorie tourisme, 1 étoile, et 25 p. 100 après quelques travaux ». De son côté, dans une récente correspondance, le secrétaire d'Etat au tourisme a vivement recommandé à des représentants nationaux de la profession d'informer leurs adhérents des résultats d'une étude récente selon laquelle on pouvait estimer à 25 p. 100 le nombre d'hôtels de préfecture susceptibles d'obtenir la classification « hôtels de tourisme » sans effort de modernisation et à 25 p. 100 le nombre de ceux qui obtiendraient en apportant des modifications mineures, financées par des crédits publics. Partant d'éléments de références différentes (zone rurale, toute zone), ces deux estimations retiennent un pourcentage identique. Afin de lever toute ambiguïté sur l'importance numérique de ces déclarations, il lui demande : 1° sur quels éléments statistiques officiels se fondent ces affirmations; 2° quel serait le nombre d'établissements et plus particulièrement de chambres actuellement non homologuées de tourisme qui viendraient accroître le parc des hôtels de tourisme dans l'hypothèse retenue par ces différentes déclarations.

*Etudiants en notariat de Montpellier : centre d'examen.*

**24385.** — 20 octobre 1977. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la circonstance que les étudiants en notariat résidant sur le territoire de la cour d'appel de Nîmes sont appelés à subir à Aix-en-Provence leur examen de deuxième valeur, alors que ceux qui sont domiciliés dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier doivent à cet effet se rendre à Toulouse. Cependant, les uns et les autres suivent ensemble, à Montpellier, les cours donnés en vue de l'examen dont il s'agit, et il semblerait équitable que, recevant le même enseignement, ils comparaissent devant le même jury. Il lui demande s'il ne partagerait pas le même avis et n'envisagerait pas, dès lors, soit la création d'un centre d'examen à Montpellier, soit le rattachement au même centre, Aix-en-Provence ou Toulouse, de l'ensemble des étudiants suivant les cours donnés à Montpellier.

*Ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme.*

**24386.** — 20 octobre 1977. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de la justice** quel est l'état actuel des travaux préparatoires au dépôt du projet de ratification de la convention européenne pour la répression du terrorisme, signée par la France le

27 janvier 1977 à Strasbourg. Se permettant de lui rappeler qu'il a déclaré à la tribune du Sénat, le 31 mai 1977, qu'il ferait en sorte qu'aucun temps ne soit perdu, et qu'il a fait figurer la ratification de cette convention parmi les recommandations jointes à son rapport « Réponses à la violence », il lui demande s'il estime possible de faire déposer ce projet dès la présente session parlementaire.

*Assurance vieillesse artisanale : exonération de certaines cotisations.*

24387. — 20 octobre 1977. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application de l'harmonisation en matière sociale en ce qui concerne l'assurance « maladie-maternité » en matière de prestations, pour arriver à l'exonération totale des cotisations « maladie » pour les retraités des régimes Organic et Cancava.

*Constitution d'un groupement foncier agricole entre les nus-propriétaires et l'usufruitier : non paiement des droits de mutation.*

24388. — 20 octobre 1977. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que le législateur, dans le cadre notamment de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 portant création des groupements fonciers agricoles, a voulu favoriser la substitution des structures sociétaires à celle de l'indivision. Or, il s'avère que, dans le cas fréquent où la dévolution successorale s'accompagne d'un démembrement de propriété, la constitution d'un groupement foncier agricole entre les nus-propriétaires et l'usufruitier est susceptible d'entraîner pour les premiers, la déchéance du bénéfice du paiement différé des droits de mutation par décès. Il lui demande si, afin de ne pas faire obstacle à la constitution de groupements fonciers ou de groupements forestiers, il ne serait pas possible d'admettre que celle-ci n'entraîne pas l'exigibilité des droits différés.

*Documentalistes : statut.*

24389. — 20 octobre 1977. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études techniques approfondies entreprises à son ministère et tendant à permettre le rattachement des personnels de documentation (documentalistes et bibliothécaires) au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation, ainsi qu'il l'indiquait dans une réponse à la question écrite n° 20674 du 5 juillet 1976.

*Personnels non titulaires du génie rural : calcul des rémunérations.*

24390. — 20 octobre 1977. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires du génie rural des eaux et forêts. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à ce que les rémunérations des agents recrutés par contrat puissent être calculées dans les mêmes conditions que celles des autres agents de l'Etat avec séparation de leur rémunération de base, de l'indemnité de résidence et, éventuellement, du supplément familial.

*Chantiers navals : pratiques commerciales et financières.*

24391. — 20 octobre 1977. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur sa question n° 15189 du 7 novembre 1974 (qui n'a toujours pas reçu de réponse) dans laquelle il lui rappelait que, aux termes de l'article 37 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat : « il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture du service ». Il lui demande, en conséquence, s'il est légal, d'une part, et économiquement satisfaisant, d'autre part, que certains fournisseurs français d'équipement naval consentent à des chantiers étrangers des prix à des niveaux très inférieurs (quelquefois de 40 à 50 p. 100) à ceux qu'ils imposent aux petits chantiers de construction navale français. Il lui demande, en outre, s'il est exact que, dans certains cas, les fournisseurs français d'équipement naval peuvent bénéficier d'aide à l'exportation (notamment de la part de la C.O.F.A.C.E.) pour vendre à des chantiers étrangers des matériels destinés à

équiper les navires commandés par des armateurs français et donc destinés à revenir en France ; en ce cas, il lui demande si cette aide ne constitue pas de fait une subvention indirecte aux chantiers étrangers qui concurrencent notre propre industrie navale.

*Création d'un prix de la chanson.*

24392. — 20 octobre 1977. — **M. Pierre Vallon**, tout en se félicitant des diverses initiatives prises par son ministère, dénotant ainsi tout l'intérêt qu'il porte à la chanson poétique de qualité, demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il ne conviendrait pas d'ajouter aux grands prix remis annuellement celui de la chanson qui pourrait être destiné à un auteur ou compositeur s'étant illustré par une production originale et ayant plus particulièrement fait carrière à l'étranger.

*Missions d'ingénierie effectuées pour le compte de collectivités locales : T.V.A.*

24393. — 20 octobre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions prévues par le décret n° 73-207 du 28 février 1973 instaurant une réforme des rémunérations des missions d'ingénierie et d'architecture effectuées pour le compte des collectivités publiques. Cette réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les services de l'Etat et le 1<sup>er</sup> janvier 1975 pour les collectivités locales, et entraîne, pour les bureaux d'études exploités sous forme de sociétés de capitaux, un supplément de charges par rapport à leurs confrères exerçant à titre libéral, donc assujettis à la T.V.A. En effet, compte tenu de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, les prestations de services réalisées par une société anonyme doivent être considérées comme relevant d'une activité commerciale passible de la T.V.A., alors même qu'il s'agirait de prestations qui, accomplies par une personne physique, relèveraient d'une activité non commerciale. Ainsi les cabinets exploités en sociétés anonymes sont pénalisés du montant de la T.V.A. qu'ils doivent effectivement acquitter, dans la mesure cependant où ils sont dispensés du versement de taxe sur les salaires. Le supplément de charges qui en résulte est de l'ordre de 15 p. 100 du montant des honoraires. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à mettre fin aux distorsions ainsi relevées, qui semblent aller à l'encontre de l'équité et être en contradiction avec le principe de neutralité de la T.V.A.

*Droit à déduction de la T.V.A. des collectivités locales : délai d'exercice.*

24394. — 20 octobre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés rencontrées par les responsables des collectivités locales pour le droit à déduction de la T.V.A. grevant les investissements leur appartenant et dont l'exploitation est concédée ou affermée. L'article 216 quater de l'annexe II du code général des impôts précise, en effet, que les attestations doivent être délivrées par les collectivités locales concernées dans le mois au cours duquel elles mettent ces investissements à la disposition des utilisateurs. Or, très souvent, ce délai étant bien trop court, les sociétés utilisatrices ne peuvent opérer la déduction de la T.V.A. et opposent ainsi la forclusion aux collectivités locales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'allonger quelque peu le délai prévu par l'article 216 du code général des impôts, ce, dans le but de prévenir les forclusions qui sont parfois opposées aux responsables des collectivités locales.

*Restaurants d'enfants : participation de l'Etat au coût de fonctionnement.*

24395. — 20 octobre 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une participation de l'Etat au coût de fonctionnement des restaurants d'enfants du premier degré et, ce, dans le but de relayer l'aide accordée actuellement par les collectivités locales, qui représente souvent pour ces dernières une charge importante. Il lui demande, en particulier, si les mesures seront prises en 1978 dans le cadre d'une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales, puisqu'il l'indiquait dans la réponse à une question écrite n° 20359 du 1<sup>er</sup> juin 1976.

*Accords d'Helsinki : contrôle.*

24396. — 20 octobre 1977. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une réponse à une question écrite n° 20681 du 5 juillet 1976 concernant l'application dans les pays de l'Est d'un point très important de l'acte final adopté lors de la conférence d'Helsinki et concernant plus particulièrement la libre circulation des personnes et des idées, réponse dans laquelle il indiquait qu'il ne convenait pas de mettre en place une commission européenne de contrôle des droits de l'homme, mais qu'au contraire une diplomatie patiente et discrète représentait l'instrument le mieux adapté aux objectifs recherchés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir établir un premier bilan des résultats obtenus dans ce domaine par notre diplomatie.

*Agents non titulaires du génie rural :  
bénéfice du supplément familial.*

24397. — 20 octobre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires du génie rural des eaux et forêts. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faire bénéficier ceux-ci du supplément familial, quelle que soit la durée de leur contrat, le conseil d'Etat ayant affirmé que le bénéfice de ce supplément devait être accordé à tout agent de l'Etat dès lors que sa rémunération est fondée sur un indice de la fonction publique et qu'elle n'est pas liée aux salaires de l'industrie et du commerce.

*Femmes d'exploitants agricoles : conditions d'octroi d'une retraite.*

24398. — 20 octobre 1977. — **M. Josy Moinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la retraite vieillesse ne peut être accordée à l'âge de soixante ans qu'en cas d'invalidité totale et définitive; qu'en raison de cette condition restrictive, l'exploitant, âgé de soixante-cinq ans qui pourrait, de ce fait bénéficier de la retraite et de l'indemnité viagère de départ, est très souvent obligé d'attendre, pour cesser son activité, que son épouse ait atteint le même âge; que cette situation constitue une entrave sérieuse aux mutations professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour permettre aux femmes d'exploitants qui le souhaitent de percevoir la retraite à soixante ans, lorsque le mari a cessé d'exploiter et se trouve lui-même en retraite.

*Assurance maladie agricole :  
maintien des prestations pour certaines veuves.*

24399. — 20 octobre 1977. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible que le droit aux prestations de l'assurance-maladie soit maintenu aux veuves de salariés et de non-salariés agricoles, tant que le dernier de leurs enfants reste à leur charge. Il lui demande quels sont les obstacles à une telle mesure, alors que, d'une part, les dispositions nouvelles de la loi du 4 juillet 1975 et du décret du 13 août 1975 maintiennent le droit aux prestations de l'assurance-maladie à la veuve et autres ayants droits de l'assuré durant un an ou jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans et que, d'autre part, les veuves de salariés et de non-salariés agricoles sont souvent dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle en raison du nombre et de l'âge de leurs enfants à charge.

*Mutualité sociale agricole :  
prise en charge de certains examens de santé.*

24400. — 20 octobre 1977. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible, au moment où l'on cherche, par tous les moyens, à améliorer les conditions de vie des personnes âgées, que les examens de santé gratuits soient pris en charge par la mutualité sociale agricole au-delà de soixante-cinq ans. En effet, l'intérêt que présente, sur le plan humain, le dépistage des affections lorsqu'une action préventive peut encore valablement s'exercer paraît certain, ainsi que le gain important qui découle de cette forme de prévention sur le plan de l'assurance-maladie. Il demande, en conséquence, de faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## Fonction publique.

*Mères adoptives : régime de bonification des annuités validables pour la retraite.*

23736. — 8 juin 1977. — **M. Edgar Tailhades**, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il estime qu'il ne convient pas de réexaminer les dispositions de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraites, afin de les mettre en accord avec la politique actuelle du Gouvernement en matière d'adoption telle qu'elle s'est concrétisée dans les lois du 9 juillet 1976 (n° 76-617) et du 22 décembre 1976 (n° 76-1179). Ces dispositions, en effet, prévoient pour les femmes fonctionnaires ayant adopté un enfant, un régime de bonification beaucoup plus rigoureux que celui dont bénéficient les « mères naturelles ». Alors que celles-ci, en effet, se voient accorder une bonification pour chacun de leurs enfants légitimes et naturels reconnus, sans aucune condition, les mères adoptives ne jouissent de cet avantage que sous réserve qu'elles aient élevé leurs enfants pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité. Cette différence de régime constitue une discrimination d'autant plus regrettable que toute notre législation tend aujourd'hui à assimiler enfants naturels et enfant adoptifs. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas proposer une modification du droit sur ce point.

*Réponse.* — Le Gouvernement envisage effectivement la suppression de la condition prévue à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, obligeant les femmes fonctionnaires d'apporter la preuve que les enfants adoptés ont été élevés pendant 9 ans au moins avant leur vingt et unième année révolue. S'agissant toutefois, d'une amélioration ponctuelle du code des pensions, cette mesure sera présentée devant le Parlement dans le cadre d'un prochain projet de loi modifiant sur divers points ledit code.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants mutilés de guerre non affiliés à la sécurité sociale.*

24195. — 15 septembre 1977. — **M. Francis Païmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il estime que les avantages accordés aux anciens combattants mutilés de guerre, immatriculés à la sécurité sociale, seront bientôt concédés à tous les anciens mutilés de guerre sans aucune distinction.

*Réponse.* — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire paraît être celui qui résulte des différentes législations en vigueur, en matière d'assurance maladie, dans le domaine des frais de santé exposés par les pensionnés de guerre, pour soigner les affections non pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En cette matière, en effet, dans le régime général de la sécurité sociale (article L. 383 du code de la sécurité sociale), les pensionnés de guerre qui exercent une activité salariée ou assimilée sont exonérés du ticket modérateur pour les frais de soins des affections non pensionnées, sans qu'il soit fait de distinction tenant au taux de leur pension militaire d'invalidité. Le même avantage est offert aux travailleurs indépendants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 85 p. 100 et au-delà, qui, en matière d'assurance maladie, sont affiliés au régime de la sécurité sociale en qualité d'invalides de guerre, ainsi que le prévoit l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (loi du 29 juillet 1950). En revanche, les travailleurs indépendants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité de moins de 85 p. 100 relèvent des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 modifiée qui ne prévoit pas cette exonération. Les études actuellement en cours, qui tendent à une harmonisation progressive des différents régimes, permettent d'espérer une solution à ce problème.

## EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Collectivités locales : exonération du prélèvement relatif au P. L. D. pour certaines de leurs propriétés.*

24086. — 13 août 1977. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'une commune, en application de l'article 19-I de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière (art. L. 112-1 du code de l'urbanisme), a été soumise pour la réno-

vation d'un hôtel de ville insuffisant et vétuste au prélèvement prévu en cas de dépassement du plafond légal de densité (P.L.D.). Il lui indique que s'agissant d'une propriété communale affectée à un service public, il apparaît choquant que ladite collectivité locale ait à acquitter ce prélèvement et ceci d'autant plus que l'objectif de l'article de loi précité était principalement de limiter dans les villes le lancement de programmes immobiliers denses et chers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'exonérer du prélèvement relatif au P.L.D. les collectivités locales pour leurs propriétés affectées à un service public ou d'utilité générale, comme en matière de taxe locale d'équipement.

*Réponse.* — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme dispose que l'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond. L'obligation édictée par ce texte est générale et absolue. Elle s'applique à tout bénéficiaire de permis de construire, sans aucune exception. Toute construction, quel qu'en soit le maître d'ouvrage ou l'affectation, qui excède le plafond légal de densité institué par l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme, est soumise au versement prévu par l'article L. 112-2. Toutefois, il faut rappeler que les communes ne supportent pas la totalité de la charge réelle et définitive du versement lié au dépassement du plafond légal de densité. En effet, une fraction variant entre la moitié et les trois quarts du produit des versements que ces collectivités effectuent au titre des densités inférieures ou égales au double du plafond légal doit leur être reversée en application des articles L. 333-3 à L. 333-5 du code de l'urbanisme, lorsqu'il n'existe pas d'établissement public de regroupement compétent en matière d'urbanisme. L'objet premier du plafond légal de densité est d'inciter à une déclassification des constructions en centre ville. C'est la raison pour laquelle le législateur n'a prévu, à juste titre, aucune dérogation tenant compte de la qualité du pétitionnaire ou de l'affectation de la construction.

*Prêts d'aide au logement : exclusion du crédit mutuel.*

24208. — 16 septembre 1977. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le crédit mutuel a été exclu des établissements habilités à accorder les prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs prévus par les textes pris en application de la loi portant réforme de l'aide au logement. Il lui indique que cette décision discriminatoire prise à l'encontre d'un organisme dont le financement du logement constitue le secteur d'activité principal et traditionnel ne peut que rendre plus difficile pour les sociétaires du crédit mutuel l'accession à la propriété. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur la position prise par les pouvoirs publics et d'étendre le réseau des établissements prêteurs, notamment au profit du crédit mutuel.

*Réponse.* — Il n'a pas paru possible de retenir la candidature du Crédit mutuel comme établissement distributeur de prêts aidés pour l'accession à la propriété. En effet, ceci remettrait en cause la politique suivie vis-à-vis de cet établissement tendant à lui réserver la bonification de la ressource (divrets exonérés d'impôt), et non la distribution de prêts aidés aux particuliers. Toutefois, la réforme de l'aide au logement va se traduire par la mise en place d'un financement dit « nouveau Pic », non aidé mais permettant le bénéfice d'un barème particulier d'A.P.L., ce qui entraînera, pour les personnes à ressources modestes, des taux d'effort comparables, à ceux qu'elles rencontreraient si elles bénéficiaient d'un prêt aidé. Bien entendu, le Crédit mutuel pourra distribuer ce nouveau financement particulièrement attractif et contribuer, ainsi, à satisfaire les besoins en logement de ses adhérents.

#### Logement.

*Travailleurs amenés à se déplacer : facilités de location de leur premier logement.*

24091. — 13 août 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser l'état actuel d'application des dispositions gouvernementales tendant à faciliter la location pour les travailleurs amenés à se déplacer, de leur ancien logement, notamment par la possibilité qui leur serait offerte de louer leur premier logement ou de le laisser vacant en continuant à bénéficier pour plusieurs années des prêts aidés.

*Réponse.* — Dans le cadre des mesures de lutte contre l'inflation et d'aide à la mobilité de l'emploi, le Gouvernement a pris une série de décisions pour faciliter la mobilité résidentielle des travailleurs. Les dispositions prises dans le domaine du logement con-

cernent essentiellement le régime d'attribution des prêts H.L.M. et des prêts du Crédit foncier de France. Les textes correspondants qui modifieront l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation et le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction sont en cours de signature par les ministres intéressés. Désormais, les accédants à la propriété avec le bénéfice d'un prêt H.L.M. ou d'un prêt spécial à la construction qui justifieront que l'occupation de leur logement est due à des motifs professionnels, pourront, sans perdre le bénéfice de ce prêt, laisser leur logement vacant ou le louer pendant trois ans, cette possibilité pouvant être reconduite pour une nouvelle période de trois ans sur autorisation. Des instructions ont été données aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement par circulaire interministérielle du 11 juillet 1977 pour que les dispositions susindiquées soient appliquées sans attendre la publication des textes. En ce qui concerne les nouveaux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété, prévus par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 (J. O. du 19 août) a d'ores et déjà fixé dans son article 10, des règles analogues, sous réserve que les loyers respectent les maxima imposés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du logement. Le même article 10 stipule en outre que les personnes physiques accédant à la propriété et bénéficiant de nouveaux prêts aidés pourront louer leur logement lorsqu'elles auront passé une convention conforme à une convention type définie par décret. Leurs locataires pourront en ce cas bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Le décret fixant cette convention type a été publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1977.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Soins dispensés par les kinésithérapeutes : relèvement du ticket modérateur.*

21595. — 22 octobre 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences de sa propre décision tendant à relever de 25 à 35 p. 100 le ticket modérateur pour les soins dispensés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures, décision qui entraînerait une économie de 80 millions sur un déficit de 15 milliards de la sécurité sociale. Il observe que ces mesures ne concernent pas les actes de rééducation pratiqués par les médecins. Cette discrimination est contraire à l'article 2 de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes publiée au *Journal officiel* le 31 août dernier. Il constate que ce sont les assurés sociaux, déjà lourdement pénalisés par leur handicap, qui seront frappés par ces mesures inéquitables. Il lui demande s'il ne serait pas utile de rechercher d'autres méthodes plus impartiales pour pallier le déficit du régime général de la sécurité sociale. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 modifiant les décrets n° 67-925 du 19 octobre 1967 et n° 50-1225 du 21 septembre 1950, relatifs à la participation des assurés sociaux agricoles et non agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, a fixé à 35 p. 100 la participation de l'assuré aux frais d'honoraires des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Cette participation reste fixée comme précédemment à 20 p. 100 lorsque les soins sont dispensés par ces auxiliaires médicaux au cours d'une hospitalisation publique ou privée, ou au cours d'une consultation externe dans un établissement hospitalier public ou dans un établissement privé à caractère non lucratif, comportant hospitalisation. Cette mesure, qui résulte d'une décision prise par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 22 septembre 1976, s'inscrit dans le cadre de l'action entreprise pour maîtriser l'évolution des dépenses de la sécurité sociale. Il y a lieu d'observer, en outre, que l'article 2 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes approuvée par l'arrêté du 11 août 1975 et prévoyant que les organismes d'assurance maladie ne doivent pas faire de discrimination entre les intéressés et les autres praticiens légalement habilités à dispenser les mêmes actes ne peut en aucun cas faire obstacle à l'application d'un texte réglementaire. D'autre part, ce relèvement du ticket modérateur est freiné et n'aura, par suite, qu'une faible incidence sur le remboursement des soins dispensés aux assurés sociaux par des auxiliaires médicaux. Par ailleurs, compte tenu de la réglementation, les assurés antérieurement exonérés du ticket modérateur continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 pour l'ensemble de leurs soins de santé. Il en est ainsi notamment des malades atteints d'une affection de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que des assurés devant subir une intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50. Certaines catégories particulières d'assurés, tels les pensionnés de guerre, les rentiers accidentés du

travail, les pensionnés d'invalidité conservent également le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Le Gouvernement a donc pris les dispositions nécessaires pour que le relèvement du ticket modérateur pour les actes paramédicaux ne frappe pas les assurés les plus défavorisés.

*Pensionnés de guerre salariés : prestations sociales maladie.*

**23423.** — 3 mai 1977. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de la déportation et qui se voient appliquer les dispositions prévues par l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, lequel prévoit que les pensionnés de guerre n'ont pas droit aux prestations en nature et en espèces (indemnités journalières) pour toutes les affections, blessures ou infirmités prises en compte lors de la liquidation de leur pension. Lorsque ces personnes sont salariées dans une entreprise, il lui demande si elle considère comme normal que l'assuré et son employeur versent des cotisations au taux réglementaire alors que les prestations sont, dans certains cas, réduites, en particulier lorsque les indemnités journalières, pour les maladies relevant de la déportation, cessent d'être attribuées, une interruption de deux années étant, semble-t-il, nécessaire pour avoir de nouveau droit à ces prestations.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les assurés pensionnés militaires ont droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pour l'affection ou la blessure d'origine militaire pendant une période maximale de trois ans, calculée de date à date, à compter du premier jour de repos médicalement prescrit et administrativement constaté. Les affections, blessures ou infirmités donnant lieu à l'attribution d'une pension militaire peuvent donc également être indemnisées au titre de l'assurance maladie durant une période de trois ans. Il résulte de ces dispositions que les assurés pensionnés militaires bénéficient d'une situation plus favorable que l'ensemble des assurés sociaux, puisque leur affection d'origine militaire peut donner lieu à une double indemnisation, d'une part au titre du code des pensions militaires d'invalidité, d'autre part au titre de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail motivé par cette affection. Par ailleurs, les assurés pensionnés militaires bénéficient, en application de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, d'une législation plus souple que les assurés sociaux atteints d'une affection de longue durée. En effet, l'article L. 383 susvisé ne subordonne pas l'ouverture d'une nouvelle période biennale d'indemnisation à la reprise du travail pendant deux ans, mais seulement à l'absence pendant ces deux ans de versement de prestations en espèces, alors qu'en application de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, il est nécessaire, pour pouvoir bénéficier à nouveau des indemnités journalières de l'assurance maladie, que l'assuré ayant épuisé ses droits aux dites indemnités pendant une première période de trois ans ait effectivement repris le travail pendant un an au moins. En outre, il n'est exigé pour les assurés pensionnés de guerre qu'une reprise de travail de 200 heures au cours des trois mois précédant l'ouverture de la nouvelle période d'attribution de ces prestations. Il apparaît, dès lors, que l'invalidité de guerre dans l'impossibilité de reprendre son activité professionnelle pendant un an après un arrêt de travail de trois années ayant ouvert droit aux indemnités journalières serait, selon le régime de droit commun, dans l'impossibilité définitive de pouvoir bénéficier à nouveau de ces indemnités, donc désavantagé par rapport au régime actuel. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque. La pension d'invalidité qui leur est accordée sur leur demande, en application de ces dispositions, au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité.

*Retraités de plus de soixante-cinq ans :  
remboursement des frais de maladie.*

**23563.** — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** demande à **Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à permettre progressivement le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans et, éventuellement, dans un premier temps, pour les plus modestes d'entre eux.

*Réponse.* — Les textes actuellement applicables en matière de sécurité sociale permettent dans un certain nombre de cas à l'assuré

de ne pas supporter la totalité de la charge des frais correspondant aux soins de santé. C'est ainsi, notamment, qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. D'autre part, les malades qui sont reconnus, après avis du contrôle médical, atteints d'une affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérés de toute participation aux frais qu'ils doivent engager. Actuellement, est regardée comme particulièrement coûteuse une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une participation fixée à 88 francs par mois pendant six mois ou de 528 francs au total durant cette période. Le seuil de dépenses retenu donne lieu à révision le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. En cas d'hospitalisation, la prise en charge à 100 p. 100 pour les frais de séjour et les honoraires médicaux intervient à partir du trente et unième jour. En outre, en cas d'intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K50, l'exonération du ticket modérateur est accordée dès le premier jour d'hospitalisation. Par ailleurs, certaines catégories d'assurés, tels les pensionnés d'invalidité, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés de guerre, bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. L'importance des dépenses de soins remboursées sans participation financière de l'assuré, en application de ces dispositions, ne cesse de croître : en 1975, 39 p. 100 des remboursements des dépenses de pharmacie, 86,6 p. 100 des remboursements de frais de séjour dans les établissements de soins étaient effectués dans le régime général à l'occasion de frais pris en charge à 100 p. 100. En raison de la vocation même de l'assurance maladie, il a été jugé préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou au revenu des assurés. Cependant, les cas de remboursements à 100 p. 100 s'appliquent pour la plus grande part aux personnes âgées. On doit également rappeler que les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse bénéficient du ticket modérateur réduit de 20 p. 100 sur leurs dépenses de santé, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. Enfin, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Les personnes de revenus modestes peuvent également demander une aide auprès du service départemental de l'aide sociale. Les dispositions existantes permettent donc de couvrir complètement les retraités qui seraient exposés aux dépenses de santé les plus importantes et de tenir compte de la situation de ceux dont les revenus seraient par trop modestes.

*Conseils et organismes de sécurité sociale : compétence.*

**23664.** — 31 mai 1977. — **M. Louis Brives** expose à **Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans un grand nombre de départements, les dotations de gestion administrative pour l'exercice 1977 ont été attribuées autoritairement par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A. C. O. S. S.) sans tenir compte des délibérations des conseils d'administration des unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) en matière budgétaire. En ne se contentant pas de réduire, pour des raisons économiques, les montants globaux de ces dotations — ce qui ne serait pas critiquable — mais en fixant elle-même arbitrairement l'objet des dépenses et les effectifs du personnel, l'agence centrale se substitue évidemment aux autorités locales ayant légalement mandat de gérer. Il lui rappelle que par le décret du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, seul le conseil d'administration a vocation légale à voter le budget de l'organisme : il s'avère alors que l'œuvre de gestion exercée brutalement par l'A. C. O. S. S. ne peut pas être justifiée. En conséquence, il lui demande, afin de lever toute ambiguïté, que les compétences et les responsabilités effectives des conseils et des organismes de sécurité sociale soient clairement déterminées et cela avant le mois de juin prochain au cours duquel le budget 1978 sera délibéré.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale définit, en son article 47, la mission de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Cette mission consiste à assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret, et à ce titre l'agence centrale exerce un pouvoir de direction et de contrôle sur les unions de recouvrement. L'article 50 de la même ordonnance prévoit qu'un prélèvement, opéré chaque année, sur les cotisations de sécurité sociale, dans les conditions prévues par arrêté interministériel, est attribué à l'agence centrale pour lui permettre de

remplir sa mission. Ce prélèvement constitue, ainsi que le précise l'article 51 du décret n° 67-1230 du 22 décembre 1967 modifié, portant application de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les recettes du fonds national de gestion administrative qui supporte les charges et dépenses de fonctionnement des services administratifs de l'agence centrale et des unions de recouvrement. Le budget de ce fonds national est établi par l'agence centrale qui détermine ensuite, compte tenu des crédits inscrits à ce budget, la dotation de chaque union de recouvrement, en fonction du budget présenté par celle-ci et de l'avis émis par le directeur régional de la sécurité sociale (article 3 de l'arrêté interministériel du 9 juillet 1976). La mise en œuvre par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale de la procédure budgétaire prévue par les textes légaux et réglementaires ci-dessus rappelés n'est nullement incompatible avec les dispositions de l'article 9 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 qui définit le rôle des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et dispose notamment que ces conseils sont chargés de voter le budget de gestion administrative de l'organisme. Cependant, en raison de la mission de coordination qui lui est impartie sur le plan national et de l'obligation qui lui est faite de déterminer les dotations des unions de recouvrement dans les limites des crédits figurant au budget du fonds national de la gestion administrative, il est possible que le montant des dotations ne corresponde pas toujours exactement aux dépenses prévues dans les budgets présentés par leurs conseils d'administration. De plus, en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 1976, l'agence centrale, lors de la notification du montant de la dotation, est tenue d'indiquer les comptes et les masses budgétaires pour lesquels les crédits sont limitatifs. Les contraintes financières auxquelles sont ainsi soumis les organismes de base ne portent nullement atteinte aux prérogatives de leurs conseils d'administration en matière de gestion et doivent bien au contraire être de nature à leur permettre d'exercer leurs responsabilités avec le souci d'un fonctionnement équilibré et satisfaisant de l'institution.

*Nouvelle tarification des accidents du travail :  
date d'application.*

24174. — 8 septembre 1977. — M. Dominique Pado expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> octobre 1976 (*Journal officiel* du 10 octo-

bre 1976) a fixé les modalités de calcul de taux individualisé des accidents du travail pour le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Cette modification de la réglementation a pour conséquence des variations très importantes par rapport aux taux applicables en vertu de l'ancien texte (arrêté du 19 juillet 1954, *Journal officiel* du 22 juillet 1954), puisque le taux peut varier du simple au triple. Or, la notification de ces nouveaux taux a été faite en juillet dernier. Est-il raisonnable de vouloir appliquer une rétroactivité de plus de 6 mois sur des montants qui peuvent être, pour des industries de main-d'œuvre, extrêmement élevés ? Les entreprises sont ainsi imposées de charges sociales importantes qu'elles ne peuvent plus répercuter sur leur clientèle du fait du délai de mise en recouvrement. La sécurité sociale n'ayant pu établir les taux en temps utile, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reporter l'application de cette nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Réponse. — La mise en application à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1977 des nouvelles règles de tarification fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976 a eu pour conséquence de provoquer une diminution du nombre des établissements soumis à la tarification collective ou mixte et une augmentation du nombre de taux individuels, reflétant le coût réel des risques ou s'en rapprochant le plus possible. Ce fait résulte de la prise en considération, désormais, de l'importance sociale de l'entreprise. En effet, c'est l'effectif global de l'entreprise qui doit être pris en compte pour déterminer le mode de tarification applicable à tous les établissements de cette entreprise. Toutefois il n'en reste pas moins que ces règles doivent être appliquées conformément à l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, qui stipule que les taux de cotisation sont déterminés annuellement pour chaque catégorie de risques par les caisses régionales d'assurance maladie. De l'interprétation de ces dispositions par le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, il résulte que les taux prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année envisagée quelle que soit la date à laquelle, au cours de ladite année, a été prise la décision dès lors que la notification en a été faite aux redevables avant l'expiration de l'année dont il s'agit. Ainsi en ont jugé, d'une part le Conseil d'Etat dans son arrêt rendu le 25 février 1955 (recours de la société A. Citroën), qui confirmait l'avis émis par lui le 13 mars 1951, et d'autre part la Cour de Cassation le 12 octobre 1961 (affaire René Trassard contre C. R. A. M. de Rennes). Il ne paraît donc pas possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1978 l'application de la nouvelle tarification.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*